

**UCL**

Université  
catholique  
de Louvain

Faculté de droit et de criminologie (DRT)

# L'État d'urgence financière

Le défi européen de Carl Schmitt, approche théorique et pistes

Mémoire réalisé par  
**Amaury de Woot de Trixhe**

Promoteur  
**Olivier De Schutter**

Année académique 2016-2017  
**Master en droit**



## Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL. Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* À ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.



*« Ce n'est jamais dans l'anarchie que les tyrans naissent ; vous ne les voyez s'élever qu'à l'ombre des lois ou s'autoriser d'elles. »*

Donatien Alphonse François, marquis de Sade

*« We have come to a clear realization of the fact that true individual freedom cannot exist without economic security and independence. "Necessitous men are not free men." People who are hungry and out of a job are the stuff of which dictatorships are made. »*

Franklin D. Roosevelt

*« Je souligne toujours l'écart entre légalité et légitimité. Je considère la légitimité des valeurs plus importante que la légalité d'un État. Nous avons le devoir de mettre en cause, en tant que citoyens, la légalité d'un gouvernement. Nous devons être respectueux de la démocratie, mais quand quelque chose nous apparaît non légitime, même si c'est légal, il nous appartient de protester, de nous indigner et de désobéir. »*

Stéphane Hessel



# Table des matières

<b>Table des matières</b> .....	<b>7</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>9</b>
<b>Titre 1. Sortir de la crise</b> .....	<b>11</b>
Section 1. Le Mécanisme européen de stabilité financière (MESF).....	11
Section 2. Le Fonds européen de stabilité financière (FESF) .....	12
Section 3. Réforme de l'Union économique et monétaire .....	13
Section 4. Le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG) .....	14
Section 5. Le Mécanisme européen de stabilité (MES) .....	14
<b>Titre 2. Les théories de Carl Schmitt</b> .....	<b>17</b>
Introduction. L'homme.....	17
Section 1. Décision, souveraineté et exception .....	18
Section 2. Légalité et légitimité .....	20
Section 3. Démocratie, dictature et tyrannie .....	22
Section 4. La notion du politique.....	23
<b>Titre 3. État d'urgence et politiques d'exception dans la crise euro.....</b>	<b>26</b>
Introduction.....	26
§1. La démocratie en crise ? .....	26
§2. Technocratie.....	27
Section 1. Une lecture de la crise au travers de Schmitt .....	28
§1. L'État d'urgence macroéconomique.....	28
§2. La question de la souveraineté en Europe .....	29
§3. L'exception rémanente.....	41
§4. La peur et la nouvelle relation ami-ennemi en faveur de l'intégration .....	41
Conclusion. « Démocrannie » .....	43
Section 2. L'exemple grec .....	44
§1. Introduction. Une dette insoutenable.....	44
§2. Des édits pour éviter le débat .....	46
§3. Un référendum balayé du revers de la main .....	46
§4. Le rôle de la Commission .....	47
§5. Conclusion .....	48
Section 3. Ouverture.....	49
§1. Agamben.....	49
§2. Heller .....	51
§3. Hayek, Buchanan et le constitutionnalisme économique .....	52
§4. Rodrik.....	54

<b>Titre 4. Pistes .....</b>	<b>57</b>
Introduction. Vaincre l'urgence .....	57
Section 1. Plus d'Europe ?.....	59
§1. Prise de conscience.....	59
§2. Une sphère publique européenne.....	60
Section 2. Plus de légitimité ? .....	61
§1. L'ordre démocratique .....	61
§2. Repenser la légitimité .....	63
§3. La légitimité d'exercice .....	66
Section 3. Plus de mondialisation ? .....	68
Section 4. Que penser du droit ? .....	69
§1. Un droit transnational .....	70
§2. « Conflicts-law Constitutionalism » .....	70
Section 5. Retour au politique .....	73
§1. La démocratie au secours de la démocratie .....	73
§2. La démocratie « down-top », un projet transnational .....	74
Conclusion .....	75
<b>Conclusion.....</b>	<b>76</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>78</b>
<b>Législation .....</b>	<b>78</b>
Européenne .....	78
Allemande.....	79
Grecque .....	79
<b>Jurisprudence.....</b>	<b>79</b>
Européenne .....	79
Allemande.....	79
<b>Doctrine .....</b>	<b>79</b>
<b>Ressources électroniques .....</b>	<b>85</b>



## Introduction

*Anno 2008.*

Il était une fois deux frères que l'avidité conduisit à la perte. Il y a bientôt dix ans, ils s'effondrèrent outre Atlantique, provoquant une onde de choc sans précédent. Pourries jusqu'à la moelle par la titrisation, ce fut au tour des « *too big to fail* » d'être mises à genoux. L'on dut se rendre à l'évidence que c'était tout le système qui était gangréné. À l'heure où les marchés financiers dominant le monde, il ne pouvait y avoir de pire nouvelle pour l'économie. Afin de sauver les meubles, chaque État touché piocha dans son trésor personnel, ce qui eut pour effet de faire muter la crise déjà bien ancrée. Devenue systémique et souveraine, il était temps pour la communauté d'agir et d'endiguer toute banqueroute. Toutefois, ne soyons pas dupes. Il n'a jamais été question de solidarité, mais bien de survie générale, à chacun de se débrouiller avec les cartes dont il dispose. Il n'a pas été question non plus de redistribuer ces cartes, et encore moins de changer les règles du jeu, car le temps presse, l'urgence frappe à la porte.

Ce conte est celui de la crise bancaire et financière de 2008, qui est aussi devenue la crise de la dette souveraine dans la zone euro en 2010. Ces pages ne feront ni le détail des événements ni l'analyse des innombrables causes et conséquences d'un tel krach. Ce mémoire de fin d'études vient clôturer un quinquennat à la faculté de droit de l'Université catholique de Louvain. Il marque la fin d'un cycle et la fin d'un cursus, tout en lui donnant une nouvelle dimension. C'est aussi une manière de laisser un souvenir et de contribuer en retour à son *Alma Mater*. D'origine fédératrice, l'Union européenne a beaucoup souffert de la crise, allant même jusqu'à perdre un de ses membres les plus anciens. Tirailé par de nombreuses critiques venant de tous bords, le projet européen continue de déchaîner les passions. L'approche que nous avons choisie est celle de l'urgence et de l'exception.

« ... *these are exceptional measures for exceptional times. Europe must never again find itself in this situation.* »<sup>1</sup> sont les mots utilisés par José Manuel Barroso en 2011 pour rassurer les marchés lors de l'introduction de mesures de sauvegarde de la stabilité financière. Son discours était en fait le début d'une longue série de pratiques exceptionnelles dans l'Union européenne. Chaque nouvel acte comporte des enjeux de la plus haute importance et son adoption est capitale pour la survie du système, l'écartant du débat politique ordinaire. Les procédures sont tout aussi extraordinaires, car c'est l'urgence et non plus le droit qui les

---

<sup>1</sup> COMMISSION EUROPEENNE, « Statement by President Barroso at the press conference following the meeting of the Heads of State or Government of the euro area », Bruxelles, 27 octobre 2011, SPEECH/11/713.

conditionne. À mesure de la progression de cette nouvelle cuisine politique, divers auteurs ont commencé à ressortir le travail de Carl Schmitt, juriste allemand centré sur les notions de décision et d'exception. La philosophie politique de ce contemporain d'Hitler étonne par sa pertinence, malgré les différences de conjoncture.

Dans le présent essai, nous allons procéder à la confrontation de la théorie de Schmitt avec les événements de la crise de la zone euro. L'œuvre de Schmitt étant aussi abondante que variée, nous limiterons notre étude aux concepts gravitant autour de l'exception. Dans le premier titre, nous présenterons de manière non exhaustive les dispositions par lesquelles l'Union économique et monétaire s'est réinventée afin de faire face à la situation. Seront surtout abordés les différents mécanismes de sauvetage et de refinancement. Le deuxième titre est dédié à l'œuvre du juriste engagé. Nous y résumerons les notions maîtresses de la vision juridico-politique de Schmitt. Le troisième titre représente le cœur de notre ouvrage. Nous y livrerons une réactualisation de la pensée Schmittéenne au regard de la crise européenne et de l'État d'urgence qui s'y est installé. Nous en profiterons pour approfondir notre analyse sur le cas national de la Grèce. Enfin, nous y établirons un passage à travers la philosophie de penseurs connexes. Le quatrième et dernier titre entend présenter différentes thèses pour relever les défis posés par l'évolution européenne et l'analyse Schmittéenne de la crise. Loin de vouloir y imposer notre propre vision, nous y tenterons tant bien que mal de trouver les solutions politiques et juridiques les plus convaincantes, en théorie comme en pratique. La conclusion finale vous rapportera la synthèse de notre analyse et de nos recherches sous-jacentes tendant vers un nouveau droit, mais surtout vers une Europe du peuple, empreinte de légitimité démocratique.

## **Titre 1. Sortir de la crise**

Avant de passer à la partie analytique, posons ici les éléments pertinents de la crise économique au travers des différentes mesures avancées pour en sortir.

Partant d'une crise des « *subprimes* », crédits logements américains défaillants, passant par une crise bancaire, aboutissant à une crise de la dette souveraine en Europe et connaissant des répercussions dans de nombreux autres domaines, l'évènement que nous commentons aujourd'hui est loin d'être mineur. Les causes avancées pour justifier la crise sont multiples. Certaines sont spécifiques aux pays touchés : problèmes structurels en Grèce, Portugal et Italie, éclatement de bulles spéculatives en Irlande et Espagne, faillite de banques (Irlande, Espagne, Belgique), etc. D'autres, bien plus insidieuses, sont à trouver au niveau de la structure du système. Son caractère international et systémique a permis à la crise de dévoiler de nombreuses lacunes et points faibles de l'Union économique et monétaire (UEM) : intégration socioéconomique insuffisante, faible discipline budgétaire, non-respect des critères de convergences établis, supervision bancaire passable, faible capacité de réaction à des chocs asymétriques<sup>2</sup>... Le niveau record de la dette publique atteinte par certains pays de la zone euro a obligé l'Union européenne et les membres de l'eurozone à prendre des mesures d'urgence pour prévenir les risques de faillite d'États et, potentiellement, de la monnaie unique. Accompagnés de la Commission européenne, de la Banque centrale européenne (BCE) et du Fonds Monétaire International (FMI), les États membres ont décidé de mettre en place des mécanismes de financement d'urgence afin de préserver la stabilité financière en Europe.

Ce titre a pour but de présenter succinctement la chronologie des mesures phares mises en œuvre pour sortir l'Europe de la crise afin d'offrir au lecteur un repère pour les développements des titres suivants.

### **Section 1. Le Mécanisme européen de stabilité financière (MESF)**

Lancé dans le cadre du règlement du Conseil de l'Union européenne n° 407/2010<sup>3</sup>, ce programme autorisait la Commission européenne à emprunter au nom de l'Union jusqu'à soixante milliards d'euros sur les marchés financiers afin de venir en aide aux États membres

---

<sup>2</sup> J. DE LAROSIERE (dir.), « Rapport du Groupe de haut niveau sur la surveillance financière dans l'UE », Bruxelles, 25 février 2009.

<sup>3</sup> Règlement 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière, *J.O.U.E.*, L 118, 12 mai 2010, p. 1–4.

de la zone euro ou non, confrontés à des problèmes de dette souveraine et ce afin de préserver la stabilité financière dans l'Union européenne.

Le MESF a été abrogé et remplacé par le Mécanisme européen de stabilité le 1<sup>er</sup> juillet 2013, après avoir dispensé une assistance financière de plus de 20 milliards d'euros à l'Irlande<sup>4</sup> et au Portugal<sup>5</sup>.

## **Section 2. Le Fonds européen de stabilité financière (FESF)**

Société Anonyme de droit luxembourgeois<sup>6</sup>, le Fonds européen de stabilité financière a été constitué en juin 2010, moyennant un accord international entre les membres de la zone euro et dirigé par le Conseil de l'Union européenne, ces derniers s'étant vite rendu compte que le MESF ne suffirait pas à lui tout seul.

La mission principale du FESF était d'aider au financement des prêts des États parties prenantes à la monnaie unique n'ayant plus la possibilité d'obtenir des prêts à des conditions abordables sur les marchés de capitaux. Sa finalité ultime réside dans la sauvegarde de la stabilité financière en Europe et il a été doté d'une capacité de prêt de 440 milliards d'euros pour mener celle-ci à bien. Le FESF instaura le principe des Mémoires d'entente (« *Memorandum of Understanding* ») contenant des principes de « stricte conditionnalité » : les fonds n'étaient prêtés que si l'État s'engageait à implémenter des plans d'ajustements complets, sous forme de séries de mesures d'austérité compilées dans des Mémoires, sous le regard vigilant de la Commission européenne, de la Banque centrale européenne et du FMI, conjointement appelés la Troïka.

Ayant accordé une aide de 18,4 milliards d'euros à l'Irlande, 26 milliards d'euros au Portugal et plus de 130 milliards d'euros à la Grèce, le FESF a été repris par le Mécanisme européen de stabilité lors de son introduction.

---

<sup>4</sup> COMMISSION EUROPEENNE, "Financial assistance to Ireland", [https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/economic-and-fiscal-policy-coordination/eu-financial-assistance/which-eu-countries-have-received-assistance/financial-assistance-ireland\\_en](https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/economic-and-fiscal-policy-coordination/eu-financial-assistance/which-eu-countries-have-received-assistance/financial-assistance-ireland_en) (9 août 2017).

<sup>5</sup> COMMISSION EUROPEENNE, "Financial assistance to Portugal", [https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/economic-and-fiscal-policy-coordination/eu-financial-assistance/which-eu-countries-have-received-assistance/financial-assistance-portugal\\_en](https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/economic-and-fiscal-policy-coordination/eu-financial-assistance/which-eu-countries-have-received-assistance/financial-assistance-portugal_en) (9 août 2017).

<sup>6</sup> EUROPEAN FINANCIAL STABILITY FACILITY, « Statuts », *Mémorial— Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg*, C n° 1189, 8 juin 2010, 57 026, [http://www.mf.public.lu/publications/divers/efsf\\_memorial\\_080610.pdf](http://www.mf.public.lu/publications/divers/efsf_memorial_080610.pdf) (11 août 2017).

### Section 3. Réforme de l'Union économique et monétaire

À côté des mesures urgentes et d'exception, l'Union européenne et ses membres ont tenté de colmater les brèches institutionnelles révélées par la crise. Pour cela, une réforme structurelle de l'Union économique et monétaire était nécessaire. Les divergences macroéconomiques et budgétaires devaient être renversées et les critères de Maastricht n'ont que trop peu été respectés dans l'insouciance générale. Certains pays, l'Allemagne en tête, ont poussé vers l'austérité en exigeant une modification du Pacte de stabilité et de croissance (PSC) ainsi qu'une discipline budgétaire accrue dans toute la zone euro.

En novembre 2011, le dénommé « *Six-Pack* » fut adopté. Il s'agit d'un ensemble composé de cinq règlements<sup>7</sup> et d'une directive<sup>8</sup> visant à promouvoir la convergence fiscale, budgétaire et macroéconomique, principalement via la réduction des déficits publics et le rétablissement d'un équilibre macroéconomique. Ce fut l'occasion pour la Procédure de déficit excessif et le Semestre européen de voir le jour, augmentant de ce fait la surveillance exercée par la Commission européenne sur les budgets nationaux. Jugé insuffisant, le *Six-Pack* fut complété par un « *Two-Pack* »<sup>9</sup> en mai 2013 afin d'approfondir les mesures de gouvernance économique et de surveillance budgétaire.

---

<sup>7</sup> Règlement 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro, *J.O.U.E.*, L 306, 23 novembre 2011, p.1 ; Règlement 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro, *J.O.U.E.*, L 306, 23 novembre 2011, p. 8 ; Règlement 1175/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant le règlement n° 1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques, *J.O.U.E.*, L 306, 23 novembre 2011, p. 12 ; Règlement 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques, *J.O.U.E.*, L 306, 23 novembre 2011, p. 25 ; Règlement 1177/2011 du Conseil du 8 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, *J.O.U.E.*, L 306, 23 novembre 2011, p. 33.

<sup>8</sup> Directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres, *J.O.U.E.*, L 306, 23 novembre 2011, p. 41.

<sup>9</sup> Règlement 472/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière, *J.O.U.E.*, L 140, 27 mai 2013, p. 1 ; Règlement 473/2013 du parlement européen et du conseil du 21 mai établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro, *J.O.U.E.*, L 140, p. 27 mai 2013, p. 11

#### **Section 4. Le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG)**

C'est en 2012 que les 27 à l'exclusion de la Grande-Bretagne et de la République tchèque ont signé le TSCG, établi en dehors du cadre de l'Union européenne<sup>10</sup>. Ce n'est pas que les États membres ont une fois de plus voulu éviter les traités européens, ils en ont été contraints par le refus conjoint d'y adhérer, formulé par les représentants tchèques et britanniques<sup>11</sup>. Aussi appelé Pacte budgétaire européen ou encore « *Fiscal Compact* » en langue anglaise, ce traité intergouvernemental est voué à être la pierre angulaire du nouvel édifice anti-crise. Et, s'il reprend principalement les accords de réformes du *Six-Pack* ainsi qu'un système de frein à l'endettement basé sur le modèle allemand, ne représentant à cet égard guère plus qu'un instrument politique visant à rassurer les marchés financiers<sup>12</sup>, le Pacte budgétaire européen innove en imposant à ses parties d'entériner des limites formelles à leur déficit public (la fameuse règle d'or ou « *Golden Rule* ») via des normes contraignantes et permanentes, disposant de préférence d'une valeur constitutionnelle.

Il s'agit d'une grande première au niveau européen : les États membres sont obligés de modifier leurs lois fondamentales pour des raisons d'intégration. Censé clôturer le processus de sortie de crise, ce traité a fait couler beaucoup d'encre, d'autant plus que sa transposition varie en fonction de chaque ordre juridique national<sup>13</sup>. Ratifié dans les temps par 12 États membres, le TSCG est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, ne faisant que très peu de remous par la suite.

#### **Section 5. Le Mécanisme européen de stabilité (MES)**

En juillet 2013, trois ans après les premières mesures, le Mécanisme européen de stabilité<sup>14</sup> est venu remplacer l'arrangement de crise temporaire qu'étaient le FESF et le MESF. Sa conclusion n'a pas été de tout repos, un recours judiciaire initié par Thomas Pringle, parlementaire irlandais, risquant de tuer le projet dans l'œuf. La Cour de justice de l'Union

---

<sup>10</sup> Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'union économique et monétaire, <http://www.consilium.europa.eu/fr/history/20120301-tscg-euro-summit/> (27 juillet 2017).

<sup>11</sup> P. DERMINE, « Le Traité de Stabilité, de Coopération et de Gouvernance et l'internalisation de la *Golden Rule* par les États membres de l'Union européenne », Contribution présentée dans le cadre du Congrès mondial de droit constitutionnel 2014, Oslo, juin 2014.

<sup>12</sup> A. VITORINO, « The 'TSCG': much ado about nothing? », *Institut Jacques Delors*, 23 février 2012, <http://www.delorsinstitute.eu/011-3104-The-TSCG-much-ado-about-nothing.html> (11 août 2017).

<sup>13</sup> P. DERMINE, « Le Traité de Stabilité, de Coopération et de Gouvernance et l'internalisation de la *Golden Rule* par les États membres de l'Union européenne », *op. cit.*, IV.

<sup>14</sup> Traité instituant le mécanisme européen de stabilité, [https://www.esm.europa.eu/sites/default/files/20150203\\_-\\_esm\\_treaty\\_-\\_fr.pdf](https://www.esm.europa.eu/sites/default/files/20150203_-_esm_treaty_-_fr.pdf) (27 juillet 2017).

européenne (CJUE) permît néanmoins à l’oiseau de prendre son envol en jugeant<sup>15</sup> que le MES ne porte pas atteinte au droit de l’Union et que les États membres de la zone euro ont entièrement la capacité de conclure et de ratifier un tel traité entre eux, même indépendamment de toute décision provenant du Conseil européen.

Bien qu’il ait nécessité la modification de l’article 136 du TFUE<sup>16</sup>, le MES n’est pas une institution de l’Union européenne, mais bien une organisation intergouvernementale, fondée par un traité international. L’accès y est réservé aux membres de la zone euro, pour qui il s’agit désormais du mécanisme de résolution de crise permanent. A l’heure actuelle, la capacité de prêt du MES culmine à 500 milliards d’euros, dont un peu moins de 70 ont déjà été attribués<sup>17</sup>.

Le MES reprend dans son fonctionnement le système des mémorandums adjoints de conditionnalités. Si dès le départ une certaine ambiguïté<sup>18</sup> entourait le statut juridique de ces plans d’ajustements économiques, leur relation avec les traités fondateurs et la Charte des droits fondamentaux de l’Union posant question, le premier jugement de la CJUE n’a pas beaucoup aidé<sup>19</sup>. Elle a depuis clarifié la donne dans ses arrêts *Ledra Advertising*<sup>20</sup> et *Mallis*<sup>21</sup>, tous deux rendus en septembre 2016. La Cour a, dans un premier temps, confirmé sa jurisprudence *Pringle*, en refusant d’annuler les conditionnalités d’un Memorandum. Dans un deuxième temps, elle s’estima compétente pour juger les comportements illicites affichés par la Commission et la BCE, agissant dans le cadre du MES et brisant ainsi les articles 268 et 340

---

<sup>15</sup> CJUE, 27 novembre 2012, *Pringle*, C-370/12, [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).

<sup>16</sup>Décision n° 2011/199/UE du Conseil européen du 25 mars 2011, modifiant l’article 136 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l’euro, *J.O.U.E.*, L 91/1, 6 avril 2011.

<sup>17</sup> MECANISME EUROPEEN DE STABILITE, « ESM Factsheet », 16 décembre 2015, <https://www.esm.europa.eu/sites/default/files/2015-12-16esmfactsheet.pdf> (9 août 2017) ; PARLEMENT EUROPEEN, « European Stability Mechanism (ESM): Main Features, Instruments and Accountability », Briefing du 29 juin 2017, PE 497.755, [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2014/497755/IPOL-ECON\\_NT\(2014\)497755\\_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2014/497755/IPOL-ECON_NT(2014)497755_EN.pdf) (9 août 2017).

<sup>18</sup> P. DERMINE, « ESM and Protection of Fundamental Rights: Towards the End of Impunity? », *VerfBlog*, 21 septembre 2016, <http://verfassungsblog.de/esm-and-protection-of-fundamental-rights-towards-the-end-of-impunity/> (24 mai 2017).

<sup>19</sup> A. BARAGGIA, « Conditionality through the lens of the CJEU: a “blurry” view », *VerfBlog*, 30 juin 2016, <http://verfassungsblog.de/conditionality-through-the-lens-of-the-cjeu-a-blurry-view/> (13 août 2017).

<sup>20</sup> CJUE, 20 septembre 2016, *Ledra Advertising et al. c. Commission européenne et Banque centrale européenne*, C-8/15 et C-10/15, [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) ; I. GLINAVOS, « CJEU Opens Door to Legal Challenges to Euro Rescue Measures in Key Decision », *VerfBlog*, 21 septembre 2016, <http://verfassungsblog.de/cjeu-opens-door-to-legal-challenges-to-euro-rescue-measures-in-key-decision/> (13 août 2017).

<sup>21</sup> CJUE, 20 septembre 2016, *Mallis et al. c. Commission européenne et Banque centrale européenne*, C-105/15 et C-109/15, [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).

du TFUE. La Commission dispose, en tant que gardienne des traités, d'une véritable obligation de résultat et ne peut donc s'engager dans la signature d'un Memorandum qui serait contraire au droit de l'Union<sup>22</sup>.

---

<sup>22</sup> P. DERMINE, « ESM and Protection of Fundamental Rights: Towards the End of Impunity? », *op. cit.*



## Titre 2. Les théories de Carl Schmitt

### Introduction. L'homme<sup>23</sup>

Carl Schmitt a vécu les deux guerres mondiales au sein de sa mère patrie allemande, ce qui préoccupe beaucoup de ses commentateurs. Né en 1888, ses débuts sont juridiques, mais il se tourne rapidement vers une réflexion touchant plus à la philosophie politique. L'entre-deux-guerres marque sa période de faste. Schmitt y produit ses ouvrages les plus marquants : *Théologie Politique I, La Dictature, Parlementarisme et Démocratie, La Notion de Politique et Légalité et Légitimité*.

Suivent des années plus controversées, coïncidant avec l'arrivée au pouvoir de Hitler, de qui Schmitt devient le juriste officiel en 1933. Sa fonction ne dura pas longtemps, car peu enclin avec le pouvoir SS. En 1936, son loyalisme envers le Führer est mis doute et il est définitivement écarté du régime.

Schmitt garde néanmoins sa fonction de professeur à l'université de Berlin. Il est brièvement interné après la 2<sup>e</sup> Guerre Mondiale, mais aucune sentence ne vient sceller son destin. Retraité dans son Plettenberg natal, il retrouve son élan intellectuel et publie entre autres *Le Nomos de la Terre, Théorie du partisan* et *Théologie Politique II*. L'an 1985 marque la fin de son existence, quasi centenaire.

La pensée de Carl Schmitt stimule et fascine. Il est parvenu à repérer les malaises de la démocratie avec une telle acuité que nous serions tentés de suivre la suite de son discours. Nombreux penseurs contemporains nous en empêchent en vilipendant<sup>24</sup> celui qu'ils invoquent pourtant dans le but d'appuyer leurs thèses.

Quoi qu'il en soit, nous n'écrivons pas ici pour juger l'homme, mais pour discuter de son œuvre.

---

<sup>23</sup> J-L. SCHLEGEL, « SCHMITT CARL - (1888-1985) », *Encyclopædia Universalis*, <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/carl-schmitt/> (8 août 2017).

<sup>24</sup> P. DOUROUX et A. VECRIN, « Carl Schmitt, le penseur de l'ennemi », *Libération*, 3 août 2016. Pour une analyse plus compréhensive de Schmitt, remplaçant son œuvre dans sa dimension contextuelle originale strictement limitée à la joute politique, voy. G. BALAKRISHAN, *The Enemy: An intellectual portrait of Carl Schmitt*, Londres, Verso, 2012.

## Section 1. Décision, souveraineté et exception

« *Est souverain celui qui décide de la situation exceptionnelle* »<sup>25</sup>.

Issu des théories de Schmitt, le décisionnisme est une doctrine politique et juridique qui soutient que toute norme est le produit d'une décision politique. Tout droit est un droit en situation. Ce n'est donc pas la norme qui importe, mais l'autorité dont elle provient. Le décisionnisme avance que la décision représente les moyens, la mesure et l'objectif de la politique. Impatient, le décisionnisme est aussi autocratique<sup>26</sup>. Il ne laisse pas la place à ceux qui voudraient changer le système par le bas, car la prise de décision ne peut être perturbée par des débats non qualifiés<sup>27</sup>. Selon Schmitt, « *Tout ordre repose sur une décision (...), même l'ordre juridique repose, à l'instar de tout ordre, sur une décision et non sur une norme* »<sup>28</sup>. La décision sort du néant<sup>29</sup> provoqué par le conflit, tranché par le souverain.

Dans *Théologie Politique*, Carl Schmitt développe une thèse moderne de la souveraineté. Contrairement aux positivistes et aux libéraux de l'époque (principalement représentés par Hans Kelsen et sa théorie pure du droit<sup>30</sup>), il rejette la toute-puissance de la norme juridique. Il dénonce la construction du politique au travers de la procédure juridique, qui a pour lui l'effet d'annihiler toute souveraineté. Ce n'est pas l'État, mais le droit qui y est souverain<sup>31</sup>. L'approche du légalisme est une illusion qui ne fonctionnerait qu'en cas de normalité et d'homogénéité. Les normes juridiques étant déterminées par des normes juridiques, le système ne tient plus face à l'imprévu et à son incapacité d'y faire face. C'est là le fossé entre le droit et le fait, car « *Il n'existe pas de norme qu'on puisse appliquer au chaos. Il faut que l'ordre soit établi pour que l'ordre juridique ait un sens. Il faut qu'une situation normale soit créée, et celui-là est souverain qui décide définitivement si cette situation normale existe réellement. (...) Le souverain établit et garantit l'ensemble de la situation dans sa totalité.*

---

<sup>25</sup> C. SCHMITT, *Théologie politique*, traduit de l'allemand par Jean-Louis Schlegel, Paris, Gallimard, 1988, p. 15.

<sup>26</sup> S. TEMPEL, « Decisions vs. Dynamics », *Berlin Policy Journal*, <http://berlinpolicyjournal.com/decisions-vs-dynamics/> (17 mai 2017).

<sup>27</sup> C. SCHMITT, *Théologie politique*, *op. cit.*, p. 63.

<sup>28</sup> *Ibidem*, p. 20.

<sup>29</sup> *Ibidem*, p. 18.

<sup>30</sup> Voy. H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, 2<sup>e</sup> éd., traduit de l'allemand par Charles Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962. Pour une découverte plus accessible de l'entièreté de son œuvre, voy. C.M. HERRERA, *La philosophie du droit de Hans Kelsen : une introduction*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2004.

<sup>31</sup> C. SCHMITT, *Théologie politique*, *op. cit.*, p. 32.

*Il a le monopole de la décision ultime* »<sup>32</sup>. La souveraineté de l'État n'est donc pas un monopole du pouvoir de coercition, mais un monopole du pouvoir de décision ultime. Est souverain celui qui, par sa décision, va être capable de rétablir la situation normale. Il faut donc bien opérer la distinction entre norme juridique et décision, cette dernière prévalant.

La question à se poser n'est donc pas de savoir comment décider, mais bien qui décide. En effet, c'est le souverain lui-même qui va dans un premier temps décider de l'existence même de la situation d'exception et ensuite des mesures à prendre, prouvant ainsi son pouvoir juridique présent et absolu. L'exception et la décision politique forment ainsi la base de la théorie de Schmitt. Il n'y a pas de concept juridique par lequel elles puissent être régies et c'est donc l'ordre politique qui, supérieur et préexistant, via son souverain, décide de et dans l'exception, posant ainsi les fondements ultimes de l'ordre juridique. « *L'exception est plus intéressante que le cas normal. Le cas normal ne prouve rien, l'exception prouve tout ; elle ne fait pas que confirmer la règle : en réalité la règle ne vit que par l'exception. Avec l'exception, la force de la vie réelle brise la carapace d'une mécanique figée dans la répétition.* »<sup>33</sup>

Ainsi Schmitt opère une redéfinition du rapport entre droit et pouvoir : ce n'est pas l'exception qui confirme la règle, mais la règle qui doit être pensée à partir de l'exception. Et le droit ne fournit aucun critère pour distinguer la situation exceptionnelle du cas normal<sup>34</sup>, laissant au souverain un pouvoir de décision total.

Le premier élément central à la théorie de Schmitt revient finalement à faire un choix entre normativisme et décisionnisme. Il s'agit de la question de la souveraineté appliquée aussi bien à un problème constitutionnel qu'à celui de la pratique juridique quotidienne<sup>35</sup>. Le point de départ est le fossé entre le fait et la norme juridique. La pratique juridique est l'application d'une idée normative à une situation factuelle. L'idée ne peut se réaliser par elle-même. C'est pourquoi il faut une décision qui va jeter un pont entre les idées et les faits. Dans la pratique juridique courante, la décision fait référence au fait de trancher une situation et réside dans les mains des juges et jurys. Constitutionnellement, la décision fait référence à l'exercice extrajuridique du pouvoir politique et, plus important, à la marge de manœuvre des exécutifs

---

<sup>32</sup> C. SCHMITT, *Théologie politique, op. cit.*, p. 23.

<sup>33</sup> C. SCHMITT, *Théologie politique, op. cit.*, p. 25.

<sup>34</sup> X. DE LA VEGA, « De l'État d'exception », *Sciences Humaines*, n° 163, août-septembre 2005, p. 56.

<sup>35</sup> J. HUYSMANS, "The Jargon of Exception — On Schmitt, Agamben and the Absence of political Society", *International Political Sociology*, 2, 2008, p. 168.

politiques de décider que les conditions factuelles qui font opposition nécessitent de transgresser les normes et procédures de décision légalement instituées. Il ne s'agit donc pas de savoir « comment décider », mais « qui décide », réconciliant ainsi autorité et capacité. Ou pour reprendre Hobbes : « *Auctoritas, non veritas, facit legem* »<sup>36</sup>.

## Section 2. Légalité et légitimité

Carl Schmitt s'est longuement penché sur la forme d'État idéal, principalement au travers de l'étude des concepts de légalité et de légitimité. Le juste n'est pas toujours légal, tout comme le légal n'est pas toujours juste. Il s'agit de distinguer justice et justesse ; respect des manifestations juridiques et respect des principes reconnus par tous dans une formation sociopolitique déterminée<sup>37</sup>.

C'est dans son ouvrage *Légalité, Légitimité*<sup>38</sup> que Schmitt défend l'importance de la distinction, tout en critiquant le légalisme et la démocratie qui se base dessus. Son argumentaire se base sur une déconstruction de l'État en quatre idéaux types : l'État législateur (modèle de la démocratie légaliste), l'État juridictionnel (le pouvoir du juge), l'État gouvernemental (du souverain tout-puissant) et l'État administratif (de la bureaucratie). L'État législateur s'oppose à l'État gouvernemental, tout comme l'État administratif s'oppose à l'État juridictionnel. Se dégagent alors des espaces politiques différents. Un espace de décision (État gouvernemental et État administratif) s'oppose à un espace de normes immanentes (État législateur et État juridictionnel), de même qu'un espace centré sur la personne (État gouvernemental et État juridictionnel) s'oppose à un espace impersonnel (État législateur et État administratif).

L'État législateur est celui des lois générales et impersonnelles, au profit desquelles les hommes sont dénués du pouvoir. Les lois s'y imposent sans contestation possible, aboutissant à une situation de dépolitisation totale de la société. « *Selon le principe fondamental de la légalité ou conformité à la loi, qui régit toute activité de l'État, on arrive en fin de compte à écarter toute maîtrise et tout commandement, car ce n'est que d'une manière impersonnelle que le droit positif entre en vigueur. La légalité de tous les actes du gouvernement forme le*

---

<sup>36</sup> Mais pas dans le sens prévu par celui-ci. Voy. T. HOBBS, *Léviathan*, version latine, XXVI, Opera latina III, Molesworth, p. 202 ; Y.C. ZARKA, « Carl Schmitt : la pathologie de l'autorité », *Cités*, 2001/2, n° 6, pp. 3-6.

<sup>37</sup> SAPIR J., « (IV) Ordre démocratique, entre dictature, tyrannie et rébellion légitime », *Carnet Russeurope*, <http://russeurope.hypotheses.org/799> (19 mai 2017).

<sup>38</sup> C. SCHMITT, *Légalité et légitimité*, traduit de l'allemand par Christian Roy et Augustin Simard, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2015 ; C. SCHMITT, « Légalité, Légitimité », traduit de l'allemand par W. Gueydan de Roussel, in *Du politique : « légalité et légitimité » et autres essais*, Puiseaux, Pardès, 1990.

*critère de l'État législateur. Un système légal complet érige en dogme le principe de la soumission et de l'obéissance et supprime tout droit d'opposition. En un mot, le droit se manifeste par la loi et le pouvoir de coercition de l'État trouve sa justification dans la légalité.* »<sup>39</sup> Schmitt critique cet État, car il représente pour lui le parachèvement de la démocratie parlementaire et du libéralisme. À cet effet, il pointe une énième opposition : celle entre légalité et légitimité<sup>40</sup>. La légitimité est comprise comme un droit naturel transcendantal évident, caractéristique du juste. Selon lui, la domination de la légalité est une fiction, permise par le parlementarisme libéral, supplantant la légitimité et le droit lui-même comme pouvoir de la majorité. Le formalisme en est la manifestation tangible et ruine finalement l'État législateur<sup>41</sup>. La démocratie vide l'État législateur de son essence en confondant volonté du peuple et État de droit, lui faisant ainsi perdre ses propres limites légales. En effet, selon la théorie libérale, une loi est légale si elle est élaborée et mise en œuvre conformément à la loi. C'est le serpent qui se mange la queue, d'où la critique du formalisme et de la fiction légaliste.

Schmitt voit donc la démocratie parlementaire de tradition libérale comme un idéalisme, ne fonctionnant qu'en cas d'homogénéité et de bonté intrinsèque des participants. Or, dans la démocratie réelle, les majorités de circonstances font légion et la volonté du peuple est transformée en volonté momentanée de ses représentants. Ce glissement n'est supportable que si les représentants sont en harmonie avec le peuple, lui-même d'une bonté intrinsèque<sup>42</sup>. Mais si le peuple ni bon, ni uni, ni homogène, alors la règle majoritaire ne reflète en rien la justice<sup>43</sup>. Et, dire que la majorité est représentative du peuple ne change rien, étant donné que la majorité domine pleinement, la libre concurrence entre les opinions n'existe plus. En effet, la minorité sera toujours défavorisée, sans aucun moyen de défense, car dans l'État législateur, légalité et légitimité vont de pair.

Et on ne peut point parler de tyrannie, ou de légitimité de la désobéissance, vu que le pouvoir respecte sans cesse les préceptes légaux. Le contraire reviendrait à opposer les règles du droit aux règles de la démocratie. La contradiction est là : le législateur parlementaire renonçant à la libre concurrence ne peut être démocratique, mais cette libre concurrence est

---

<sup>39</sup> C. SCHMITT, « Légalité et légitimité », *op. cit.* p. 40.

<sup>40</sup> *Ibidem*, p. 47.

<sup>41</sup> *Ibidem*, p. 50-51.

<sup>42</sup> *Ibidem*, pp. 65-69.

<sup>43</sup> *Ibidem*, pp. 73-74.

justement détruite par la présomption légale dont bénéficie la majorité au pouvoir de la démocratie parlementaire. C'est donc la règle majoritaire qui, par son fonctionnement, réduit la libre concurrence à un principe strictement formel<sup>44</sup>.

La critique Schmittéenne de la démocratie parlementaire est donc double : la démocratie est immorale, car on ne peut y distinguer le juste du légal, et la démocratie est impossible, car les conditions de mise en œuvre sont contraires à ses principes fondamentaux.

### **Section 3. Démocratie, dictature et tyrannie**

Ardent critique de la démocratie parlementaire, Schmitt ne rejette pas la démocratie en tant que telle pour autant. Sa méfiance se projette plutôt à l'encontre des branches législatives et judiciaires de l'État, qu'il voit comme inapte à faire face aux menaces internes et externes<sup>45</sup>. C'est pourquoi, quand l'exception devient État, le souverain, figure unitaire et unique gardien de la constitution, est la seule personne à qui les pouvoirs de décision (illimités) reviennent. Devenu dictateur, il bénéficierait de tout le pouvoir et la légitimité issus de la volonté originale du peuple, incarnant ainsi la personnalisation du *demos*.<sup>46</sup> Nous en retiendrons que, selon Schmitt, démocratie et dictature peuvent entièrement fonctionner main dans la main<sup>47</sup>.

Il est intéressant de noter les différentes conceptions que Schmitt a de la dictature. Dans son ouvrage homonyme<sup>48</sup>, il commence par avancer la vision traditionnelle d'une dictature commissariale, basée sur le modèle romain de charge temporaire limitée par simple commission. Le dictateur y est un agent temporaire du souverain (le pouvoir constitué), institué dans le but de mettre fin à la situation périlleuse et de restaurer l'ordre juridique préexistant<sup>49</sup>. Plus loin dans son étude, ainsi que dans *Théologie Politique*<sup>50</sup>, une vision souveraine de la dictature est détaillée. C'est le souverain lui-même qui décide de devenir dictateur afin de

---

<sup>44</sup> C. SCHMITT, « Légalité et légitimité », *op. cit.*, pp.80-86.

<sup>45</sup> Ce que Schmitt appelle le « suicide démocratique » : le pluralisme politique incontrôlé détruisant l'unité politique à mesure de la croissance de ses dysfonctionnements. C'est pourquoi il préfère un État totalitaire qualitatif à un État totalitaire quantitatif.

<sup>46</sup> P. DERMINE, « The Eurozone Crisis and Decisionism—Assessing the European Sovereign Debt Crisis through Carl Schmitt », contribution présentée au Democratic Theory Semina, NYU School of Law, automne 2015.

<sup>47</sup> C. SCHMITT, *Parlementarisme et démocratie*, traduit de l'allemand par Jean-Louis Schlegel, Paris, Seuil, 1988, p. 39.

<sup>48</sup> C. SCHMITT, *La dictature*, traduit de l'allemand par Mira Köller, Paris, Seuil, 2000.

<sup>49</sup> *Ibidem*, p. 23.

<sup>50</sup> C. SCHMITT, *Théologie politique*, *op. cit.*, p. 60.

mettre en place un ordre juridique nouveau, plus adapté aux circonstances<sup>51</sup>. Il le fait au nom du peuple et de la souveraineté que ce dernier lui a conférée initialement. Cette fois, l'exception n'est pas utilisée pour revenir à la norme, mais pour en créer une nouvelle, tel un pouvoir un constituant<sup>52</sup>. La situation légale temporairement suspendue, il en résulte une élimination du contrat social, aboutissant lui-même à un transfert « *absolutiste de souveraineté du peuple (...) Le législateur se trouve en dehors de l'État, mais à l'intérieur du droit, la dictature hors du droit, mais à l'intérieur de l'État. Le législateur n'est rien d'autre que le droit non encore constitué, et le dictateur n'est rien d'autre que le pouvoir constitué. Dès qu'une combinaison (...) permet de conférer le pouvoir du dictateur au législateur, de fabriquer un législateur dictatorial et un dictateur constituant, la dictature de commissaire se transforme en dictature souveraine.* »<sup>53</sup>

Nous prendrons grand soin de ne pas confondre la dictature et la tyrannie. Les deux notions sont souvent utilisées comme synonymes, d'autant plus que dans les langues étrangères la différenciation n'est pas toujours faite<sup>54</sup>. Carl Schmitt distingue au sein même de la tyrannie, deux formes : le *Tyrannus absque titulo* ou tyran sans titre, celui qui est arrivé de manière injuste au pouvoir, et le *Tyrannus ab exercitio* ou tyran issu de l'exercice, celui qui est au pouvoir de manière légale, mais qui en fait un usage contraire à la justesse. De son côté, le dictateur est celui qui s'écarte des lois en vigueur, mais uniquement dans le but de restaurer les principes du droit, soit afin de rétablir la Constitution suspendue (dictature commissariale), soit dans le but d'en instaurer une nouvelle (dictature souveraine)<sup>55</sup>. Le dictateur est donc tenu par le droit, si pas celui en vigueur, au moins par ses principes, voués à être réinstaurés.

#### **Section 4. La notion du politique**

Un dernier élément central au travail de Carl Schmitt est de combattre l'élimination politique de la société. Dans toute son œuvre, Schmitt n'a de cesse que de (re)mettre le politique au premier rang. Avant que tout État ou ordre juridique ne puisse exister, il faut une décision politique pour les fonder.

---

<sup>51</sup> C. SCHMITT, *La dictature, op. cit.*, p. 142.

<sup>52</sup> *Ibidem*, p. 134.

<sup>53</sup> *Ibidem*, p. 131.

<sup>54</sup> J. SAPIR., « (IV) Ordre démocratique, entre dictature, tyrannie et rébellion légitime », *Carnet Russeurope*, <http://russeurope.hypotheses.org/799> (19 mai 2017).

<sup>55</sup> On retrouve une certaine polarisation ami-ennemi, chère à la notion du politique de Schmitt

Sa notion du politique est polarisée par le clivage ami-ennemi (de l'État)<sup>56</sup>. Il s'agit du critère permettant de différencier ce qui relève spécifiquement du politique des autres domaines propres à l'humanité. Il exprime le « *degré extrême d'union ou de désunion, d'association ou de dissociation. (...) L'ennemi ne sera pas nécessairement mauvais dans l'ordre de la morale ou laid dans l'ordre esthétique* »<sup>57</sup>, mais il est celui avec lequel les conflits « *ne sauraient être résolus ni par un ensemble de normes générales établies à l'avance ni par la sentence d'un tiers, réputé non concerné et impartial* »<sup>58</sup>. Cette dichotomie est poussée à son extrême, résultant en une permanente possibilité de guerre. C'est pourquoi la peur est un des moteurs principaux du processus politique. Utiliser la peur comme principe de gouvernance renforce l'autorité exécutive en détruisant la relation dialectique entre le peuple et ses décideurs politiques, tout en la remplaçant par une unité homogène faite d'identification radicale de la population à ses décideurs ainsi que l'acclamation de ceux-ci<sup>59</sup>.

Afin d'assurer l'ancrage matériel de la distinction ami-ennemi, Schmitt plaide en faveur de frontières géographiques bien définies, coïncidant avec la notion de citoyenneté. Pour garder la relation ami-ennemi intacte, le souverain doit prendre des actions ciblées à l'encontre des ennemis domestiques, par intermittence avec des actions de constitutionnalisme positif, favorisant la création d'une identité commune. La conception Schmittéenne du politique s'érige comme un rempart face au libéralisme, accusé de pair avec l'individualisme d'être des idéologies dépolitisantes de par leur vision basée sur les échanges. Le libéralisme ne comprend pas la confrontation existentielle et n'est donc pas capable de poser les jalons pour faire émerger une communauté et des institutions politiques. Toutefois, la tentative du libéralisme d'éliminer le politique est voué à l'échec, car il puise son énergie indomptable dans tout antagonisme religieux, moral, économique ou autre dès lors qu'il est assez vivant pour provoquer un regroupement effectif d'êtres humains en fractions opposées<sup>60</sup>.

Enfin, Schmitt déplore l'assimilation due à l'interpénétration des concepts « d'État » et de « société », une des autres conséquences du libéralisme. D'où l'importance d'une société

---

<sup>56</sup> C. SCHMITT, *La notion du politique : théorie du partisan*, traduit de l'allemand par Marie-Louise Steinhäuser, Paris, Calmann-Lévy, 1972.

<sup>57</sup> *Ibidem*, p. 64.

<sup>58</sup> *Ibidem*, pp. 66-67.

<sup>59</sup> J. HUYSMANS, « The Jargon of Exception — On Schmitt, Agamben and the Absence of political Society », *op. cit.*, p. 168 et s.

<sup>60</sup> C. SCHMITT, *La notion du politique : théorie du partisan*, *op. cit.*, p. 77.



apolitique, car le politique est le monopole de l'État. Les démocraties parlementaires ne sont pas vues comme des démocraties, car elles ne servent qu'à la représentation des intérêts privés.

### **Titre 3. État d'urgence et politiques d'exception dans la crise euro**

Nous entamons à présent le cœur de notre ouvrage, où nous allons proposer une analyse de la crise européenne au travers du prisme de la pensée rafraîchie de Carl Schmitt. Cette analyse part des recherches effectuées par Jonathan White<sup>61</sup> et approfondies par Paul Dermine<sup>62</sup>, entend les réactualiser et les compléter au vu des événements plus récents ainsi que de nos recherches personnelles. Nous zoomerons ensuite sur le cas de la Grèce et terminerons avec un regard sur les théories pertinentes d'auteurs choisis.

#### **Introduction**

##### *§1. La démocratie en crise ?*

L'Europe semble touchée en plein cœur depuis le début de la crise financière de 2008. Celle-ci a fait rejaillir les points faibles de la construction européenne, en particulier les aspects sociaux et fiscaux au point de générer une certaine remise en question par le citoyen qui ne se sent ni entendu ni représenté correctement. Mais pouvons-nous réellement parler d'une crise de la démocratie ?

Sans entrer dans les détails d'une analyse personnelle approfondie, nous nous contenterons de relayer la conclusion du travail de W. Merkel<sup>63</sup> : la démocratie est empreinte de malaises et sujette à une certaine érosion, surtout pour ce qui est de la gouvernance fiscale et financière. Toutefois, elle ne se trouve pas en danger pour autant et un déclin par rapport à un âge d'or ne saurait représenter une réelle crise. Ce n'est pas pour autant que nous observons les faits qui se sont produits au sein de nos institutions avec un œil moins attentif, si pas alarmés, bien que guère défaitistes. En effet, nous sommes d'avis que les récents événements sont le propre de toute crise et qu'ils ne sont pas représentatifs d'une fatalité, mais bien de défis à relever. C'est d'ailleurs ce que bien des acteurs ont tenté de faire en prenant divers problèmes à bras le corps. Avant de procéder à leur analyse au regard des théories de Carl Schmitt nous nous devons d'éclaircir une notion encore peu abordée jusqu'ici.

---

<sup>61</sup> J. WHITE, « Emergency Europe » *Political Studies*, 2015, 63 (2). pp. 300-318.

<sup>62</sup> P. DERMINE, « The Eurozone Crisis and Decisionism—Assessing the European Sovereign Debt Crisis through Carl Schmitt », *op. cit.*

<sup>63</sup> W. MERKEL, « Is there a crisis of democracy? », contribution présentée à l'Annual Meeting of the American Political Science Association, août 2013 et W. MERKEL, « Crisis of Democracy: Analytical Concept or empty Signifier? », contribution présentée au ECPR 8th General Conference, Glasgow, septembre 2014.

## §2. *Technocratie*

Avant de procéder à la suite, nous devons nous arrêter sur le concept de Technocratie. Carl Schmitt ne l'a jamais abordé en tant que tel, le souverain étant le seul capable de prendre la décision, peu lui importait le fait qu'il soit doté d'une expertise dans le domaine ou non. On peut néanmoins le retrouver dans la notion d'État administratif, utilisé pour critiquer la démocratie parlementaire<sup>64</sup>.

Les mesures urgentes de sauvetage et de réformes successives du paysage économique et budgétaire appliquées, le ciel n'est pas plus bleu pour autant. En témoignent certains pays de sud de l'Europe. Ces différentes mesures de sauvetage ont vu éclore et croître des modes de décision que nous qualifierons de technocratiques, aussi bien au niveau communautaire que national. Au lieu de repenser le système, les acteurs de la sortie de la crise ont tout mis en œuvre pour le sauver, invoquant l'absence d'alternatives. La base de connaissance sur laquelle se sont fondés et appuyés les décideurs politiques n'a pas été modifiée et la responsabilité a été déviée vers la nécessité, répondant aux marchés plutôt qu'au peuple, vidant ainsi le discours politique de tout débat politique. Le résultat sur les citoyens est le suivant : un intérêt intact pour la politique, mais un manque croissant de confiance accordée aux élus. Plutôt que d'être réduite, la démocratie se vide de son essence<sup>65</sup>.

Au même moment, les politiques TINA (There Is No Alternative) font penser que les décideurs ne sont pas vraiment maîtres de leur décision. Ceci rend leur contrôle par des élections vide de sens, car peu importe la personne au pouvoir. Et, tout discours dissident est qualifié de « populiste », sans que la pensée économique dominante soit réellement (auto) critiquée de manière scientifique. Il s'agit là d'une atteinte à un des fondements de la démocratie : le choix.

Si, à court terme, la nécessité l'a emporté, à moyen et long terme la question de la légitimité des programmes politiques reviendra au galop et devra être rassurée. Une évaluation des mesures et mécanismes mis en place aura un effet positif pour éviter une restriction durable de la dérive politique des élus.

En effet, pousser le peuple à ne pas faire le mauvais choix est une chose (et peut-être la plus grande qualité d'une décision technocratique, à condition que les informations soient

---

<sup>64</sup> Voy. *supra* Titre 2, section 2.

<sup>65</sup> A. RUSER, "By the markets, of the Markets, for the Markets? Technocratic Decision Making and the Hollowing Out of Democracy", *Global Policy*, vol. 6, suppl. 1 June 2015, Durham, p. 90.

fiables et que les experts soient les bons), mais faire en sorte qu'ils continuent d'adhérer de manière prolongée à un système de croyances en supprimant les espaces de discussion en est une autre.

Deux résultats seraient envisageables à la tendance que les décideurs nationaux et européens ont de s'adresser aux marchés plutôt qu'au peuple<sup>66</sup> : une montée du populisme, leurs représentants étant les seuls à proposer une réelle alternative au peuple, mais ayant pour risque de basculer dans l'extrémisme. La France est un bon exemple avec la récente élection d'Emmanuel Macron au poste de président de la République, montrant à l'heure actuelle l'heureuse victoire du peuple sur l'extrême. L'autre résultat est le succès des politiques TINA, permettant ainsi d'ouvrir la page sur un nouveau chapitre de la démocratie, celui des, par et pour les marchés financiers.

## **Section 1. Une lecture de la crise au travers de Schmitt**

### *§1. L'État d'urgence macroéconomique*

Schmitt, dans sa logique d'évitement de la conceptualisation, n'a jamais défini l'État d'urgence de manière générale. L'unique définition de base que nous pouvons dégager de son travail est qu'il s'agit d'une situation où l'existence de l'État est menacée. Dans les démocraties modernes, de telles circonstances ne se produisent pas tous les jours, mais nous pouvons d'ores et déjà penser à la guerre civile, l'invasion, les catastrophes naturelles ou encore le terrorisme. C'est en cas de guerre et d'affrontements armés que le concept a le plus souvent été évoqué pour justifier des politiques militaires agressives. La crise dont nous parlons dans le présent ouvrage n'apparaît donc pas comme un scénario évident d'État d'urgence. Il est même probable qu'elle n'ait pas été envisagée par Schmitt<sup>67</sup>.

Cependant, la finalité de l'État d'urgence étant de rétablir l'ordre public, la stabilité et l'unité politique ainsi que l'efficacité de l'État, nous sommes persuadés que le concept originel de Schmitt a de quoi subir un lifting raisonnable pour s'adapter à l'actualité de nos sociétés libérales et mondialisées. En effet, la menace d'une profonde crise économique et financière pèse sur le système économique et politique dans son ensemble et à travers ses différents

---

<sup>66</sup> A. RUSER, *op. cit.* pp. 90–91.

<sup>67</sup> Toutefois, notons que la République de Weimar connu deux crises économiques : l'une en 1923, caractérisée par une hyperinflation sans précédent, l'autre correspondant au Krach de 1929, précipitant l'Allemagne dans le nazisme.

niveaux. Une double situation sort particulièrement du lot : celle des pays en défaut et celle de l'Union européenne, mise en danger par le défaut potentiel d'un de ses membres. C'est pourquoi nous sommes persuadés que la crise de la zone euro peut s'analyser sous le couvert du concept d'État d'urgence tel que proposé par Carl Schmitt.

## §2. *La question de la souveraineté en Europe*

C'est probablement la notion étudiée par Schmitt qui nécessite le plus d'être actualisée. L'idée d'un souverain unique monopolisant tout pouvoir n'a plus lieu d'être depuis l'avènement des organisations internationales et autres instances supra-étatiques. Or, l'État d'urgence est censé révéler le véritable détenteur de la souveraineté, le seul capable d'effectuer la décision politique à propos de l'exception. Nous verrons que la crise en Europe dévoile plutôt une souveraineté divisée en plusieurs couches et articulée autour de différents pôles de décision<sup>68</sup>.

### a) Un pouvoir exécutif dominant tous les niveaux

Les mesures mises en œuvre à partir de 2010 pour sortir de la crise ont toutes en commun qu'elles instaurent une forte dominance du pouvoir exécutif. L'avènement du Conseil européen, comme institution centrale à la gestion de la crise, dénote particulièrement. Cet organe rassemblant les chefs d'États et de gouvernements a, selon les traités, comme unique rôle de donner à l'Union « *les impulsions nécessaires à son développement et en définit les orientations et les priorités politiques générales. Il n'exerce pas de fonction législative* »<sup>69</sup>. Cependant, bien que censée ne se rassembler que deux fois par semestre, la crise vit le Conseil européen réuni de manière beaucoup plus fréquente qu'auparavant, se mouvant ainsi pour devenir le vrai centre de décision de la zone euro<sup>70</sup>. Il fut entre autres le théâtre d'accords globaux et parfois même très détaillés, tels que le FESF, le MES et le TSCG. Un mode de réunion informel devint même la norme et le consensus décisionnel prévu par le TUE<sup>71</sup> a souffert des relations de pouvoir présentes au sein du Conseil européen, penchant en la faveur des pays du nord, proaustérité, avec l'Allemagne comme figure de proue.

---

<sup>68</sup> P. DERMINE, « The Eurozone Crisis and Decisionism—Assessing the European Sovereign Debt Crisis through Carl Schmitt », *op. cit.*, pp. 11-20.

<sup>69</sup> Article 15, 1) TUE.

<sup>70</sup> P. DERMINE, « The Eurozone Crisis and Decisionism—Assessing the European Sovereign Debt Crisis through Carl Schmitt », *op. cit.*, p. 12.

<sup>71</sup> Article 15, 4) TUE.

Un phénomène similaire a été observé au niveau des États membres, principalement au travers de différents procédés mettant les parlements sur la touche dans les processus de décision<sup>72</sup> alors qu'ils sont justement censés en être les acteurs principaux.

La crise a également eu un impact non négligeable sur la position de la Commission européenne dans l'échiquier européen. Organe exécutif disposant de l'initiative législative et responsable du calendrier de l'intégration supranationale, la Commission a clairement perdu son esprit de commandement au profit du Conseil européen, devenant ainsi un simple agent exécutant les décisions prises au niveau supranational<sup>73</sup>. Dans ce contexte, la Commission a acquis un rôle de contrôle des politiques structurelles et budgétaires nationales et des risques de déséquilibre macroéconomique ainsi que de recommandation dans le cadre du semestre européen<sup>74</sup>. Agrémentées du nouveau rôle proactif de la Banque centrale européenne ainsi que de la mise au pas constante des assemblées parlementaires nationales et européennes, ces évolutions illustrent une emprise étendue de la technocratie, principalement justifiée par l'apparente neutralité des autorités fonctionnelles et de la nécessité d'éviter tout aléa moral.

Ces observations n'ont de fait que de démontrer une Union économique et monétaire au fondement sans cesse plus intergouvernemental, de plus qu'une nette mainmise de l'exécutif sur les politiques d'urgence en Europe. Des choix économiques et fiscaux essentiels sont opérés par les pouvoirs exécutifs, rarement sur un pied d'égalité entre eux et mis en application par une Commission européenne dénuée de son essence politique.

#### b) La Banque centrale européenne sous stéroïdes

Fondée comme une institution neutre et basée sur le modèle de la *Bundesbank* allemande, la structure et le mandat de la BCE ont voulu la préserver de toute considération politique dans la définition et la mise en œuvre de sa politique monétaire. Ses principales responsabilités touchent à la stabilité des prix et à la conduction des opérations de change<sup>75</sup>. En théorie, la légitimité démocratique de la BCE en tant qu'institution non élue dérive, d'une part,

---

<sup>72</sup> Voy. *infra* c).

<sup>73</sup> P. DERMINE, « The Eurozone Crisis and Decisionism—Assessing the European Sovereign Debt Crisis through Carl Schmitt », *op. cit.*, p. 12.

<sup>74</sup> Pour une vision d'ensemble, voy. les schémas et infographies suivants : COMMISSION EUROPEENNE, « Le semestre européen », [http://ec.europa.eu/europe2020/making-it-happen/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/europe2020/making-it-happen/index_fr.htm) (2 août 2017) ; CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, « Qui fait quoi dans le cadre du semestre européen », <http://www.consilium.europa.eu/fr/policies/european-semester/> (2 août 2017).

<sup>75</sup> Art. 127 TFUE. Voy. aussi R. VABRES (dir.), *La Banque centrale européenne : regards croisés, droit et économie*, Bruxelles, Bruylant, 2016 ; F. MARTUCCI (dir.), *L'Union Bancaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016.

de la compréhension qu'une banque centrale indépendante est la mieux placée pour s'occuper de la tâche régulatrice qu'est le maintien de la stabilité des prix et, d'autre part, des bénéfices liés à l'absence de jeux politiques partisans et à la prise de décision facilitée<sup>76</sup>. Il est clair que cette construction ne peut fonctionner que tant que la Banque se cantonne aux activités découlant de la délégation initiale de pouvoirs et à leur caractère régulateur et non distributif.

Cependant, dans l'urgence, le rôle de la Banque centrale européenne muta pour devenir très proactif et friser le politique dans la gestion de la crise économique, s'éloignant ainsi des deux principes fondant sa légitimité démocratique et de sa concentration traditionnelle sur les aspects techniques de la politique monétaire. Pour reprendre les mots de son président, « Super » Mario Draghi, en 2012 : « *Within our mandate, the ECB is ready to do whatever it takes to preserve the euro.* »<sup>77</sup>. Nous ne pouvons que spéculer pour savoir si, dans la première partie de sa phrase, référence était faite à son mandat personnel ou à celui de la Banque, mais sa détermination n'a fait aucun doute. L'illustration la plus frappante en est certainement le fameusement controversé Programme d'Opérations monétaires sur titres (OMT), lancé en août 2012<sup>78</sup>. Sous le couvert de ce programme, la Banque effectua le rachat d'obligations d'États membres de la zone euro sur les marchés financiers secondaires. Cette mesure a semé des doutes quant à sa compatibilité avec l'article 123 du TFUE, interdisant explicitement à la BCE l'achat direct d'instruments de dette publique. Ses détracteurs l'ont même rebaptisée « Out-of-Mandate Transaction »<sup>79</sup>, bien que le président de la Banque n'ait jamais été du même avis<sup>80</sup>, répétant son rôle dans la préservation de la stabilité des prix. C'est à ce dernier que la CJUE donna raison<sup>81</sup>.

---

<sup>76</sup> C. KREUDER-SONNEN, « Global Exceptionalism and the Euro Crisis: Schmittian Challenges to Conflict-Law Constitutionalism » in *The Transnational European Crisis and the Transformation of Governance, Authoritarian Managerialism versus Democratic Governance* (sous la dir. de C. JOERGES et C. GLINSKI), Oxford, Hart Publishing, 2014, pp. 102-104.

<sup>77</sup> M. DRAGHI, « Speech by the President of the European Central Bank at the Global Investment Conference in London », verbatim, 26 juillet 2012, <https://www.ecb.europa.eu/press/key/date/2012/html/sp120726.en.html> (2 août 2012).

<sup>78</sup> Un autre exemple est celui de l'assouplissement quantitatif ou « *Quantitative Easing* », lancé en 2015.

<sup>79</sup> J. STÄRCK, « The ECB's OMT's (Out-of-Mandate Transactions) », *The International Economy*, 52, 2012, pp. 52-53 et 82-83.

<sup>80</sup> BCE, « Introductory statement to the press conference (with Q&A) », Francfort, 6 septembre 2012, <https://www.ecb.europa.eu/press/pressconf/2012/html/is120906.en.html> (5 août 2017).

<sup>81</sup> CJUE, 16 juin 2015, *Peter Gauweiler et al. v. Deutscher Bundestag*, C-62/14, <http://curia.europa.eu/>; voy. *infra* point e).

Enfin, bras dessus bras dessous avec la Commission et le FMI, la BCE a également supervisé et aidé à l'implémentation de plans d'ajustements macroéconomiques (ainsi que les réformes fiscales et sociales qui en découlaient), tels que négociés avec les États débiteurs. Cette mission est même explicitement prévue par le traité instituant le MES, son article 13 prévoyant la procédure d'octroi de soutien à la stabilité ainsi que le respect des conditionnalités assorties.

La crise de la zone euro a fait tressaillir bien des institutions. Et, s'il est certain que la Banque Centrale a eu beaucoup de soucis à se faire, elle n'a pas manqué de créativité afin de faire face aux défis sur sa route. Pas toujours univoque, elle a néanmoins pu compter sur l'appui de ses États membres afin de fortifier sa position, tout en acquérant un rôle toujours plus actif et politique dans la gouvernance économique et monétaire de l'Union.

c) La secondarisation des assemblées populaires

Un autre des éléments caractéristiques de la gestion de la crise dans la zone euro a été la mise au pas des parlements dans les processus de prise de décision.

Au niveau européen, ces écarts ont principalement eu lieu en privilégiant l'adoption de mesures de crises à un niveau intergouvernemental, relevant purement du droit international public et donc en dehors du champ d'application du droit européen<sup>82</sup>. Ainsi, ils évitaient l'intervention substantielle et potentiellement paralysante du Parlement européen. La seule exception notoire à cette pratique fut l'adoption du *Six-Pack* et du *Two-Pack*. Qui plus est, les nouvelles procédures mises sur pied lors de la crise minimisent, voire refusent d'accorder un rôle au Parlement. Inexistant dans le cadre du MES, la place du Parlement dans le contrôle de la coordination budgétaire se limite à être tenu informé des nouvelles procédures mises en marche.

L'écartement des parlements nationaux a été plus insidieux<sup>83</sup>. Car, quoi qu'il arrive, leur approbation formelle était requise et a été obtenue pour la plupart des accords de renflouement ainsi que pour le TSCG et le MES. Cependant, la rapidité de ces ratifications et la pauvreté des débats qu'elles ont provoqués, de manière inversement proportionnelle à la gravité des intérêts en jeu, portent à croire que leur rôle ne représentait qu'une formalité *a posteriori*, scellant une

---

<sup>82</sup> P. DERMINE, « Le Traité de Stabilité, de Coopération et de Gouvernance et l'internalisation de la *Golden Rule* par les États membres de l'Union européenne », *op. cit.*

<sup>83</sup> *Ibidem.*



affaire classée et entièrement négociée à un autre niveau. Un fait encore plus fondamental réside dans les conditionnalités économiques strictes des accords de sauvetage et dans les nouvelles procédures de coordination et de supervision budgétaire. Ces dernières tendent à la réduction, voire la suppression de toute marge de manœuvre des parlements nationaux dans leurs politiques redistributives, fiscales ou sociales.

En écrivant ces lignes, les théories de Schmitt résonnent dans notre esprit, l'irresponsabilité économique des démocraties prenant le dessus sur les garde-fous présents dans nos systèmes parlementaires et leur séparation des pouvoirs. Reste les décisions des gouvernements et autres organes exécutifs, uniques détenteurs d'un pouvoir assez rapide, crédible et légitime pour diriger une intervention de l'Union européenne dans les prérogatives fondamentales de l'État, tel que la politique redistributive. La tendance générale a donc été de laisser les peuples de l'Europe sur le côté, voire sous l'eau dans les grandes décisions visant à en terminer avec la crise. Pire encore, certains pays furent la scène d'actes où la volonté nationale clairement exprimée fut purement et simplement niée sous la pression internationale<sup>84</sup>.

#### d) Le droit de la crise

Le droit développé au sein de la crise n'a rien d'un droit ordinaire. Il est dérogatoire à de multiples égards. Tout d'abord et comme précédemment mentionné, les principaux instruments utilisés par l'Union européenne et ses gouvernements pour gérer la crise relèvent non pas du droit européen, mais du droit international public. Que ce soit via un accord interétatique comme ce fut le cas pour le FESF, ou des traités internationaux, comme pour le MES ou le TSCG. L'entière du système juridique de l'Union a donc été mise de côté, niant les différentes garanties qu'il propose, notamment en matière de droits fondamentaux. Le TSCG affiche la particularité supplémentaire qu'il s'immisce dans l'ordre constitutionnel interne de ses signataires, menant à l'éclosion d'un réel principe européen d'équilibre budgétaire, bien qu'adapté à sa propre sauce par chaque État. À ce niveau, nous sommes partagés entre la restriction imposée à court terme sur la marge de manœuvre des législateurs et la préservation de la démocratie intergénérationnelle qui peut découler d'une telle mesure<sup>85</sup>, évitant aux autres

---

<sup>84</sup> Nous pensons notamment au référendum grec de juillet 2015. Voy. *infra* section 2.

<sup>85</sup> P. DERMINE, « Le Traité de Stabilité, de Coopération et de Gouvernance et l'internalisation de la *Golden Rule* par les États membres de l'Union européenne », *op. cit.*, V. Par « démocratie intergénérationnelle » nous entendons une démocratie libérée de toute pression future causée par une mauvaise gestion antérieure des finances publiques.

nations européennes de se retrouver dans une position similaire à celle de la Grèce. Décrié pour causer l'érosion de l'autonomie constitutionnelle nationale et la porosité croissante des ordres juridiques nationaux, le TSCG participe à une intégration caractérisée par l'émergence d'un nouveau droit constitutionnel pluraliste.

Ensuite, le droit produit au cours de la crise est également dérogoire au niveau de son contenu. Beaucoup de questions pointent le bout de leur nez quant à la compatibilité du droit développé par l'UE et ses membres avec les principes et les valeurs de l'ordre juridique européen. Pour n'en citer que deux : les droits économiques et sociaux n'ont pas toujours été au centre de l'attention des mesures de sauvetage ou de la rédaction du TSCG et les principes d'attribution et de répartition des compétences ne transparaissent pas dans les nouveaux mécanismes de contrôle budgétaire, ne laissant filtrer aucun élément de la politique publique à l'examen et à la potentielle interférence européenne.

Face à de tels constats, la question se pose de connaître l'avenir du droit au sein de l'Union européenne. Sommes-nous face à l'essor de nouvelles procédures juridiques ou le droit européen va-t-il reprendre le dessus une fois le retour à la situation normale ? Nous tenterons d'adresser ces problématiques dans la dernière partie du présent ouvrage.

#### e) Le rôle du judiciaire

Si le pouvoir législatif a beaucoup souffert au profit de l'exécutif, il n'en est pas tout à fait de même pour le pouvoir judiciaire. En effet, ce dernier est sorti intact, voire renforcé de ses différentes altercations avec les mesures de crise.

Les cours européennes sont intervenues à intervalles réguliers sur des questions d'ordre économique et monétaire, des domaines qu'elles n'ont pas l'habitude de traiter. On citera le fameux arrêt *Pringle*<sup>86</sup> ou encore l'arrêt concernant les OMT<sup>87</sup>, qui ont tous les deux vu la Cour de justice opérer une interprétation largement tolérante des mesures de crise.

Les cours constitutionnelles nationales ne sont pas restées les bras croisés non plus, avec comme figure emblématique la *Bundesverfassungsgerichte* allemande, qui a systématiquement analysé la compatibilité des actes promulgués lors de la crise. Elle a ainsi acquis une autorité sans pareille dans le paysage judiciaire et constitutionnel européen. La cour constitutionnelle allemande est devenue un acteur incontournable dans le cadre institutionnel des politiques de

---

<sup>86</sup> CJUE, 27 novembre 2012, *Pringle*, C-370/12, [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).

<sup>87</sup> CJUE, 16 juin 2015, *Peter Gauweiler et al. v. Deutscher Bundestag*, C-62/14, <http://curia.europa.eu/>.

crise, développant ce qui pourrait être assimilé à un droit de veto<sup>88</sup>. Pour comprendre cette position, il faut connaître la position dominante de la Cour dans la structure constitutionnelle nationale ainsi que le poids de l'Allemagne sur les décisions politiques intergouvernementales depuis 2008. Suivant sa ligne jurisprudentielle antérieure<sup>89</sup>, la Cour de Karlsruhe est empreinte d'un tempérament conservateur et souverain, ne remettant jamais en question l'hégémonie allemande et se concentrant sur le respect des prérogatives de son parlement national et de ses propres principes constitutionnels<sup>90</sup>. Sa jurisprudence de crise en a été fort critiquée comme étant unilatérale, nationaliste, non universalisable, etc.<sup>91</sup> C'est à croire que certains lui reprochent son caractère trop national et pas assez européen, négligeant ainsi sa position dominante et donc la conséquence de ses actes sur le paysage constitutionnel européen. Notons également que sa question préjudicielle adressée à la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre de l'adoption du programme des OMT est un acte exceptionnel, venant de la *Bundesverfassungsgerichte*.

*In fine*, il est important de préciser que, abstraction faite de la Cour constitutionnelle allemande, les différentes autorités judiciaires européennes ont rarement agi en déplaisance du politique quant à leurs décisions touchant à la crise, montrant de ce fait beaucoup de sensibilité envers la nécessité et l'urgence<sup>92</sup>. Certains vont même plus loin en pointant la couardise des cours nationales et européennes à s'avancer sur les nécessités politiques apparentes de la situation d'urgence économique<sup>93</sup>. Les mesures d'exception contemporaines seraient généralement marquées par la retenue procédurale de la part des cours et tribunaux, maintenant ainsi un contrôle apparent sur le pouvoir exécutif, tout en conférant une couverture juridique substantielle aux mesures urgentes au travers des interprétations à tout le moins téléologiques

---

<sup>88</sup> P. DERMINE, « The Eurozone Crisis and Decisionism—Assessing the European Sovereign Debt Crisis through Carl Schmitt », *op. cit.*, p. 17.

<sup>89</sup> Elle s'était déjà démarquée dans le cadre des traités de Maastricht et de Lisbonne, voy. Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale allemande), 12 octobre 1993, *Maastricht Urteil*, 2 BvR 2134/92, BVerfGE 89, 155, NJW 1993, 3047, Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale allemande), 30 juin 2009, 2 BvE 2/08, n° (1-421), disponible en français à l'adresse suivante : [http://www.bverfg.de/entscheidungen/es20090630\\_2bve000208fr.html](http://www.bverfg.de/entscheidungen/es20090630_2bve000208fr.html) (9 août 2017).

<sup>90</sup> Et surtout le principe de démocratie omniprésent dans la constitution allemande bien qu'il n'y soit pas inscrit expressément. Voy. notamment l'article 23 de la Loi fondamentale pour la République Fédérale d'Allemagne.

<sup>91</sup> P. DERMINE, « The Eurozone Crisis and Decisionism—Assessing the European Sovereign Debt Crisis through Carl Schmitt », *op. cit.*, p. 17.

<sup>92</sup> *Ibidem* ; C. KREUDER-SONNEN, *op. cit.*, p. 101 ;

<sup>93</sup> J. SAPIR, « (III) Légalité, légitimité et l'ordre démocratique », *Carnet Russeurope*, <http://russeurope.hypotheses.org/767> (19 mai 2017).

des fonctions d'autorité. Dans l'arrêt *Pringle*, les juges de la CJUE attribuent à l'article 125 (1) du TFUE la mission ultime de maintenir la stabilité financière de l'Union monétaire, laissant ainsi libre l'interprétation de la large marge de manœuvre laissée aux décideurs politiques comme un acte de délégation judiciaire à l'urgence. Ainsi, la Cour elle-même aurait perpétué un *Ausnahmezustand* à la Schmitt<sup>94</sup>.

f) Une Union des inégalités

L'évolution suite à la crise a clairement démontré que la balance penche de plus en plus vers le niveau supranational en Europe. Les États membres ont vu les nouveaux systèmes et mécanismes mis en œuvre accorder une plus grande interférence de l'Union européenne dans leurs politiques redistributives internes et donc une plus grande centralisation des questions économiques et sociales. Dans certains schémas, on peut même parler d'intervention supranationale dans la politique nationale. À plusieurs occasions, la pression internationale a fait tomber des gouvernements du sud de l'Europe pour les voir remplacés par des technocrates<sup>95</sup>. La victoire de Syriza en Grèce avec l'ascension de Alexis Tsipras à la tête de l'État et les négociations avec la Troïka ainsi que le référendum qui ont suivi ne font que confirmer une nouvelle tendance selon laquelle des élections nationales peuvent se voir assujetties à une validation postérieure par une communauté étrangère à son corps électoral. Jyrki Katainen, vice-président de la Commission européenne et ancien premier ministre finlandais aurait même déclaré peu après l'élection de Tsipras que les changements de politiques n'ont pas lieu en fonction des élections<sup>96</sup>.

De plus, les inégalités entre États membres sur le plan intergouvernemental n'ont fait que se préciser. Nous ne reviendrons pas sur la fiction légale que représente l'égalité entre États membres depuis le début ; cependant, il apparaît que le principe est de plus en plus caduc. C'est le cas, comme nous l'avons vu, au sein du Conseil européen, mais aussi au niveau de la justice constitutionnelle. Toutefois, l'occurrence la plus marquante se trouve inscrite à l'article 4 (7)

---

<sup>94</sup> P.-A. VAN MALLEGHEM, « Pringle: A Paradigm Shift in the European Union's Monetary Constitution », *German Law Journal*, vol. 14, n° 1, p. 161.

<sup>95</sup> Nous pensons évidemment à Silvio Berlusconi et à Georges Papandreou, tous deux remplacés en 2011 par des experts non élus, respectivement Mario Monti (ancien commissaire européen et consultant pour Goldman Sachs) et Lucas Papademos (ancien vice-président de la BCE). Voy. S. HALIMI, « Juntas civiles », *Le Monde diplomatique*, n° 693, décembre 2011, p. 1.

<sup>96</sup> « *We don't change policies depending on elections.* », cité par I. TRAYNOR, "European Disunion: Tsipras, Merkel and the conflict at the heart of the EU", *The Guardian*, 3 février 2015, <https://www.theguardian.com/world/2015/feb/03/beginning-end-european-union-angela-merkel> (3 août 2017).

du traité sur le MES, accordant à chaque État un droit de vote proportionnel à ses actions et donc à sa participation financière dans le fonds. Du coup, au plus un pays paye ou est capable de payer, au plus il a de poids dans le processus de décision. C'est ainsi que nombreux auteurs ont commenté l'émergence d'une « Europe allemande »<sup>97</sup> des suites de la crise. Son poids démographique, son économie solide et ses finances publiques saines ont permis à l'Allemagne de tirer parti de la crise ainsi que de la faiblesse de certains de ses partenaires européens, afin de restructurer l'architecture institutionnelle de l'Union conformément à ses propres intérêts, tout en imposant son modèle économique et financier au reste du continent. Nous nous devons toutefois de nuancer ces propos, car, sans nier le rôle majeur de l'Allemagne dans la résolution de la crise, le consensus européen est toujours nécessaire pour toute stratégie touchant à la zone euro. Les différents rapprochements franco-allemands ont été déterminants pour arriver à un accord au sein de l'Union européenne et les États membres restent au cœur du jeu politique européen. Sans bonne volonté de leur part, faut-il déjà qu'ils en aient, l'Allemagne ne peut pas grand-chose à elle seule<sup>98</sup>.

#### g) Un libéralisme autoritaire

C'est au cœur de l'ordolibéralisme allemand<sup>99</sup> que résonne encore le libéralisme autoritaire<sup>100</sup>. Les avantages d'un marché ouvert et libre ainsi que du libre-échange y trouvent leur voix, à égalité avec le besoin d'un État fort afin de garantir le produit de ces libertés au plus proche de leur potentiel théorique. Le lien est important, car l'influence de l'ordolibéralisme sur le projet d'intégration européen a été avérée<sup>101</sup>, contribuant à la dépolitisation des économies européennes, caractérisée par la fin des monopoles publics, la limitation des aides d'États, une libéralisation d'envergure..., et même répétée dans les récentes

---

<sup>97</sup> Voy. U. BECK, *German Europe*, traduit de l'allemand par Rodney Livingstone, Cambridge, Polity Press, 2013 ; D. ART, « The German Rescue of the Eurozone: How Germany Is Getting the Europe It Always Wanted », *Political Science Quarterly*, vol. 130, 2, 2015, pp. 181-212.

<sup>98</sup> C. CARO, « Une Europe allemande ? La politique européenne de l'Allemagne entre 2009 et 2013 », *Allemagne d'aujourd'hui*, avril 2013, n° 206, p. 78-87.

<sup>99</sup> Voy. W. BONEFELD, « Freedom and the Strong State: On German Ordoliberalism », *New Political Economy*, vol. 17, n° 5, 2012, pp. 633-656.

<sup>100</sup> P. DERMINE, « The Eurozone Crisis and Decisionism—Assessing the European Sovereign Debt Crisis through Carl Schmitt », *op. cit.*, p. 24.

<sup>101</sup> W. BONEFELD, « Authoritarian Liberalism: From Schmitt via Ordoliberalism to the Euro », *Critical Sociology*, vol. 45, n°4-5, 2016, pp. 747-761 ; C. JOERGES, « La constitution économique européenne en processus et en procès », *Revue internationale de droit économique*, vol. t. xx, 3, n° 3, 2006, pp. 245-284 ; K. TUORI, « La Constitution économique parmi les Constitutions européennes », *Revue internationale de droit économique*, vol. t.xxv, n° 4, 2011, pp. 559-599.

mesures de crise. Cette isolation de l'économie de marché par rapport aux politiques démocratiques qui l'ont pourtant créé est d'essence Schmittéenne et doit donc être liée à son concept d'État total que nous qualifierons de libéralisme autoritaire.

Cette dépolitisation du capitalisme européen orchestrée par le politique lui-même est entrée dans une nouvelle phase lors de la récente crise financière<sup>102</sup>. Cette crise a été l'occasion rêvée pour étendre la logique autoritaire et ordolibérale au domaine des finances publiques et, de manière incidente, à celui de la redistribution fiscale et sociale. Ils sont maintenant soumis aux forces du marché et les membres de la zone euro ont perdu les outils qu'ils avaient autrefois à leur disposition, comme la restructuration de la dette, la dévaluation monétaire ou encore le défaut de paiement. De plus, les comportements budgétaires et fiscaux sont désormais lourdement régulés afin d'éviter tout aléa moral<sup>103</sup>. Ces règles se sont vu accorder une valeur constitutionnelle<sup>104</sup> et sont exécutées par des agents technocratiques et non élus, se trouvant ainsi hors de toute discussion démocratique. Par l'assujettissement de tous les États membres de la zone euro aux principes d'équilibre, de rentabilité, de discipline et d'austérité, imposant une logique de marché dans tous les secteurs d'intervention publique, la crise économique européenne a grandement contribué à l'expansion de l'autoritarisme libéral dans l'économie réelle jusque dans les zones traditionnelles d'action étatique.

#### h) Des droits fondamentaux bafoués

La gestion des mécanismes de crise a permis à la Troïka d'acquérir un pouvoir de discrétion essentiellement sans entrave, étant ainsi capable de suspendre des droits, tant collectifs qu'individuels dans le chef des « bénéficiaires » des mesures d'austérité. Le point de départ se situe dans les conditionnalités liées à chaque prêt d'urgence, sises dans des mémorandums d'entente entre l'État bénéficiaire et la Commission, adoubee de la BCE et sous surveillance de la Troïka dans son ensemble. Il n'existe pratiquement pas de limite à ce que le trio peut exiger d'un État dans le cadre de ses programmes d'aide.

---

<sup>102</sup> SOMEK A., « Authoritarian liberalism », *Austrian Law Journal*, 1/2015, pp. 67-87.

<sup>103</sup> J. DE LAROSIERE (dir.), « Rapport du Groupe de haut niveau sur la surveillance financière dans l'UE », *op. cit.*, pp. 38-39 ; J. DE LAROSIERE, « L'aléa moral », *Commentaire*, vol. 134, n° 2, 2011, pp. 389-396.

<sup>104</sup> Voy. *supra*, Titre 1, section 4 ; P. DERMINE, « Le Traité de Stabilité, de Coopération et de Gouvernance et l'internalisation de la *Golden Rule* par les États membres de l'Union européenne », *op. cit.*

En effet, la Commission, la BCE et le FMI ont imposé des mesures fiscales draconiennes à des États membres de la zone euro tels que la Grèce<sup>105</sup>, le Portugal et l'Irlande. Ces derniers se retrouvent ainsi dénués de leur souveraineté fiscale et de leur autonomie budgétaire. Ils ont même été jusqu'à s'ingérer dans des pans complets du droit du travail et également dans des secteurs de bien-être public comme la santé et l'éducation. Selon plusieurs analyses juridiques<sup>106</sup>, ces pratiques correspondent à une violation du droit international des droits de l'homme. Elles ont même été pointées du doigt par Martin Schulz alors qu'il présidait encore le Parlement européen : « *La troïka n'agit pas dans le cadre des traités de l'Union européenne, et guère davantage dans celui de la charte des droits fondamentaux, elle n'est pas responsable devant la Cour de justice de l'Union européenne et n'est pas non plus soumise à la législation de l'Union.* »<sup>107</sup> Depuis, la CJUE est venue remettre de l'ordre dans les rangs<sup>108</sup>, à tout le moins en ce qui concerne la Commission en lui rappelant son obligation de résultat quant au respect du droit de l'Union, qui est d'ailleurs précisée dans les points 3 et 4 de l'article 13 du Traité instituant le MES.

Nonobstant cette récente mise au point, la situation des droits fondamentaux lors de la crise témoigne une fois de plus d'un État d'exception à la Schmitt, où aucun droit n'est absolu. Le souverain peut à tout moment s'affranchir du droit, aussi fondamental soit-il.

#### i) Conclusion sur la nouvelle souveraineté en Europe

La crise des dettes souveraines européennes a changé les structures de gouvernance en Europe ainsi que l'équilibre des pouvoirs qui existait tant entre les différentes institutions de

---

<sup>105</sup> Pour un rapport détaillé, voy. COMMISSION POUR LA VERITE SUR LA DETTE PUBLIQUE GRECQUE, *Rapport préliminaire*, traduit de l'anglais par le CADTM, juin 2015, [http://www.cadtm.org/IMG/pdf/Raport\\_FR\\_23-07.pdf](http://www.cadtm.org/IMG/pdf/Raport_FR_23-07.pdf) (11 août 2017), pp. 38-44.

<sup>106</sup> C. KREUDER-SONNEN, *op. cit.*, p. 121 ; O. DE Schutter et P. Dermine, « The Two Constitutions of europe: Integrating Social Rights in the new Architecture of the Union », *CRIDHO Working Paper*, 2016/2, décembre 2016 ; ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Rapport de l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, Magdalena Sepulveda Carmona », 17 mars 2011, A/HRC/17/34 ; ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Report of the Independent Expert on the effects of foreign debt and other related international financial obligations of States on the full enjoyment of all human rights, particularly economic, social and cultural rights on his mission to Greece » (Advanced Unedited Version), 29 February 2016, U.N. Doc. A/HRC/31/60/Add.2.

<sup>107</sup> PARLEMENT EUROPEEN, « Allocution prononcée lors du Conseil européen par Martin Schulz, Président du Parlement européen », Bruxelles, 20 mars 2014, [http://www.europarl.europa.eu/former\\_ep\\_presidents/president-schulz-2012-2014/en-fr/press/press\\_release\\_speeches/speeches/sp-2014/sp-2014-march/speech-to-the-european-](http://www.europarl.europa.eu/former_ep_presidents/president-schulz-2012-2014/en-fr/press/press_release_speeches/speeches/sp-2014/sp-2014-march/speech-to-the-european-) (11 août 2017).

<sup>108</sup> CJUE, 20 septembre 2016, *Ledra Advertising et al. c. Commission européenne et Banque centrale européenne*, C-8/15 et C-10/15, [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) ; CJUE, 20 septembre 2016, *Mallis et al. c. Commission européenne et Banque centrale européenne*, C-105/15 et C-109/15, [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).

l'Union, qu'entre les différents niveaux nationaux et supranationaux. Le désarroi provoqué par la crise a fait apparaître de nouveaux schémas institutionnels<sup>109</sup>, reflétant de manière bien plus fidèle les déséquilibres et les asymétries dans la distribution des pouvoirs à travers l'Europe et produisant une transformation substantielle de la constellation constitutionnelle européenne.

L'état d'urgence financière présent dans l'UE à la suite de la crise économique n'a pas pu révéler de Souverain au sens classique et Schmittéen du terme, unique détenteur de l'autorité politique et du pouvoir de décision. En effet, les structures institutionnelles modernes rendent obsolète la conception du Souverain telle que défendue par Schmitt, dévoilant un régime complexe, polycentrique et à multiples étages, où la souveraineté est écartelée entre les différents niveaux de pouvoir et partagée entre différents acteurs. Les caractéristiques de ce nouvel état d'urgence post-Schmittéen sont diverses : le renforcement des pouvoirs exécutifs nationaux et européens, avec comme fer de lance un Conseil européen hégémonique en matière économique et financière et de profondes inégalités entre les gouvernements nationaux, l'Allemagne étant le chef d'orchestre de toute réponse européenne à la crise ; la mise sur la touche des parlements nationaux et européens ; une forte intervention judiciaire tant nationale que supranationale, quoique fort respectueuse des politiques mises en œuvre, et la confirmation de la position majeure de la *Bundesverfassungsgerichte*, Cour constitutionnelle allemande, dans la justice constitutionnelle européenne ; et, enfin, l'importance des acteurs privés et de leur influence, bien qu'indirecte, sur les procédures décisionnelles lors de la crise<sup>110</sup>, niant ou suspendant temporairement des droits fondamentaux acquis par la collectivité au nom de chaque individu.

Donc, l'état d'urgence entamé au lendemain des événements de 2008 a effectivement mis le jour sur un exécutif européen plus dominant que jamais et dans lequel nous retrouvons, bien que partiellement et de manière vieillissante ainsi qu'empreint de plus de nuances et de contrastes, les théories de Schmitt concernant la réelle identité du Souverain. Les différences avec la période de la Constitution de Weimar aboutissent à un souverain qui n'est plus central, mais qui dispose de plusieurs centres ainsi que de différents niveaux d'actions. La séparation des pouvoirs n'est plus ce qu'elle devrait être, en l'absence d'un véritable contrepoids de la part

---

<sup>109</sup> Le mode de fonctionnement intergouvernemental prenant le dessus sur la méthode communautaire de l'article 294 TFUE.

<sup>110</sup> On pense de manière générale aux investisseurs et aux marchés financiers, mais également aux agences de notation, exerçant une pression sans pareille sur les agendas politiques et leur mise en œuvre. Bien des actions politiques ont été menées dans le seul but de rassurer les marchés.



des assemblées populaires, mais le contrôle judiciaire subsiste, ne fût-ce que de manière formelle. La plupart des traits caractéristiques d'une démocratie constitutionnelle sont encore présents dans la structure de gouvernance, cependant la démocratie parlementaire fait défaut, fait qui est néanmoins accepté par la structure constitutionnelle, ce qui amène certains à parler de « libéralisme autoritaire »<sup>111</sup>. Au même titre, le droit et les droits fondamentaux ne sont plus des facteurs contraignants, cependant, le Souverain doit se plier à un environnement politique régi par de puissantes forces économiques externes.

### §3. *L'exception rémanente*

L'exception étant vouée à être résolue au plus vite, l'État d'urgence n'est pas censé se prolonger au-delà du rétablissement de l'ordre juridique. Or, nous avons vu plus haut les deux types de dictatures envisagées par Schmitt. La crise de la dette souveraine dans laquelle nous avons plongé en 2010 a instauré un État d'urgence financier permanent, ou pour le moins récessif<sup>112</sup>, aucune mesure n'ayant été prévue pour les situations d'urgence dans le droit de l'Union. Ce dernier devant être modifié, il n'était donc pas question de dictature commissariale, mais bien souveraine. L'exception et la norme ne forment plus qu'une, pire, l'exception ayant pris le dessus et c'est d'elle que provient la norme. Toutes les deux sont à la merci de l'autorité du souverain, décidant tant de l'État d'urgence que dans l'État d'urgence. La crise a été l'occasion de créer un nouvel ordre et non pas de rétablir l'ancien. Une restructuration complète de la constitution économique et monétaire de l'Europe a eu lieu, attestant bien de la présence d'un dictateur souverain. Des règles procédurales et substantielles ont été reformulées, tout en réduisant le débat et la participation à peu ou prou.

### §4. *La peur et la nouvelle relation ami-ennemi en faveur de l'intégration*

La peur de l'échec de l'euro et par conséquent de l'Union européenne a marqué beaucoup de discours politiques lors de la crise<sup>113</sup>. Elle a servi comme moteur et argument justifiant l'adoption de la majorité des mesures instaurées en réaction à la situation économique

---

<sup>111</sup> Voy. F. Fischbach, « Libéralisme autoritaire vs. démocratie sociale », in Y.C. ZARKA, *Démocratie, état critique*, Malakoff, Armand Colin, 2012, pp. 97-105 ; A. SOMEK, « Authoritarian liberalism », *Austrian Law Journal*, 1/2015, pp. 67-87.

<sup>112</sup> P. DERMINE, « The Eurozone Crisis and Decisionism—Assessing the European Sovereign Debt Crisis through Carl Schmitt », *op. cit.*, pp. 20-21.

<sup>113</sup> J. WEILER, « Integration Through Fear », *European Journal of International Law*, vol. 23, n° 1, 1<sup>er</sup> février 2012, pp. 1-5

délicate. La peur a même été secondée par l'argument de nécessité politique et économique, avançant l'absence d'alternatives (TINA). Le résultat fut que la démocratie et l'État de droit perdirent du terrain au profit d'une technocratie grandissante, adouée d'un managérialisme et d'un libéralisme autoritaire. Ainsi, la légitimité des mesures adoptées pour contrer la crise est fondée sur la mission qui leur est accordée et non pas sur leur processus (input) ou leur résultat (output). Des auteurs parlent de téléologie, de légitimité idéationnelle ou encore de messianisme politique<sup>114</sup>. Ces termes sont généralement utilisés dans le contexte européen pour décrire des cas où la légitimité échoit sur la promesse d'achever un grand projet politique, à savoir une Union sans cesse plus profonde entre les peuples d'Europe.

Cependant, il faut se rendre à l'évidence que ce grand projet politique n'avait plus rien d'optimiste au cours de la crise de la dette souveraine, ne pointant plus vers la réalisation d'une nouvelle étape d'intégration. Au contraire, le discours majoritaire visait plutôt à préserver les acquis de l'UEM et de l'euro comme étendards du passé.

Un autre élément central étudié dans la pensée de Schmitt est la relation ami-ennemi, qui produirait une base de décision fondamentale pour les choix politiques du Souverain. Bien que nous ayons dû opérer un lifting au concept du souverain afin d'adapter celui-ci au contexte économique et financier plus contraignant que jamais, nous estimons que les choix de gouvernance et d'austérité restent néanmoins des choix politiques, et que la réalisation de ceux-ci a produit des nouvelles relations amicales et inamicales au travers de l'Union<sup>115</sup>. La division la plus nette et la plus fondamentale a certainement eu lieu entre les pays du nord, adeptes de finances publiques saines et d'économies solides, poussant vers des mesures de sorties de crise imposant des conditionnalités strictes, des plans d'ajustement macroéconomique sévères ainsi qu'une austérité, une discipline fiscale et un contrôle budgétaire supranational aux États débiteurs, et, justement, les pays pauvres du sud de l'Europe, à l'acronyme peu avantageux<sup>116</sup> et hautement symbolique de leur soi-disant imprudence et de l'irresponsabilité prétendue de leurs gouvernements, vivant aux crochets de leurs voisins du nord et mettant l'union en danger

---

<sup>114</sup> P. DERMINE, « The Eurozone Crisis and Decisionism—Assessing the European Sovereign Debt Crisis through Carl Schmitt », *op. cit.*, p. 22 ; V. SCHMIDT, « Reinterpreting The Rules 'By Stealth' In Times Of Crisis: A Discursive Institutionalist Analysis Of The European Central Bank And The European Commission », *West European Politics*. vol. 39, n° 5, 2016, pp. 1032-1052.

<sup>115</sup> P. DERMINE, « The Eurozone Crisis and Decisionism—Assessing the European Sovereign Debt Crisis through Carl Schmitt », *op. cit.*, p. 22.

<sup>116</sup> « PIGS », pour Portugal, Italie, Grèce et Espagne. On y ajoute traditionnellement un deuxième « I » représentant l'Irlande.

de par leurs excès qui n'ont que trop duré. Il s'agit en quelque sorte de la fable de la cigale et de la fourmi remise au goût du jour par les discours politiques retraçant les origines de la crise et vantant l'éthique protestante tout en dénigrant la paresse sudiste. Les réponses adressées à la crise reflètent grandement ce schisme, au travers des nouvelles règles régissant la communauté monétaire et son appartenance. N'ayant plus le choix d'y adhérer ou non, chaque pays débiteur doit faire amende honorable et se plier aux mesures d'austérité, à la discipline fiscale et à la supervision supranationale de leurs finances publiques. L'éventualité d'un défaut n'est même pas envisageable, à moins de quitter la zone euro et la communauté politique européenne.

*Conclusion. « Démocrannie »*

Néologisme instauré par Jacques Sapir<sup>117</sup>, « démocrannie » est issu de la contraction de « démocratie » et « tyrannie ». Cette notion désigne un système démocratique sur la forme, mais tyrannique dans le fond, faisant écho aux critiques formulées par Schmitt envers la démocratie parlementaire et son légalisme. La toute-puissante légalité libérale-démocrate efface la légitimité à un tel degré qu'elle bascule dans un régime autoritaire marqué par la dilution de la souveraineté au profit de la norme.

Si nous regardons le fonctionnement des institutions européennes et les discours des États membres au sein de la crise, nous ne trouvons aucune discussion fondamentale sur la pertinence de l'ordre établi. Les règles juridiques ou économiques s'imposent sans être remises en cause par la classe politique. Tout le contraire : l'expression du peuple est niée et des soi-disant experts sont préférés, un sentiment d'urgence accélérant l'ensemble du processus. La souveraineté nationale n'est plus qu'un concept vague, dispersé entre les différents niveaux auxquels le pouvoir est délégué sans pour autant être accompagné de la légitimité nécessaire. On préfère d'abord répondre aux marchés financiers insatiables, pour ensuite se justifier auprès du peuple en plaidant l'absence d'alternatives. À quel moment le peuple a-t-il perdu sa souveraineté au profit des marchés financiers ?<sup>118</sup>

---

<sup>117</sup> J. SAPIR, « De la “Démocrannie” », *Carnet Russeurope*, 1<sup>er</sup> mars 2016, <http://russeurope.hypotheses.org/4795> (5 juillet 2016) ; J. SAPIR, « De la “Démocrannie” (2) », *Russeurope*, 16 mars 2016, <https://russeurope.hypotheses.org/4799> (12 août 2017) ; J. SAPIR, « L'Euro, les règles et la Démocrannie », *Russeurope*, 21 mars 2016, <http://russeurope.hypotheses.org/4810> (12 août 2017). Ce mot-valise vient concurrencer « Démocrature » pour les mêmes raisons qu'il faut distinguer tyrannie et dictature tel qu'expliqué *supra*.

<sup>118</sup> Voy. E. TOUSSAINT, *Bancocratie*, Bruxelles, Aden, 2014.

Ce glissement progressif menace la communauté politique européenne tout entière par l'instauration d'un nouvel ordre. La fusion des notions de tyran et de dictateur dépeints par Schmitt est proche, repoussant sans cesse les limites de l'exception.

## **Section 2. L'exemple grec**

Il n'y a pas qu'au niveau supra-étatique européen que l'ombre de la dictature s'est étendue. Cette section vise à illustrer la précédente d'un point de vue strictement national. Nous avons fait le choix de la Grèce, car c'est l'État de la zone euro qui a le plus souffert, torturé par les événements de ces dernières années. Depuis 2010, les mémorandums orchestrés par le trio Commission-BCE-FMI et les gouvernements grecs ont lentement, mais régulièrement remplacé la démocratie<sup>119</sup>. En échange de prêts destinés au recouvrement de la dette publique présumée du pays, ces mémorandums fixent des politiques précises que chaque gouvernement s'engage à respecter. Et le parlement n'a d'autre choix que de suivre l'exécutif en violant son mandat populaire, toute question sur les droits de l'homme réservée. Enfin, la Troïka et son personnel nommé et non élu se réservent le droit de surveiller les politiques menées dans le cadre des conditionnalités.

### *§1. Introduction. Une dette insoutenable*

La dette grecque actuelle trouve ses origines dans une accumulation d'évènements, avec un point de départ datant de pas moins de 20 ans avant la crise financière de 2008, ne faisant que s'étendre au fil du temps. Les facteurs internes qui ont joué un rôle prépondérant sont le manque de rendement des finances publiques et des dépenses militaires extravagantes, dévoilant à leur tour un problème de corruption<sup>120</sup>. Longtemps occulté moyennant des mécanismes de titrisation similaires à ceux utilisés dans le cadre des *subprimes*<sup>121</sup>, c'est Georges Aloskoufis, ministre des finances grec qui révéla le pot aux roses en 2004, la Grèce affichant

---

<sup>119</sup> Z. KONSTANTOPOULOU, « Economic crisis and austerity: an undemocratic state of emergency? », Discours dans le cadre de la journée The Shield of Europe: the EU Charter of Fundamental Rights, 13 janvier 2016.

<sup>120</sup> COMMISSION POUR LA VERITE SUR LA DETTE PUBLIQUE GRECQUE, *op. cit.*, pp. 10-14.

<sup>121</sup> L. STORY, L. THOMAS JR. et N.D. SCHWARTZ, « Wall St. Helped to Mask Debt Fueling Europe's Crisis », *The New York Times*, 13 février 2010, <http://www.nytimes.com/2010/02/14/business/global/14debt.html?pagewanted=1&hp> (11 août 2017) ; COMMISSION POUR LA VERITE SUR LA DETTE PUBLIQUE GRECQUE, *op. cit.*, p. 18.

un déficit plus de deux fois supérieur à celui annoncé précédemment<sup>122</sup>. Les chiffres auraient encore gonflé lors d'une révision effectuée par le parti socialiste PASOK après son accession au pouvoir en 2009<sup>123</sup>. L'État grec a eu beau tenter de stopper l'hémorragie en renflouant ses banques à plusieurs reprises, son sort était déjà scellé, la condamnant à requérir une aide européenne et internationale.

S'ensuivirent trois plans d'ajustement successifs, accordés entre 2010 et 2014 dans le cadre du FESF et du MES et s'élevant à plus de 300 milliards d'euros. Nous n'entrerons pas dans les détails, cependant les manipulations comptables grecques ayant fait passer ce qui s'avère être une crise bancaire pour une crise de dette souveraine, aucune de ces mesures n'eut les résultats escomptés. Les mesures d'austérité aggravèrent la crise pendant que les banques et les investisseurs (moyennant un certain « *haircut* ») furent copieusement tirés d'affaire au détriment de la population locale<sup>124</sup>.

C'est le FMI qui, en juillet 2015, fut le premier à accepter son erreur et à mettre le holà sur les tempéraments de la Troïka, reconnaissant d'emblée le caractère insoutenable de la dette grecque<sup>125</sup>, se joignant ainsi à l'appel de l'État grec pour des coupes et autres plans d'allègements. Nonobstant, la Commission refusa d'entendre raison<sup>126</sup>, bloquant ainsi toute nouvelle intervention jusqu'en 2017, car même si 2016 fut l'année qui marqua le premier assouplissement de la part de l'Union européenne envers la Grèce<sup>127</sup>, il a fallu attendre le mois de juillet 2017 pour voir la Grèce obtenir un accord de principe du FMI sur un prêt éventuel, opérant par la même occasion son grand retour sur les marchés financiers. Une bouffée d'air et

---

<sup>122</sup> C. GATTINOIS et M. VAN RENTERGHEM, « La Grèce au bal des hypocrites », *Le Monde*, 19 février 2010, [http://www.lemonde.fr/europe/article/2010/02/19/la-grece-au-bal-des-hypocrites\\_1308476\\_3214.html](http://www.lemonde.fr/europe/article/2010/02/19/la-grece-au-bal-des-hypocrites_1308476_3214.html) (11 août 2017).

<sup>123</sup> COMMISSION POUR LA VERITE SUR LA DETTE PUBLIQUE GRECQUE, *op. cit.*, p. 17.

<sup>124</sup> COMMISSION POUR LA VERITE SUR LA DETTE PUBLIQUE GRECQUE, *op. cit.*, pp. 17-21.

<sup>125</sup> FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL, « Greece: Debt Sustainability Analysis, Preliminary Draft », IMF Country Report No. 15/165, 26 juin 2015, <https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2015/cr15165.pdf> (11 août 2017) ; FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL, « Greece: An Update Of IMF Staff's Preliminary Public Debt Sustainability Analysis », IMF Country Report No. 15/186, 14 juillet 2015, <https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2015/cr15186.pdf> (11 août 2017) ; COMMISSION POUR LA VERITE SUR LA DETTE PUBLIQUE GRECQUE, *op. cit.*, pp. 51-57.

<sup>126</sup> COMMISSION EUROPEENNE, « Debt sustainability analysis », juillet 2015, [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/ecfin\\_debt\\_sustainability\\_analysis\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/ecfin_debt_sustainability_analysis_en.pdf) (11 août 2017).

<sup>127</sup> MECANISME EUROPEEN DE STABILITE, « Next steps for Greece », 3 juin 2016, <https://www.esm.europa.eu/assistance/next-steps-greece> (11 août 2017).

d'espoir pour le pays, cependant relativement optimiste et prématuré, son endettement plafonnant toujours à 180 % de son PIB.

### §2. *Des édits pour éviter le débat*

Les lois servant à transposer les mesures exigées par la Troïka n'ont jamais été présentées comme de vraies lois. Le discours TINA louant l'absence d'alternatives a été servi à toutes les sauces et les conditionnalités ont été présentées au parlement grec sous forme d'édits<sup>128</sup> et non pas de véritables lois. Pressé par l'urgence découlant de la situation financière critique de l'État, le parlement grec n'a eu aucune marge de manœuvre dans l'adoption de ces mesures. Le but était d'éviter délibérément le débat, ce qui aurait considérablement ralenti le processus.

Berceau de la démocratie, la Grèce céda à l'État d'urgence financier. Son parlement ne vit même pas les deux premiers Memorandums, implémentés selon la procédure extraordinaire d'extrême urgence<sup>129</sup>. Il fallut attendre la montée au pouvoir de SYRIZA qui, malgré ses promesses d'en finir avec les mesures d'austérité, a passé un troisième mémorandum au parlement grec. Des documents de centaines de pages, compilés dans une poignée d'articles, rendant par conséquent impossible tout discernement, de manière à forcer un vote en bloc furent présentés et acceptés en moins de 48 heures, sous la menace explicite de voir le pays courir à la faillite.

### §3. *Un référendum balayé du revers de la main*

Expression ultime du peuple, le référendum du 5 juillet 2015 n'a pas eu lieu dans les conditions les plus calmes. Dix jours plus tôt, le gouvernement d'Alexis Tsipras s'est vu adresser un ultimatum de la part des institutions européennes, lui demandant d'accepter de nouvelles mesures, contraires au programme politique pour lequel il avait été élu. Véritable déclaration d'indépendance face aux *diktats* européens, l'annonce du référendum déclencha une guerre d'opinions de la part d'un bon nombre de représentants européens<sup>130</sup>. Jean-Claude

---

<sup>128</sup> L. PHILLIPS, "Decree-o-matic: The periphery's permanent state of exception", *The Handstand*, 2012, <http://www.thehandstand.org/archive/winter2012/articles/parliamentedics.htm> (25 mai 2017).

<sup>129</sup> Z. KONSTANTOPOLOU, « Economic crisis and austerity: an undemocratic state of emergency? », discours dans le cadre de la journée The Shield of Europe: the EU Charter of Fundamental Rights, 13 janvier 2016.

<sup>130</sup> C. SALMON, « La déclaration d'indépendance de la Grèce », *Médiapart*, 30 juin 2015, <https://www.mediapart.fr/journal/international/300615/la-declaration-d-independance-de-la-grece?onglet=full> (11 août 2017)

Juncker, président de la Commission européenne, enjoignît le peuple grec à voter « oui », interférant de la sorte dans les affaires internes d'un État membre et par la même occasion légitimant paradoxalement la tenue du référendum dénoncé par les institutions européennes. La BCE y ajouta son grain en coupant le robinet des liquidités, usant une deuxième fois de sa stratégie de « blocus monétaire »<sup>131</sup> pour faire pression sur une démocratie.

Sans surprise, les créanciers de la Grèce finirent par obtenir gain de cause. Car, si le « non » l'emporta avec une majorité équivalente au deux tiers de voix exprimées, l'adéquation de l'État grec à son peuple ne dura pas longtemps : le gouvernement capitula quelques jours plus tard pour opérer une volte-face de son mandat populaire, justifié par l'absence d'alternative pour sauver le pays de la banqueroute. Le gouvernement Tsipras abandonna toute notion de souveraineté, forçant le parlement à entériner les lois dictées par la Troïka. Par la suite et après avoir tenu des élections éclair afin d'asseoir son pouvoir, Tsipras multiplia les arrêtés présidentiels et les procédures parlementaires d'urgence, privatisant le pays à tour de bras afin de plaire aux créanciers.

#### §4. *Le rôle de la Commission*

Constamment sous le feu des projecteurs, la Commission prend une grande part de responsabilité dans la tenue des événements de crise au sein de l'Union européenne. Les décideurs européens n'ont pas voulu tenir compte de l'arrivée au pouvoir du nouveau gouvernement, issu de l'alliance entre SYRIZA et l'ANEL, niant leur souveraineté et cherchant sans relâche à les faire revenir dans le cadre préétabli<sup>132</sup>. Les institutions européennes n'ont eu de cesse que de débattre sur le montant des aides, alors que la Grèce suppliait pour un traitement politique de la problématique de la dette, comme déjà fait dans le passé avec l'Allemagne en 1953. Il ne s'agissait plus de débat ou de négociation, mais bien d'une guerre<sup>133</sup>, amenant à l'humiliation de la Grèce<sup>134</sup>. Une souveraineté limitée qui fait penser à l'Union soviétique ou

---

<sup>131</sup> J. SAPIR, « Chypre : Draghi use du Blocus monétaire », *carnet Russerurope*, 20 mars 2013, <http://russeurope.hypotheses.org/1065> (11 août 2017).

<sup>132</sup> J. SAPIR, « La Grèce, l'Europe et la souveraineté », *Carnet RussEurope*, <http://russeurope.hypotheses.org/3966> (25 mai 2017).

<sup>133</sup> E. SIMANTKE et H. SCHUMANN, « Varoufakis: Greece's creditors have turned negotiations into a war », *Euractiv*, <http://www.euractiv.com/section/euro-finance/interview/varoufakis-greece-s-creditors-have-turned-negotiations-into-a-war/> (25 mai 2017).

<sup>134</sup> M. SEITZ, « Slavoj Zizek: Europa quiso humiliar y dar una lección a Grecia », *BBC Mundo*, [http://www.bbc.com/mundo/noticias/2015/07/150715\\_economia\\_grecia\\_europa\\_entrevista\\_slavoj\\_zizek\\_ms](http://www.bbc.com/mundo/noticias/2015/07/150715_economia_grecia_europa_entrevista_slavoj_zizek_ms) (25 mai 1994).

encore au « dominion » du Commonwealth. Mais il ne s'agit pas uniquement de cela. On parle également de colonialisme<sup>135</sup> ou encore de fascisme (mou)<sup>136</sup> : sous une façade idéologique purement conventionnelle, il est feint d'adhérer à un discours pour en réalité faire autre chose.

### §5. Conclusion

Analysée séparément, chacune de ces trois occurrences se retrouve dans un certain degré du spectre de la dictature Schmittéenne. Les lois sont mises de côté pour établir un nouvel ordre interne. Conformément à notre analyse précédente, la souveraineté est diluée et il n'est pas possible d'identifier un souverain unique. Si la Troïka et principalement la Commission ont leur rôle à jouer, on pourrait argumenter que la souveraineté ultime réside toujours dans les mains du gouvernement grec. En effet, il suffit de penser à l'organisation du référendum, contraire à la volonté de toutes les instances extérieures. Prenons soin de distinguer le résultat final, découlant de l'action, et la capacité intrinsèque. Car, quoiqu'il arrive, la Grèce dispose de la souveraineté étatique fondamentale pour pouvoir tenir tête à ses créanciers. Cependant, il faut être prêt à accepter toutes les conditions qui en découlent. C'est pourquoi, sous la pression de ces derniers, le gouvernement grec s'est ensuite transformé en tyran (*ab exercitio*), arrivé légalement au pouvoir, mais agissant à contre-courant de son mandat populaire.

C'est l'allégeance à l'entière dialectique TINA, postulant qu'il n'y a pas d'autre solution à la crise que l'austérité, qui a permis que s'installe un État d'exception dicté par des organismes sans légitimité démocratique. Le camouflet le plus direct à la démocratie fut la transformation du « non » donné par le peuple lors du référendum en « oui » par le gouvernement. Que faire quand même la démocratie directe n'est pas respectée ? L'ex-présidente du Parlement grec, Zoe Konstantopoulou<sup>137</sup>, soulève le devoir de résistance, inscrit dans le tout dernier article de la constitution grecque<sup>138</sup> comme incombance fondamentale des citoyens. C'est à eux que revient le droit, même le devoir, d'organiser la résistance collective face à l'érosion de la démocratie,

---

<sup>135</sup> A. SAKALIS, "Is Europe colonising itself? A review of 'Europe's Forbidden Colony'", *openDemocracy*, <https://www.opendemocracy.net/can-europe-make-it/alex-sakalis/is-europe-colonising-itself-review-of-europe-s-forbidden-colony> (26 mai 2017).

<sup>136</sup> L. DE SUTTER, « La raison délirante de l'Europe, un nouveau fascisme mou? », *Libération*, <http://www.liberation.fr/planete/2015/02/10/la-raison-delirante-de-l-europe-un-nouveau-fascisme-mou> 1199605 (25 mai 2017).

<sup>137</sup> Z. KONSTANTOPOULOU, « On instaure en Europe un état d'urgence antidémocratique », <http://www.cadtm.org/Zoe-Konstantopoulou-On-instaure-en> (17 mai 2017).

<sup>138</sup> Constitution de la Grèce, art. 120.



l'annihilation de la souveraineté du parlement, la négation de l'État de droit et la disparition des droits fondamentaux.

### **Section 3. Ouverture**

Maintenant que nous avons analysé les événements de la crise de la dette européenne au travers de la vision de Carl Schmitt et opéré un élargissement sur le cas de la Grèce, nous allons retirer nos œillères Schmittiennes afin d'ouvrir nos horizons sur les notions centrales de sa théorie et d'éviter toute perception unique de la situation. Nous passerons en revue les aspects pertinents issus des travaux d'auteurs choisis.

#### *§1. Agamben*

Giorgio Agamben, philosophe italien contemporain, a développé sa propre vision de l'exceptionnalisme. Celle de Schmitt ancre le politique dans la conception de l'exception, Agamben installe la sienne dans l'exception comme règle. Une fois de plus, la théorie de l'exception n'a pas été étudiée par l'auteur dans un contexte spécialement financier, cependant il est intéressant de voir à quel point la transposition est pertinente.

Selon Agamben, l'État d'urgence ne protège pas la démocratie, mais a toujours accompagné les dictatures<sup>139</sup>. En effet, c'est le dispositif par lequel les pouvoirs totalitaires se sont installés en Europe du temps de Schmitt, à l'image du régime hitlérien à la suite de la République de Weimar, elle-même friande au recours à l'état d'urgence. Dans notre cas d'étude, c'est la sécurité des marchés qui prend le pas sur la démocratie telle une raison d'État.

Cette crainte financière omniprésente doublée de la peur ambiante du terrorisme achève de faire basculer les démocraties de l'Union européenne en États de sécurité. Il s'agit du schéma inverse que celui proposé par Hobbes<sup>140</sup> : au lieu de justement venir mettre fin à la peur, l'État se fonde durablement dessus et gagne tout à la maintenir, car c'est elle qui fonde sa fonction essentielle ainsi que sa légitimité. Au contraire de Schmitt, l'exception d'Agamben est loin

---

<sup>139</sup> G. AGAMBEN, « De l'État de droit à l'État de sécurité », *Le Monde*, 23 décembre 2015, [http://www.lemonde.fr/idees/article/2015/12/23/de-l-etat-de-droit-a-l-etat-de-securite\\_4836816\\_3232.html](http://www.lemonde.fr/idees/article/2015/12/23/de-l-etat-de-droit-a-l-etat-de-securite_4836816_3232.html) (17 mai 2017) ; G. AGAMBEN, *Homo sacer, II, l'État d'exception*, Paris, Seuil, 2003. Notons que selon Agamben le droit est exclu de l'État d'exception, faisant perdre son utilité à la distinction entre dictature et tyrannie opérée par Schmitt.

<sup>140</sup> Voy. T. HOBBS, *Léviathan : traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, traduit de l'anglais, annoté et comparé avec le texte latin par François Tricaud, Paris, Sirey, 1971.

d'appartenir au droit<sup>141</sup>. Elle a lieu dans un espace de vide juridique où la loi ne s'applique ni ne se transgresse, car elle n'a simplement plus cours<sup>142</sup>.

L'État d'urgence n'aurait donc pas pour objectif de prévenir les crises, mais de les laisser advenir pour ensuite mener le peuple et le pays dans la direction souhaitée. Les mécanismes de résolution ne visent aucunement à prévenir de nouvelles catastrophes, mais à établir une nouvelle relation avec les États, qui est celle d'un contrôle généralisé et grandissant.

Ce type d'État comporte deux grands risques. Le premier est la création d'une relation systémique entre crise et État de sécurité. La crise servant à légitimer les mesures adoptées, le pouvoir en place n'a pas de raison de la minimiser, au contraire. Nous le voyons clairement dans le refus de différents acteurs tels que la BCE, la France et l'Allemagne (le FMI ayant déjà fait marche arrière)<sup>143</sup> d'effectuer une remise de la dette grecque, agissant comme de réels fonds voutours.

Le deuxième risque réside dans la dépolitisation progressive du peuple. Censée être le titulaire de la souveraineté, sa participation politique est réduite, voire même niée. La façon par laquelle la politisation leur est rendue est par la peur d'un ennemi étranger, mais pas seulement extérieur. Cet ennemi serait à tour de rôle ou conjointement le citoyen, la monnaie, la dette, l'État, l'Europe et les autres organisations internationales, en fonction de l'arène politique en question. Le résultat est là : angoisse financière généralisée, dépolitisation des citoyens et mise au pas du droit et de la démocratie, trois caractéristiques de l'État d'urgence qui posent question. Cela signifie que l'État dans lequel l'Europe s'est glissée est le contraire de ce qu'il promet. Par la dépolitisation progressive du peuple, devenu acteur de la dette, nous sortons du domaine connu de la politique vers une zone incertaine, où le public et le privé se confondent et où les frontières sont floues.

Enfin, selon Agamben, c'est justement le libéralisme qui s'érige à l'encontre de l'exceptionnalisme, celui-ci étant un conflit entre l'État de droit et un gouvernement exécutif arbitraire. Il est nécessaire de soulever un signal de détresse envers la montée de l'exception,

---

<sup>141</sup> X. DE LA VEGA, *op. cit.*, p. 58.

<sup>142</sup> S. ASKOFARE, « À propos de État d'exception, Homo sacer de Giorgio Agamben », *L'en-je lacanien*, vol. no 2, n°1, 2004, pp. 193-205.

<sup>143</sup> M. OBSTFELD et P.M. THOMSEN, « Le FMI ne demande pas plus d'austérité à la Grèce », 12 décembre 2016, <http://www.imf.org/external/french/np/blog/2016/121216f.htm> (5 août 2017).

car elle risque de supprimer une lecture politique du sociétal.<sup>144</sup> Le résultat final est une vision appauvrie et définitivement illusoire du processus de domination et de contestation politique.

## §2. *Heller*

Juriste allemand contemporain de Schmitt, Hermann Heller en était un des principaux commentateurs et critiques lors de la République de Weimar<sup>145</sup>. Selon ce dernier, l'État idéal de Schmitt était à la fois politiquement et économiquement autoritaire<sup>146</sup>. Schmitt aurait ainsi milité pour un État total qualitatif, où les interventions de l'État se devaient d'être limitées. Place à une économie dépolitisée et à un libéralisme de marché sans entraves. Le caractère antilibéral de Schmitt se limitait à la politique, il est donc logique qu'il souhaite le minimum d'interférence entre les deux sphères. Et, après tout, la dépolitisation de l'économie résulterait d'une décision politique originale, trouvant ainsi son fondement dans la doctrine décisionniste. Ainsi, l'État total qualitatif ne produirait ni une économie entièrement dénuée de politique, ni entièrement aux mains de la sphère privée, s'éloignant ainsi tant du communisme, que du libéralisme classique. L'économie capitaliste et le libre marché sont mis en marche par un acte politique et par la suite préservés et protégés par l'État. Schmitt tente ainsi d'exonérer le marché de toute revendication démocratique visant une redistribution. En ce qui concerne l'économie en soi, les politiques démocratiques ne sont pas pertinentes aux yeux des moyens autoritaires, ou, à tout le moins, sujettes à l'expertise et à la rationalité économique.

Heller trouve la parade à l'irréversible besoin d'homogénéité de Schmitt<sup>147</sup>. Il affirme que l'accession à l'unité démocratique ne doit pas impliquer l'élimination de l'antagonisme social. Il faut rechercher les bases intellectuelles de la démocratie parlementaire non dans le débat politique en tant que tel, mais dans la base commune de discussion permettant d'arriver à un accord dans les conditions qui excluent la force pure et simple. Le pluralisme social devient l'homogénéité politique requise pour le fonctionnement de la démocratie par l'identification et l'adhésion à l'égalité et à la liberté, principes essentiels du régime libéral démocratique. Ces principes ne font pas toujours l'objet d'un consensus d'interprétation, c'est pourquoi il faut des

---

<sup>144</sup> J. HUYSMANS, *op. cit.*, pp.166.

<sup>145</sup> J.A. BARASH, « Hermann Heller critique de Carl Schmitt », *Cités*, n° 6, février 2001, p. 175-178.

<sup>146</sup> P. DERMINE, « The Eurozone Crisis and Decisionism—Assessing the European Sovereign Debt Crisis through Carl Schmitt », *op. cit.*, p. 23.

<sup>147</sup> C. MOUFFE, « Penser la démocratie moderne avec, et contre, Carl Schmitt », *Revue française de science politique*, n° 1, 1992, p. 91.

règles établissant des mécanismes et des procédures permettant de faire apparaître des décisions et de déterminer la volonté de l'État dans un débat portant sur l'interprétation de ces principes<sup>148</sup>.

### §3. *Hayek, Buchanan et le constitutionnalisme économique*

Sur le même courant de dépolitisation que celui étudié par Schmitt existe le gouvernement par les règles, sous forme de constitution économique. Cette idée de substitution d'instances de décisions économiques au gouvernement du peuple trouve ses origines dans la pensée de F.A. Hayek<sup>149</sup> et a surtout été développée par J.M. Buchanan<sup>150</sup>, père fondateur de l'école américaine du *Public Choice*.

Trois types d'arguments classiques sont mis en avant : la stabilité des choix, le rôle organisateur de la Constitution et l'efficacité de cette dernière, malgré son caractère foncièrement antidémocratique<sup>151</sup>. L'idée première est que l'instabilité est discrétionnaire et qu'au contraire, les règles garantissent une stabilité de choix. Deuxièmement, il y a le rôle organisateur des constitutions, tiré d'une analogie entre le système économique et le système politique. De la constitution et de la hiérarchie des normes présentes en politique est déduit que le fonctionnement des marchés serait meilleur si les agents économiques doivent évoluer en leur sein sans pouvoir en modifier le cadre. Le souhait est donc de supprimer toute décision politique dans la fixation du cadre afin d'assurer une fois de plus une stabilité des décisions à toute épreuve. Troisièmement, l'efficacité, qui renvoie à l'opérabilité du système et à la possibilité de blocage démocratique. Afin d'éviter ceux-ci, il faut des règles, même issues d'un processus non démocratique, mais susceptibles d'être opérationnelles sans être bloquées par le système politique, évitant ainsi toute situation de chaos.

---

<sup>148</sup> C. MOUFFE, « Penser la démocratie moderne avec, et contre, Carl Schmitt, *Revue française de science politique*, n° 1, 1992, p. 91.

<sup>149</sup> J. SAPIR, « (I) Comment sommes-nous dépossédés de la démocratie », *Carnet Russeurope*, <http://russeurope.hypotheses.org/763> (18 mai 2017) ; voy. F.A. HAYEK, *The Constitution of Liberty*, Londres, Routledge, 1963 ; F.A. HAYEK, *Law, Legislation and Liberty, Volume 3: The Political Order of a Free People*, Chicago, University of Chicago Press, 1979.

<sup>150</sup> Voy. J.M. BUCHANAN et G. TULLOCK, *The calculus of consent: logical foundations of constitutional democracy*, Michigan, University Press of Michigan, 1974 ; J.M. BUCHANAN, *The limits of liberty: between anarchy and Leviathan*, Chicago, University Press of Chicago, 1975 ; J.M. BUCHANAN, *Constitutional Economics*, London, Blackwell, 1991.

<sup>151</sup> J. SAPIR, « (I) Comment sommes-nous dépossédés de la démocratie », *op. cit.*,

Cependant, ce raisonnement au demeurant implacablement simple s'appuie sur des contradictions. Nombreux sont les exemples pour montrer l'ingéniosité humaine face aux règles préétablies, instaurant ainsi d'autant plus d'instabilité de par le contournement de, ou la dissimulation face à celles-ci<sup>152</sup>. Et c'est justement la nature juridique qui favorise le comportement déstabilisateur. En effet, par le contournement de la règle, chacun s'estime à l'intérieur des frontières établies par ces règles, tout en escomptant la même attitude des autres parties. S'ensuit donc une escalade, source de grande instabilité. Au contraire, l'autolimitation engendrée par la crainte d'une action discrétionnaire de l'autre partie aboutirait à une situation bien plus stable. Un gouvernement par les règles n'est donc stabilisateur que s'il peut s'appuyer sur l'expression d'un pouvoir légitime. L'espace politique ne peut dès lors pas être éliminé, car c'est justement ce dernier qui va apporter les justifications nécessaires aux questions de légitimité et de souveraineté du système.

De plus, la comparaison entre système de règle économique et politique est basée sur deux erreurs : d'une part, ce n'est pas la Constitution qui crée la stabilité politique, mais bien l'inverse. Il n'y a qu'à regarder les querelles communautaires et institutionnelles pour s'en rendre compte. D'autre part, l'analogie entre politique et économique n'est pas absolue<sup>153</sup>. On ne peut assimiler les interactions économiques aux interactions politiques, ces dernières évoluant dans un cadre bien plus réduit et balisé, surtout avec un nombre d'acteurs incomparable.

Enfin, ce n'est pas en limitant l'action du politique que l'effectivité d'un marché serait garantie<sup>154</sup>. Cela peut être le cas dans certaines hypothèses, mais pas dans toutes. En effet, nul ne saurait prévoir la nature des crises à venir. C'est pourquoi il faut laisser au pouvoir politique sa liberté d'action discrétionnaire. La seule hypothèse dans laquelle un tel système pourrait fonctionner est que la totalité des blocages et des crises ait été prévue et la manière d'en sortir inscrite dans les règles, ou encore que les règles prévues puissent être changées à une cadence équivalente à celle des événements, ce qui implique encore une fois que ces événements soient connus à l'avance. Nous ne disposons malheureusement pas de cette faculté de prévision et c'est d'ailleurs ce qui provoque l'incertitude, justifiant l'existence de règles.

---

<sup>152</sup> Nous pensons notamment à la législation fiscale, caractérisée par l'évitement et l'évasion.

<sup>153</sup> W. BLOCK et T.J. DILORENZO, « Is Voluntary Government Possible? A Critique of Constitution Economics », *Journal of Institutional and Theoretical Economics*, 156(4), 2010, pp. 567-582.

<sup>154</sup> J. SAPIR, « (I) Comment sommes-nous dépossédés de la démocratie », *op. cit.*,

Chacun des arguments du constitutionnalisme économique oublie donc une partie de la réalité en s'appuyant sur des conjectures contradictoires entre elles, risquant ainsi de provoquer l'effet contraire que voulu. Hayek s'en est lui-même rendu compte, admettant la nécessité d'avoir une souplesse de décision dans tout système de règles économiques, sans quoi l'ordre spontané aboutirait spontanément au chaos<sup>155</sup>.

#### §4. Rodrik

Dani Rodrik, dans son ouvrage phare intitulé *The Globalization Paradox*<sup>156</sup>, déclare la démocratie nationale et la mondialisation profonde comme incompatibles. S'appuyant sur l'exemple de la Grande-Bretagne suite aux accords de Bretton Woods et la répétition de celui-ci par l'Argentine dans sa crise postérieure, il poursuit que les politiques démocratiques font planer une ombre d'incertitude sur les marchés financiers, avec lesquels il y aura toujours un décalage, rendant ainsi une intégration profonde incompatible. Il s'agirait d'une question de capacité et pas de volonté de la part des décideurs politiques. Les marchés, dans l'incertitude de l'obéissance du peuple à une politique d'austérité décriée avec longtemps d'avance, vont toujours parier sur le politique, mais rarement dans le sens souhaité par ce dernier. L'intégration ne peut donc se soutenir elle-même, nonobstant toute internalisation de ses prérequis et objectifs.

Il critique ensuite l'ode à la globalisation de Thomas Friedman<sup>157</sup>, où le « troupeau électronique » de la finance et de la spéculation a forcé toutes les nations à revêtir une « camisole de force dorée ». Uniforme de la mondialisation, cette camisole a cousu ensemble les règles impératives auxquelles tout État doit se soumettre pour pouvoir y accéder : le libre-échange, la liberté des marchés financiers, la liberté d'entreprise et un gouvernement réduit. Pourtant, Rodrik démontre que la croissance économique n'est pas forcément liée à des règles d'intégration profonde et que peu de décideurs politiques sont enclins à endosser volontairement une camisole aussi rapidement que prévu par Friedman. Bien que l'hypermondialisation nécessite un rétrécissement de la part des politiques locales et une

---

<sup>155</sup> F.A. HAYEK, *Law, Legislation and Liberty, Volume 3: The Political Order of a Free People*, op. cit., p.44 ; J. SAPIR, « (I) Comment sommes-nous dépossédés de la démocratie », op. cit.,

<sup>156</sup> D. RODRIK, *The Globalization Paradox, Why Markets, States and Democracy Can't Coexist*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 188 et s.

<sup>157</sup> Voy. T. FRIEDMAN, *The Lexus and the Olive Tree: Understanding Globalization*, New York, Anchor Books, 2000 ; D. RODRIK, op. cit., p. 189.

isolation entre les technocrates et les demandes des groupes populaires, parfois les politiques locales prennent le dessus comme ce fut le cas final pour l'Argentine.

Rodrik procède ensuite à l'illustration de la dichotomie existant entre le mondial et le local, recourant pour cela à un parallèle fourni par l'opposition établie entre l'individu et la collectivité<sup>158</sup>. Ce qui est bon pour l'un est parfois mauvais pour l'autre. Les différents thèmes abordés sont : le droit social au sens large, pointant du doigt l'outsourcing, les différentes règles fiscales et régulatrices, la problématique des pays émergents et finalement la mondialisation comme shopping juridique.

Arrive enfin le fameux trilemme issu de l'articulation de l'État-nation, des politiques démocratiques et de l'hypermondialisation. Seul deux des trois idéaux seraient atteignables<sup>159</sup>. Le résultat est le choix suivant : a) Restreindre la démocratie, minimisant ainsi le coût des transactions internationales, avec le risque d'un coup de fouet social et économique occasionnel ; ou b) limiter la mondialisation, gardant ainsi l'espoir de construire une légitimité démocratique locale ; ou c) mondialiser la démocratie en abandonnant la souveraineté nationale.

En d'autres mots, soit on opte pour la camisole de force dorée, modèle libéral par excellence, mettant le politique à l'écoute des marchés afin de suivre un agenda strictement monétaire. Soit, on prend la voie d'une gouvernance mondiale avec des institutions tout aussi globales, alignant les juridictions légales et politiques avec les marchés tout en supprimant les coûts de transactions liées aux frontières. Il se peut alors que la responsabilité et la légitimité suivent le pas, laissant éclore une politique au niveau mondial. On imagine dès lors un fédéralisme global du style des États-Unis et une multitude d'agences régulatrices délocalisées assurant le bon fonctionnement de chaque marché. Soit, on revient à un compromis du style de Bretton Woods, sacrifiant la mondialisation au profit de règles communes d'échange international et de traitement égal. Chaque État gardant sa liberté pour le surplus.

C'est le dernier choix qui serait le bon selon Rodrik<sup>160</sup>, les coûts de transaction internationale n'étant que le reflet des différences domestiques, avançant comme preuve la floraison de l'économie mondiale et de la démocratie lors de la période précédant les années 1980, où les flux de capital ont été libéralisés et nous ont mis dans le flou, tiraillé entre

---

<sup>158</sup> D. RODRIK, *op. cit.*, p. 191 et s.

<sup>159</sup> *Ibidem*, p. 200.

<sup>160</sup> D. RODRIK, *op. cit.*, pp. 205-206.

les trois pôles du triangle. Dans son sens, ce n'est qu'une fois la mondialisation bridée que nous pouvons aller plus loin et émettre des règles globales pour augmenter les démocraties nationales. Même si elles ne sont jamais parfaites en pratique, des bonnes règles externes pourraient accroître la qualité et la légitimité des procédés démocratiques. Ce n'est pas la participation maximale qui compte, mais la délibération, la liberté d'opinion et la protection des minorités. Il faut des garanties procédurales pour contrer les groupes d'intérêts et assurer l'utilisation pertinente des disciplines économiques et scientifiques. Même si la signature de traités internationaux représente un acte de souveraineté par excellence, il est en contradiction avec la démocratie, car il ne cherche pas à l'améliorer, mais à mettre en œuvre des intérêts commerciaux et financiers pour le moindre coût. Les multinationales, banques et investisseurs y ont toujours le dessus sur les autres objectifs socioéconomiques. Pour y faire face, il reste le choix entre mondialiser la gouvernance démocratique au même titre que les marchés, ou, repenser les accords d'échange et d'investissement pour étendre l'espace démocratique au niveau national.

Si nous avons choisi de présenter l'analyse de la mondialisation développée par Rodrik, c'est pour la confronter au caractère global de la crise financière qui a frappé l'Europe la dernière décennie. La mondialisation reste un phénomène des plus actuels et dont les tenants et aboutissants jaillissent quotidiennement dans notre conscience. Les défis sociaux, politiques, juridiques, économiques et environnementaux auxquels nous devons faire face sont universels et sans cesse actualisés par la vitesse et le débit exponentiels des transactions établies. La complexification qui en découle permet de remettre tout expert en cause, chaque élément de la société étant potentiellement en relation avec l'infini, laissant l'humanité perplexe devant le fruit de sa propre création. Face à ce constat, deux réactions sont envisageables : l'immobilisme, équivalant au recul, mais certes moins radical que si ce dernier est volontaire, bien qu'il mène tout autant à un renfermement sur soi ; il reste à embrasser la force incoercible de l'évolution. Loin d'être une fatalité, à nous de décider du rôle et de l'attitude que nous voulons adopter face aux événements, car, après tout, chaque individu est souverain de son existence, la seule limite étant celle de l'entendement.



## Titre 4. Pistes

Frustrés de ne proposer qu'une analyse théorique, stérile de tout regard vers l'avenir, nous présentons dans ce titre final les différentes voies qui se sont offertes à nous au cours de notre étude. Ainsi, nous espérons balayer les différents aspects observés de la crise et des théories de Carl Schmitt, tous deux étant plus riche l'un que l'autre. Si aucune issue n'est certaine, nous restons positifs, fermement convaincus de la polarité élémentaire : celle du positif et du négatif.

### Introduction. Vaincre l'urgence

Alexandre Kojève, citant Hiéron : « *la plus grande misère de la tyrannie : on ne peut pas s'en défaire* »<sup>161</sup>. Il est impossible d'arrêter les affaires du tyran avant leur terme. Alors que des mesures impopulaires sont nécessaires au tyran pour arriver au pouvoir, des mesures populaires peuvent le faire rester longtemps. Nous avons vu que cette assertion est dépassée : la peur, l'urgence et la nécessité sont un autre moyen pour le tyran d'asseoir sa souveraineté et de continuer à dicter sa loi au peuple. Au surplus, Kojève rejoint et complète la pensée de Schmitt. Les tyrans seraient avant tout à la recherche d'une « reconnaissance hégélienne »<sup>162</sup>. Une fraction de citoyens impose leurs idées et leurs actes, déterminés par une autorité qu'ils reconnaissent spontanément, mais qu'ils n'ont pas réussi à faire reconnaître par les autres, le tout sans chercher de compromis, sans composer avec les autres. L'urgence induite par la peur domine et le tyran ne sera pas satisfait tant que son autorité n'aura pas été reconnue par tous ceux qui, selon lui, se peuvent ou se doivent de le faire. En d'autres mots, le tyran reste tyran tant que l'État dirigé n'est pas universel et homogène ; que la situation n'est pas redevenue normale.

Comment s'extraire de cette fatalité ?

La désirabilité de la délibération est une chose, mais sa faisabilité dans des situations perçues comme d'urgence en est une autre. Le nœud de la question réside dans la nature contradictoire des processus délibératifs et de la « sécurisation »<sup>163</sup> dont découlent généralement des politiques d'urgence et d'exception. La sécurisation indique la construction discursive de problèmes politiques comme des menaces existentielles à la sécurité. Cette

---

<sup>161</sup> A. KOJEVE, « Tyrannie et sagesse » in L. STRAUSS, *De la tyrannie*, Paris, Gallimard, 1954, p. 219.

<sup>162</sup> *Ibidem*, pp. 231-237

<sup>163</sup> C. KREUDER-SONNEN, *op. cit.*, pp. 106-107.

sécurisation du problème opère son extraction des politiques normales en faveur des politiques d'exception, où la légitimation des mesures extraordinaires est donnée par la menace perçue. Bien que l'idée derrière l'approche délibérative soit celle qui nous parle le plus, des conditions de facilitation plutôt ambitieuses doivent être remplies afin de ne pas rester au stade de simple communication. Le prérequis le plus important est probablement qu'une certaine forme de discours impartial soit possible dans l'absolu. Toutefois, les situations dont nous parlons ne sont pas toutes enclines à un débat ouvert. Au contraire, les situations d'urgences sont connues pour créer ce qu'on appellerait un espace anti-délibératif. En temps de crise, la raison d'État prend le dessus et ce qui est jugé nécessaire pour préserver l'ordre est acclamé par le public. Le *diktat* de la nécessité bat tout autre valeur ou norme. La question est donc de savoir si l'approche délibérative est appropriée comme remède face aux problèmes qui s'érigent dans l'Europe de l'urgence et les situations d'exception.

Ce n'est pas pour autant que le supranationalisme doit être mis de côté comme un idéal normatif<sup>164</sup>. Le signal d'alarme s'adresse à la mise en exergue des conditions empiriques desquelles il peut dépendre. Le challenge Schmittéen consiste donc à contenir le pouvoir exécutif et plus particulièrement le décisionnisme. Il faut des contraintes sociétales et légales constitutionnellement structurées sur l'exercice de l'autorité supranationale qui matiera également les mouvements de sécurisation ainsi que les pouvoirs d'urgence. D'une part, il pourrait y avoir des moyens légaux et institutionnels de contenir les pratiques exceptionnalistes *a priori* ou de les sanctionner *a posteriori*. D'autre part, il y a aussi le besoin de contrer la sécuritisation et la gouvernance de l'exception par une dé-sécuritisation et une contention sociétale<sup>165</sup>. Le deuxième point est à nouveau rempli de prérequis, car pour qu'une opposition assez large et effective ainsi qu'une contestation aux politiques d'urgence et leurs discours de sécurité sous-jacents puissent voir le jour, l'existence d'une sphère publique capable d'accueillir une politisation d'envergure est nécessaire. La question est ouverte de savoir dans quelle mesure un tel espace politique existe ou peut exister en Europe.

---

<sup>164</sup> C. KREUDER-SONNEN, *op. cit.*, pp. 107-108.

<sup>165</sup> J. WHITE, « Authority after emergency rule », *The Modern Law Review*, 78 (4), 2015, pp. 585-610.

## Section 1. Plus d'Europe ?

### §1. *Prise de conscience*

Les réformes de l'Union économique et monétaire ne sont pas terminées. Les dirigeants et la masse intacte d'euro-enthousiastes sont d'avis que pour éviter les crises futures, il faut plus d'Europe<sup>166</sup>. Les prochains avancements reposent sur quatre fondements : une union bancaire, un cadre fiscal intégré, des politiques économiques communes et des mesures visant à garantir la responsabilité politique et la légitimité démocratique. Ce dernier point est des plus importants et, comme l'a souligné la Commission<sup>167</sup> elle-même, appuyée par Herman Van Rompuy<sup>168</sup> et Koen Lenaerts<sup>169</sup>, les autres ne pourraient voir le jour sans lui. Étant donné les différents niveaux de pouvoirs, la responsabilité doit être effective au niveau où la décision est prise, tout en prenant en compte le niveau où la décision a un impact. La légitimité démocratique devrait toujours suivre de manière proportionnelle le transfert de souveraineté du niveau national au niveau européen. C'est pourquoi les institutions sont forcées d'admettre que les actions intergouvernementales sont à éviter dans le futur, cherchant à oublier les problèmes de gouvernance et de responsabilité qu'elles suscitent. Les actions entreprises dans l'urgence (notamment le MES et le TSCG) ne doivent pas devenir le mode d'action standard de l'Union économique et monétaire.

Les institutions européennes se penchent trop sur la question de la gouvernance pour qu'il s'agisse de pure démagogie<sup>170</sup>. Nous décelons plutôt un aveu d'impuissance du politique face à la force des choses. Nombreuses sont les autres hypothèses, mais toutes s'accordent pour dire que l'UEM ne peut plus être vue comme une institution purement technique qui n'a plus

---

<sup>166</sup> COMMISSION EUROPEENNE, « A blueprint for a deep and genuine economic and monetary union: Launching a European Debate », COM(2012) 777 final/2, pp. 35-41.

<sup>167</sup> *Ibidem*. Pour une réaction du Parlement, voy. PARLEMENT EUROPEEN, « Allocution prononcée lors du Conseil européen par Martin Schulz, Président du Parlement européen », *op. cit.*

<sup>168</sup> H. VAN ROMPUY, « Towards a Genuine and Economic Monetary Union, Report by President of the European Council Herman Van Rompuy », 26 juin 2012, EUCO 120/12 ; H. VAN ROMPUY, « Towards a Genuine and Economic Monetary Union », 5 décembre 2012, [http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms\\_Data/docs/pressdata/en/ec/134069.pdf](http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_Data/docs/pressdata/en/ec/134069.pdf) (11 août 2017).

<sup>169</sup> K. LENAERTS, « EMU and the EU's constitutional framework », *European Law Review.*, 2014, 39(6), pp. 753-769.

<sup>170</sup> Voy. notamment PARLEMENT EUROPEEN, « Challenges of multi-tier governance in the European Union: Effectiveness, efficiency and legitimacy », 2013, [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2013/474438/IPOL-AFCO\\_ET\(2013\)474438\\_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2013/474438/IPOL-AFCO_ET(2013)474438_EN.pdf) (16 août 2017).

d'impact sur les vies de citoyens européens. Si de nouvelles réformes venaient à voir le jour, elles devront avoir lieu dans un espace où chaque citoyen européen se sent représenté.

## §2. Une sphère publique européenne

La solution majoritaire avancée aux déficits institutionnels et démocratiques est une centralisation plus poussée et une gouvernance supranationale plus forte dans l'UE, qui deviendrait de manière concomitante sujette à un contrôle démocratique et aux questions politiques transnationales<sup>171</sup>. Étant donné qu'il n'existe pas de communauté politique réussie sans justice distributive et pas de taxation sans représentation, la proposition est d'attribuer à la Commission d'authentiques pouvoirs de taxation qui remplaceraient le système de transferts inter-États. Une telle évolution vers une politique redistributive à un niveau européen devrait avoir des effets positifs à la formation d'un consentement démocratique au sein de l'UE, car l'intérêt public serait nécessairement redirigé vers un espace politique européen transnational. Pour cela, il faudrait poser les élections du Parlement européen comme une véritable compétition politique pour le « gouvernement européen », en lui donnant le pouvoir d'élire le président de la Commission.

Si la solution proposée devait créer les prérequis pour une UE plus démocratique, certains craignent que cela n'attribue qu'un semblant de légitimité à la règle autoritaire des institutions supranationales<sup>172</sup>. Pour le moment et dans un futur proche, il n'y a pas un tel espace politique considéré comme une arène publique transnationale pour s'engager dans des contestations à des problèmes requérant une légitimité majoritaire. La diversité socioéconomique, politique et culturelle de l'Europe est tout simplement trop prononcée pour autoriser une communication et la formation d'une volonté paneuropéenne.

D'autres sont plus optimistes sur le développement d'une sphère publique européenne<sup>173</sup>. Partant d'une hypothèse de départ que l'autorité politique croissante des institutions internationales mène à une augmentation de leur politisation, la crise de l'euro peut ne pas uniquement être un challenge, mais aussi représenter une opportunité à long terme pour

---

<sup>171</sup> C. KREUDER-SONNEN, *op. cit.*, p. 108.

<sup>172</sup> *Ibidem*, p. 109 ; C. JOERGES et F. RÖDL, « Would the election of a Member of the European Parliament as President of the Commission make democratic sense? » *VerfBlog*, 7 avril 2012, <http://verfassungsblog.de/election-member-european-parliament-president-commission-democratic-sense/> (14 août 2017).

<sup>173</sup> C. KREUDER-SONNEN, *op. cit.*, pp. 109-110 ; P. DE WILDE et M. ZÜRN, « Can the Politicization of European Integration be Reversed? », *Journal of Common Market Studies*, vol. 50, n°S1. pp. 137–153.

la démocratie en Europe. Si, à court terme, la crise a sûrement accentué l'absence de légitimité, la gouvernance exceptionnelle des institutions européennes au-delà de l'État-nation fonctionne comme un prisme de politisation, car elle rend l'importance et les effets des politiques européennes plus apparents pour une partie plus grande de la société. La conscience de l'autorité politique plus répandue qui suit permettrait une contestation sociale et des débats substantifs à un niveau sans précédent. En résumé, la fuite en avant opérée par l'Europe crée les conditions nécessaires pour un discours prolifique sur le développement futur de politiques et institutions européennes plus acceptable.

## **Section 2. Plus de légitimité ?**

L'analyse Schmittéenne de la légitimité nous a permis de revenir sur la problématique de la tyrannie. Observées dans un contexte contemporain, ces notions ont fait ressortir une nouvelle compréhension de la souveraineté en Europe. Au-delà de simples règles de coopération, les accords régissant les institutions communautaires font tout doucement éclore une dimension supra-étatique en manque de légitimité démocratique. Dans le sens de la critique de Schmitt, nous ne pouvons nous reposer sur la primauté des lois proposée par Kelsen et une authentique légitimité européenne doit voir le jour afin de renforcer les garanties contre le risque de tyrannie.

### *§1. L'ordre démocratique<sup>174</sup>*

L'analyse Schmittéenne de la démocratie nous échoue devant l'autel d'un système légal immoral et voué à la tyrannie des majorités, déguisées en État de droit. Quelle solution ? Nous abandonner à l'alternative représentée par l'expert et son gouvernement de technocrates ? La démocratie ne serait alors plus qu'un espace de liberté d'expression, toute décision politique du peuple ayant été abandonnée. Il ne représenterait plus qu'un troupeau appelé à hocher la tête verticalement ou horizontalement pour approuver ou désapprouver les décisions des élites. Dans ce cas, la question de la souveraineté n'en serait plus une, car le degré des décisions à prendre resterait accessoire. Restons donc conscients du danger que représente la tyrannie de la majorité induite par la difficulté du positivisme juridique à concevoir la démocratie en action.

---

<sup>174</sup> J. SAPIR, « (III) Légalité, légitimité et l'ordre démocratique », *Carnet Russeurope*, <http://russeurope.hypotheses.org/767> (19 mai 2017).

Jacques Sapir avance l'idée d'un ordre démocratique pour réfuter la critique de la démocratie de Carl Schmitt sans tomber dans le formalisme. En effet, dire que la règle majoritaire a vocation universelle serait insuffisant, dès lors il faut développer le contexte évolutif qui lui permet d'exister tout en étant démocratique.

L'ordre démocratique tire son fondement de la souveraineté du peuple et des contraintes inhérentes à la dévolution de celle-ci. La souveraineté du peuple est toujours première, car c'est en son sein qu'émerge la légitimité habilitant la légalité. Pour définir le peuple, on ne peut nier l'idée de frontière, définissant l'espace politique où se vérifient le contrôle et la responsabilité. Enfin, nous devons reconnaître les trois principes qui dominent nos sociétés actuelles : la décentralisation des décisions, l'hétérogénéité et l'interdépendance.

L'exercice de la souveraineté du peuple respectant les trois principes récemment évoqués nécessite pour fonctionner, le respect de trois principes sous-jacents. Premièrement, le principe de responsabilité des actes issus de contrôle. Ce principe garantit l'exercice des droits individuels, tel qu'énoncé par la déclaration de droits de l'homme. Deuxièmement, le principe de non-discrimination. Les modes de coordinations doivent être fixés par tous et personne ne peut être exclu de la participation. Troisièmement, le principe de participation. Chacun dispose du même droit de participation à la constitution de la coordination. Les formes politiques ne respectant pas ces principes seraient illégitimes. Les lois tirent donc leur légitimité des formes politiques utilisées pour leur élaboration ainsi que du respect des trois principes par leur contenu.

Il en découle la règle générale de dévolution, impliquant qu'aucun ordre démocratique, pour en rester un, ne puisse se séparer de son autorité au profit d'un ordre supérieur moins démocratique. Tout écart, bien que légal, entraînerait une tyrannie. C'est pourquoi la vision dynamique de l'ordre démocratique est primordiale. Nous pouvons le résumer comme un ensemble de procédures qui permettent (a) de dégager les points communs dans les représentations et les points communs entre ces représentations et la réalité, à travers de différents espaces de débat public qui s'entrecoupent, et (b) la légitimation du droit permettant à ces espaces de fonctionner conformément aux principes directeurs de l'ordre démocratique.

Fi donc de la fiction d'omniscience et place à la création d'une loi démocratique sans cesse améliorable. Son autorité n'est que la mise en œuvre du principe de souveraineté et sa légitimité ne provient plus de l'expression de la majorité, mais du respect des procédures et principes. Ceci contre la critique de Schmitt envers les démocraties parlementaires détruisant la libre concurrence des intérêts et des opinions par la voix de la majorité.

Cependant, nous devons mettre un terme prématuré à notre exposition de la thèse de Jacques Sapir, car, bien qu'elle conçoive le droit en mouvement, si ce n'est en situation, nous nous retrouvons une fois de plus dans un système autoréférentiel boiteux, qui n'a de fait que de révéler les apories de la démocratie parlementaire conçues par Schmitt. Si Sapir tente tant bien que mal de panser les plaies ouvertes laissées par le libéralisme, il n'aboutit qu'à une complexification de la situation actuelle, elle-même déjà bien assez complexe. S'il a l'avantage de faire avancer un débat politique scientifique peu présent dans le paysage francophone, Sapir se retrouve néanmoins fort seul au milieu de son ordre démocratique, dont les principes et la hiérarchisation sèment le trouble dans nos esprits.

En définitive, la solution est à trouver autre part.

## §2. *Repenser la légitimité*

Le paradigme de la légitimité démocratique a changé, annonce Yves Charles Zarka dans un ouvrage collectif dédié à repenser la démocratie<sup>175</sup>. Avant, deux triptyques de typologies étatiques s'opposaient : la monarchie, l'aristocratie et la démocratie d'un côté et la tyrannie, l'oligarchie et l'anarchie de l'autre. Désormais, c'est la démocratie contre le restant, avant tout représenté par le totalitarisme ou le despotisme<sup>176</sup>.

La démocratie dispose, dans la conception moderne imposée par les nations dites « développées », du monopole de la légitimité, ce qui a pour terrible effet d'en marginaliser la question<sup>177</sup>. Tel que décelé par Schmitt, la démocratie n'est plus analysée que sur le plan légal et procédural. Une telle absolutisation est au moins aussi perverse qu'un rejet radical, car elle fait disparaître toute analyse critique. Si la démagogie et l'excès de liberté sont à craindre, c'est l'addition des deux qui est la plus terrible, présentant la forme de servitude la plus extrême.

Le résultat d'une telle pensée figée fait obstacle à la compréhension de la démocratie comme régime autonome, qui s'invente par lui-même et change. Il n'est pas défini, sans cesse reconfiguré et réinventé. Zarka nous livre sa solution pour une légitimité retrouvée, complétant les théories de Schmitt avec celles de Foucault, Rousseau, Constant et de Tocqueville.

---

<sup>175</sup> Y.C. ZARKA (dir.), *Repenser la démocratie*, Malakoff, Armand Collin, 2010.

<sup>176</sup> Y.C. ZARKA, « La légitimité démocratique en question », in *Repenser la démocratie*, op. cit., p. 71.

<sup>177</sup> *Ibidem*, pp. 72-74.

Comme nous l'avons vu, Schmitt critique âprement la démocratie libérale, impossible sans homogénéité du peuple, et milite pour une démocratie plébiscitaire dotée d'un chef charismatique. Le légalisme, le normativisme et le positivisme ont achevé de remplacer la légitimité par la légalité, instituant ainsi une fausse démocratie qu'il qualifie de démocratie bourgeoise. La vraie démocratie ne peut être atteinte qu'au travers d'une redéfinition majeure de la légitimité politique en intégrant le prolétariat à l'unité politique et en redonnant une position centrale à la décision comme vecteur de pouvoir, d'autorité et de souveraineté.

À l'opposé de Schmitt se trouve Foucault, opérant une remise en cause de la problématique de la légitimité<sup>178</sup>. Cette dernière, comme tout dispositif juridique, est un leurre, masquant les procédures effectives par lesquelles le pouvoir politique s'exerce et conduit la société. Foucault s'interroge sur le pouvoir et l'exercice de celui-ci dans les démocraties libérales. Persuadé qu'il ne tient pas sur lui-même, il avance une conception non juridique du pouvoir : le biopouvoir<sup>179</sup>, qui ne se réduit pas au pouvoir politique et ne se conçoit pas dans un cadre hiérarchique.

Rousseau affirme le caractère central de la légitimité du pouvoir<sup>180</sup>. Celle-ci doit être comprise en termes de souveraineté actuelle du peuple<sup>181</sup>. Elle n'était guère actuelle auparavant. Le seul acte de souveraineté qui était posé par le peuple résidait dans la délégation ou l'aliénation de son pouvoir. Alors que justement, la souveraineté ne s'aliène pas. Elle ne peut être détachée du seul et unique sujet légitime, le peuple. C'est donc la légalité qui part de la légitimité et pas l'inverse. La légalité n'est que l'expression ou l'acte de la légitimité, de la souveraineté du peuple. C'est la volonté générale qui lui donne son contenu. La légitimité démocratique est l'institution fondatrice. La première, bien avant l'établissement d'un chef ou d'un souverain. C'est l'institution du peuple, sans cesse réactualisée par le contrat social. « *Avant donc que d'examiner l'acte par lequel un peuple élit un roi, il serait bon d'examiner l'acte par lequel un peuple est un peuple. Car cet acte étant nécessairement antérieur à l'autre est le vrai fondement de la société.* »<sup>182</sup> La souveraineté du peuple et son expression, la volonté

---

<sup>178</sup> Notons que ce n'est pas sa thèse dominante. Voy. Y.C. ZARKA, « La légitimité démocratique en question », in *Repenser la démocratie, op. cit.*, pp. 77-78 ; voy. M. FOUCAULT, *La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976 ; M. FOUCAULT, *Il faut défendre la société*, Cours au Collège de France, 1975-76, Le Foucault Électronique, 2001 ; Y.C. ZARKA, « Foucault et le concept non juridique du pouvoir », *Cités*, n° 2, 2000, pp. 41-52.

<sup>179</sup> *Ibidem*.

<sup>180</sup> Voy. J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, Paris, Félix Alcan, 1896.

<sup>181</sup> Y.C. ZARKA, « La légitimité démocratique en question », in *Repenser la démocratie, op. cit.*, pp. 78-79.

<sup>182</sup> J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, Paris, Félix Alcan, 1896, p. 29.



générale, sont absolutisées. Tout le collectif se pose à l'encontre de l'individuel et cette généralité ne peut souffrir de division, sinon la légitimité s'effondrerait, faisant place à l'absolutisme et à l'arbitraire. La souveraineté de l'individu est celle du collectif et celle du roi est donc celle du peuple.

Cependant, en étudiant la nature de cette souveraineté à la Rousseau, on n'y trouve pas de divergence majeure par rapport à celle du Roi ou celle des lois<sup>183</sup>. Il ne s'agit que d'une transportation d'un sujet à l'autre. La souveraineté du peuple est même encore plus absolue que les autres. Rousseau officie une sacralisation de la volonté générale, du collectif, mais qui reste tout de même une souveraineté par le haut, faisant croire que l'État est toujours ce qu'il doit être et étouffant les droits individuels.

Justement, c'est en désacralisant la volonté commune du peuple que l'un quittera le peuple mythique pour revenir au peuple réel. Pour cela, un détour par Constant et de Tocqueville est nécessaire.

Benjamin Constant matérialise le pouvoir illégitime au travers de l'usage de la force, là où le pouvoir légitime se manifeste dans la volonté générale<sup>184</sup>. Il déconstruit le concept de Rousseau en le désacralisant et le relativisant. Il ne s'agit plus d'une domination au nom du peuple, contre le peuple, mais d'un gouvernement par le peuple, tout en limitant le champ d'exercice du pouvoir politique afin de préserver droits et libertés. L'idée est d'abolir la distinction entre gouvernement et peuple en instaurant un gouvernement par le peuple, tout en protégeant les libertés individuelles.

Alexis de Tocqueville, quant à lui, pose les 3 fondements de la souveraineté démocratique<sup>185</sup>. Premièrement, la souveraineté du peuple s'exerce par le bas. Le rapport souverain est donc inversé, passant d'un ordre transcendant à un ordre immanent. Deuxièmement, la souveraineté est divisée, dans différentes instances et selon des modalités diverses. Troisièmement, cette forme de souveraineté démocratique peut à tout moment se dégrader et vaciller dans la tyrannie de la majorité<sup>186</sup>. En effet, l'intolérance de celle-ci peut

---

<sup>183</sup> Y.C. ZARKA, « La légitimité démocratique en question », in *Repenser la démocratie*, op. cit., p. 80.

<sup>184</sup> Voy. B. CONSTANT, *Principes de politique*, Paris, Hachette, 2006 ; Y.C. ZARKA, « La légitimité démocratique en question », in *Repenser la démocratie*, op. cit., pp. 80-81.

<sup>185</sup> Voy. A. DE TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, vol. 1, Paris, Gallimard, 1835 ; Y.C. ZARKA, « La légitimité démocratique en question », in *Repenser la démocratie*, op. cit., p. 81-82.

<sup>186</sup> A. DE TOCQUEVILLE, op. cit., pp. 369-387.

rapidement opprimer toute minorité, c'est pourquoi il est important de se référer à une norme supérieure, ultime : la souveraineté de l'humanité, et établir un principe de justice régulateur.

L'agrégation des différents penseurs nous accorde une vision plus holistique de la légitimité. Si nous voulons retrouver un degré de légitimité plus élevé, il nous faut des citoyens plus actifs. De nombreuses tentatives contemporaines existent et la solution n'est certainement pas unique. La rédemption s'articule au moins autour de la participation, du contrôle et de l'information. Nous prêterons également un œil attentif aux gouvernements, trop souvent porteurs d'intérêts particuliers au détriment du général. À Pierre Rosanvallon de synthétiser<sup>187</sup> : les élections ne sont pas une garantie de l'intérêt général, il faut aussi un contrôle et une validation de l'expression majoritaire, de manière concurrente et complémentaire. On arrive ainsi à un triple principe de légitimation : impartial (grâce à une autorité administrative indépendante), réflexif (telle la Cour constitutionnelle, afin de garantir les expressions plurielles du bien commun) et de proximité (pour avoir un œil sur les situations particulières). Pourtant, nous ne sommes pas satisfaits.

Deux défauts subsistent<sup>188</sup>. D'une part, la problématique deviendrait confuse, se mélangeant avec d'autres telles que la société et la culture. D'autre part, la pluralisation de la notion entraînerait sa dissipation. L'approche holistique de la légitimité permet une meilleure compréhension de ses tenants, cependant pour qu'elle aboutisse, il faut la recentrer sur son essence politique.

### §3. *La légitimité d'exercice*

De retour à Schmitt, la boucle est bouclée : au même titre que la tyrannie, Zarka opère la différence entre la légitimité de titre et la légitimité d'exercice, excepté que, dans ce cas, la distinction n'est pas faite pour opposer, mais pour subdiviser. La légitimité est une notion complexe dotée d'un double aspect. Premièrement, il y a le titre, issu de l'élection comme principe d'expression majoritaire. Ce titre seul n'est pas suffisant de nos jours, car trop d'élus (re)lient la volonté du peuple une fois au pouvoir. Deuxièmement vient la légitimité d'exercice, caractérisée par la confrontation des actes à la volonté exprimée lors du vote. Il n'y a donc pas de conflit entre les deux aspects, l'un se référant à la détention et l'autre à l'exercice du pouvoir.

---

<sup>187</sup> P. ROSANVALLON, *La Légitimité démocratique : Impartialité, réflexivité, proximité*, Paris, Seuil, 2008 ; Y.C. ZARKA, « La légitimité démocratique en question », in *Repenser la démocratie*, op. cit., p. 84.

<sup>188</sup> Y.C. ZARKA, « La légitimité démocratique en question », in *Repenser la démocratie*, op. cit., pp. 85-88.

Afin de garantir la légitimité d'exercice, Zarka imagine une instance politique indépendante, telle une « Cour de légitimité d'exercice ». Totalement hors du jeu démocratique, elle n'aurait pas la même fonction que les autres organes et serait à l'abri de toute partisanerie. Réglée par une charte de principes et de critères, elle aurait pour objectif d'éclairer l'opinion publique, de dénoncer les abus afin de contrebalancer les gouvernements et leur pouvoir énorme, d'éviter le désastre et la destruction de la démocratie politique. Cette institution de contrôle *ex post* redonnerait du crédit à la politique et fomenterait ainsi une plus large adhésion citoyenne au choix politique et plus particulièrement une plus grande représentativité des classes sociales.

Nous apprécions le retour aux sources manœuvré par Zarka, disséquant le principe de légitimité démocratique sans le complexifier à l'envi, atterrissant ainsi sur une solution à la portée de l'entendement de tous. De nature simple et efficace, celle-ci nous laisse tout de même perplexes quant à son statut au sein de la société. N'est-ce pas le rôle de la presse, d'informer les citoyens du monde qui les entoure, en ce compris les événements politiques (éventuellement aidée de l'opposition) ?<sup>189</sup> Admettons que le journalisme soit lui aussi en crise depuis l'avènement de l'ère internet et qu'il soit nécessaire de recourir à un agent institué par l'État pour remplir sa fonction politique. Les modalités de ce contrôle de légitimité nous paraissent difficilement praticables. Qui, quoi et comment sont les questions de base sans réponse précise. Quoique postérieur, son pouvoir est soit énorme, capable de renverser tout gouvernement sur base de la volonté majoritaire, soit illusoire, reposant sur l'hétérogénéité du peuple et le pluralisme d'opinion, cette Cour de légitimité d'exercice ne saurait qu'émettre des positions faibles en cas de situation « normale », mais gagnerait de l'intérêt en situation de crise pour protéger les droits fondamentaux. Et, si telle est sa vocation, que penser de l'attention qui lui serait prêtée ? Il y a de fortes chances que l'opinion publique montre une complaisance similaire à celle du pouvoir judiciaire<sup>190</sup>, car son expérience aura été modulée par l'exception. Le contrôle postérieur de la légitimité d'exercice serait donc résolument faible<sup>191</sup>.

*In fine*, force est de constater que la légitimité n'est pas une fin en soi. Elle peut se concevoir de différentes guises et reste avant tout un concept fuyant, sur lequel on ne saurait baser un système entier.

---

<sup>189</sup> Voy. F. WILLIAMS et J.V. PAVLIK, *The People's Right to Know: Media, Democracy, and the Information Highway*, Hillsdale, Lawrence Erlbaum Associates, 1994.

<sup>190</sup> Voy. *supra* Titre 3, section 1, §2, e).

<sup>191</sup> Voy. en ce sens J. WHITE, « Authority after emergency rule », *op. cit.*

### Section 3. Plus de mondialisation ?

L'analyse du phénomène de la mondialisation par Rodrik<sup>192</sup> nous a apporté un nouveau point de vue sur le tiraillement entre économie et démocratie. Cependant, nous ne pouvons être plus en désaccord avec son parti pris, sans parler de son impossibilité pratique. D'autant plus que les solutions apportées ne convainquent personne<sup>193</sup>. En effet, nous déplorons qu'il n'ait pu mieux comprendre et embrasser la mondialisation dans son ensemble et pas uniquement d'un point de vue économique ou politique. Son raisonnement est trop simple et sa solution revient à nier l'évolution plutôt que de faire preuve de courage comme annoncé. Le vrai courage aurait été de remettre également le modèle économique capitaliste prédominant en question ainsi que l'approche *top-down* ou élitiste de chacun des concepts avancés. Rodrik reprend lui-même l'exemple de l'Union européenne pour montrer qu'il n'est pas obligatoire de tomber dans un extrême<sup>194</sup>. Un équilibre entre le niveau national et supranational est envisageable via des organes habilités et limités par la légitimité démocratique. La tâche est difficile et le résultat actuel est loin d'être parfait, mais le véritable unionisme se situe au bout d'une longue route bardée de mécanismes de contrôle et de responsabilité. Tel Schmitt, Rodrik affiche un scepticisme face au pluralisme, car vecteur de trop de diversité et donc non désirable. La légitimité démocratique réduite au plus petit dénominateur commun, les règles deviennent faibles et inefficaces à l'instar du manque de gouvernance. Il s'agit là de problèmes pratiques, mais pas insurmontables et nous sommes d'avis qu'un renversement de paradigme peut mener à un système gagnant.

Au même titre que le challenge de Carl Schmitt face aux lacunes de la démocratie parlementaire, nous retiendrons le défi de Dani Rodrik face au géant de la mondialisation, appelant une meilleure gouvernance, issue d'un équilibre plus respectueux entre les marchés et les institutions.

La voie empruntée par Jean L. Cohen<sup>195</sup> accueille notre préférence, effaçant l'anachronisme supposément imposé par la mondialisation sur la souveraineté (étatique). Le nouvel ordre mondial est voué à accueillir sa dualité, le local et le global s'affectant

---

<sup>192</sup> Voy. *supra* Titre 3, section 3, §4.

<sup>193</sup> S. PEARLSTEIN, « Dani Rodrik's "The Globalization paradox" », *The Washington Post*, 13 mars 2011.

<sup>194</sup> D. RODRIK, *op. cit.*, pp. 203.

<sup>195</sup> J.L. COHEN, *Globalization and Sovereignty: rethinking legality, legitimacy and constitutionalism*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.

mutuellement, offrant ainsi une fédération internationale d'États et une communauté politique mondiale dans lesquelles les droits de l'homme et la gouvernance pèsent sur le politique et le droit des États. Cohen plaide pour un encadrement constitutionnel pluraliste de ces institutions, né de la synthèse des revendications cosmopolites et étatiques (que l'on pourrait respectivement associer à Kelsen et à Schmitt)<sup>196</sup>.

Cependant, nous nous départirons de la thèse développée par Cohen dans le dernier chapitre de son ouvrage<sup>197</sup>. L'auteur s'y persuade de la place du droit public dans la mondialisation et que l'Organisation des Nations Unies est vouée à devenir le noyau du système politique global<sup>198</sup>. Si la tentative est louable, nous devons rejoindre la critique émise par Koskenniemi<sup>199</sup>, pariant plutôt sur le développement du droit privé. L'empire d'un gouvernement international est encore trop peu vraisemblable, mais il faut s'attendre à l'extension du droit au travers des intérêts privés, portés par les institutions indéfectibles que sont le contrat et la propriété. Les réponses que nous cherchons se trouvent probablement de manière plus nuancée.

#### **Section 4. Que penser du droit ?**

La crise a bousculé les codes du droit. Nous avons observé l'émergence d'un véritable droit de crise, exceptionnel dans le fond et la forme, mais aussi et surtout de par ses procédures d'adoption, à contre-courant avec les pratiques juridiques normalement admises. Or, si les défis Schmittéens de légalité, légitimité et souveraineté en Europe peuvent être relevés, il faut se poser la question du rôle à occuper par le droit. Les études juridiques de l'Union européenne excitent beaucoup de théoriciens, juristes ou non. Loin d'y trouver une doctrine majoritaire, nombreux sont ceux qui prônent un fédéralisme européen, dans une logique de supranationalisme classique. Leur représentant le plus convaincant est sans aucun doute Jürgen Habermas<sup>200</sup>.

---

<sup>196</sup> M. KOSKENNIEMI, "Globalization and Sovereignty. Rethinking Legality, Legitimacy and Constitutionalism", *International Journal of Constitutional Law*, col. 11, n° 3, 1er juillet 2013, pp. 819,

<sup>197</sup> J.L. COHEN, *op. cit.*, p. 266 et s.

<sup>198</sup> *Ibidem*, p. 268.

<sup>199</sup> M. KOSKENNIEMI, *op. cit.*, p. 822.

<sup>200</sup> Voy. J. HABERMAS, *La constitution de l'Europe*, Paris, Gallimard, 2012 ; J. HABERMAS, *The Lure of Technocracy*, Cambridge, Polity Press, 2015. Voy aussi M. PATBERG, « The Levelling Up of Constituent Power in the European Union », *Journal of Common Market Studies*, vol. 55, n° 2, 2017, pp. 203–212.

## §1. *Un droit transnational*

Nous aimerions dépasser ces concepts pour proposer un regard nouveau sur le droit. Les dichotomies traditionnelles entre le public et le privé, le national et l'international, le constitutionnel et l'administratif, l'adoption de la norme et l'application de la norme se troublent à mesure que la mondialisation progresse<sup>201</sup>. Nous sommes persuadés que le droit européen doit être repensé pour mieux embrasser la société moderne, rendue liquide<sup>202</sup>. L'approche que nous commenterons se loge dans le courant de pensée transnational qui s'est richement développé au cours des trois dernières années<sup>203</sup>.

## §2. « *Conflicts-law Constitutionalism* »

Parmi toutes les propositions tentant une approche constitutionnelle pour trouver remède aux maux dont l'Union européenne est prise, nous retiendrons le concept innovant de « *Conflicts-law Constitutionalism* » (CLC) avancé par le juriste allemand Christian Joerges<sup>204</sup>.

Basée sur le droit international privé, l'approche de Joerges se veut à contrepied de l'orthodoxie des doctrines juridiques européennes classiques et une alternative au courant dominant du constitutionnalisme européen, ainsi qu'un plaidoyer du projet d'intégration européen contre la destruction progressive de l'héritage social européen et de sa délégalisation clandestine, tout en ayant l'ambition de défendre les engagements européens envers la

---

<sup>201</sup> K. TUORI, « Transnational law: on legal hybrids and legal perspectivism », in M. MADURO, K. TUORI, et S. SANKARI (dir.), *Transnational Law: Rethinking European Law and Legal Thinking*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, pp. 11-58.

<sup>202</sup> Sur ce point voy. l'étude sociologique de la postmodernité réalisée par Zygmunt Bauman au cours de toute son œuvre. Le concept a été introduit dans *Liquid Modernity* (Z. BAUMAN, *Liquid Modernity*, Cambridge, Polity Press, 2000) et sans cesse approfondi par l'auteur jusqu'à son décès en janvier de cette année.

<sup>203</sup> Voy. M. MADURO, K. TUORI, et S. SANKARI (dir.), *Transnational Law : Rethinking European Law and Legal Thinking*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014 ; M. FICHERA, S. HÄNNINEN et K. TUORI (dir.), *Polity and Crisis, Reflections on the European Odyssey*, Farnham, Ashgate, 2014 ; A. SOMEK, *The Cosmopolitan Constitution*, Oxford, Oxford University Press, 2014 ; C. JOERGES et C. GLINSKI (dir.), *The Transnational European Crisis and the Transformation of Governance, Authoritarian Managerialism versus Democratic Governance*, Oxford, Hart Publishing, 2014 ; P.F. KJAER et N. OLSEN (dir.), *Critical Theories of Crises in Europe: From Weimar to the Euro*, Londres, Rowman & Littlefield, 2016 ; D. CHALMERS, M. JACHTENFUCHS et C. JOERGES (dir.), *The End of the Eurocrats' Dream: Adjusting to European Diversity*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016. À l'extrême de la pensée juridique transnationale se trouvent Alexander Somek et son « constitutionnalisme cosmopolite ». Voy. SOMEK A., *The Cosmopolitan Constitution*, Oxford, Oxford University Press, 2014.

<sup>204</sup> M. EVERSON et C. JOERGES, « Reconfiguring the Politics-Law Relationship in the Integration Project through Conflicts-Law Constitutionalism », *European Law Journal*, vol. 18, n° 5, septembre 2012, pp. 644-666 « Constitutionnalisme de conflits-droit », « Constitutionnalisme de droit international privé » ou encore « Constitutionnalisation en tant que processus », aucune des traductions rencontrées n'a pu nous satisfaire, c'est pourquoi nous préférons utiliser la dénomination originelle de langue anglaise, abrégée CLC.

gouvernance démocratique et l'état de droit. Tel que Karl Polanyi l'a fait pour le capitalisme industriel au travers des trois « marchandises fictives » que sont la monnaie, le travail et la terre<sup>205</sup>, Joerges dresse le portrait de l'instabilité du projet d'intégration européenne au travers des trois piliers que sont la dé-législation, la dé-socialisation et l'éviction<sup>206</sup>.

Le CLC européen se base sur deux constats fondamentaux. Le premier trouve son origine dans les défauts du constitutionnalisme démocratique au sein des États-nation<sup>207</sup>. La légitimité de la gouvernance y est unilatérale et dogmatique, ou à tout le moins égoïste. Les démocraties présupposent et représentent des identités collectives, cependant elles ne développent que très peu de mécanismes afin de garantir que les identités « étrangères » et leurs intérêts soient pris en compte au sein de leur processus décisionnel. Joerges déclare qu'il est de la vocation de l'Europe de palier aux manquements démocratiques de ses États membres, renversant ainsi les débats sur la légitimité démocratique<sup>208</sup>. Il n'y aurait donc plus de questions à se poser quant à la légitimité des actions et institutions européennes à partir du moment où elles serviraient à renforcer la démocratie au sein de ses États membres.

Le deuxième constat fondamental se situe au niveau de l'érosion de pouvoir des États-nation à faire face de manière autonome aux problèmes de leurs citoyens<sup>209</sup>. C'est pourquoi le droit européen aurait également vocation à organiser un mode de résolution coopératif. Joerges se base sur son analyse de la comitologie européenne pour pointer du doigt les compromis et solutions innovantes qui y sont trouvés, tout en étant politiquement acceptables. La gestion de la diversité aboutirait ainsi à dépasser le droit international privé traditionnel et à développer de véritables normes substantives<sup>210</sup>. Encore une fois, la légitimité ne doit pas être perdue de vue

---

<sup>205</sup> Voy. K. POLANYI, *La Grande Transformation : Aux origines politiques et économiques de notre temps*, traduit de l'anglais par Maurice Angeno et Cathermine Malamoud, Paris, Gallimard, 2009.

<sup>206</sup> M. EVERSON and C. JOERGES, *op. cit.*, pp. 644-654. Le troisième élément fait référence au droit de vote.

<sup>207</sup> C. JOERGES, « Integration through Law and the Crisis of Law », in D. CHALMERS, M. JACHTENFUCHS et C. JOERGES (dir.) *op. cit.*, pp.323-324. Joerges reprend ainsi la thèse du « Constitutionnalisme compensatoire » de Anne Peters. Voy. A. PETERS, « Compensatory Constitutionalism: The Function and Potential of Fundamental International Norms and Structures », *Leiden Journal of International Law*, n° 19, 2006, pp. 579-610.

<sup>208</sup> C. JOERGES, « Legitimacy without Democracy in the EU? Perspectives on the constitutionalisation of Europe through Law », in M. MADURO, K. TUORI, et S. SANKARI (dir.), *Transnational Law: Rethinking European Law and Legal Thinking*, *op. cit.*, p. 264-266.

<sup>209</sup> C. JOERGES, « Integration through Law and the Crisis of Law », in D. CHALMERS, M. JACHTENFUCHS et C. JOERGES (dir.) *op. cit.*, p. 324.

<sup>210</sup> Ou « kollisionsrechtliche Sachnormen ».

et il reviendrait au droit européen d'assurer celle-ci en sécurisant des processus de décision délibératifs au sein de ces activités coopératives.

Enfin, Joerges avance une troisième vocation au droit européen : celle de nouer un lien solide avec les organisations non gouvernementales nécessairement impliquées dans les activités régulatrices complexes de la société et de l'économie moderne<sup>211</sup>. La standardisation mise sur pied lors de la création du marché intérieur en est l'exemple parfait. Elle se retrouve à la croisée de l'efficacité économique et de la responsabilité sociétale. La mise en balance des différents intérêts en jeu n'est pas une activité politique, au contraire, il s'agit d'une activité que les systèmes politiques et administratifs ne savent gérer seuls, que ce soit au niveau national ou européen. À tous les niveaux de gouvernance, un appel est observé à l'expertise et aux capacités de gestion d'organisations non gouvernementales. La troisième tâche du CLC est donc de s'assurer que de tels accords de coopérations puissent être reconnus.

Le concept de Conflict-law Constitutionalism suscite notre intérêt dans le sens où il permet de renouer les liens desserrés entre droit et politique, tout en tenant compte des aspects sociaux, mondiaux, et transnationaux incontournables de la conjoncture actuelle. Aussi longtemps qu'ils ne seront pas d'accord de fusionner leurs politiques dans un corps unitaire, mais qu'ils continuent néanmoins d'interagir intensément, les citoyens européens devront s'accommoder et vivre avec une constellation de conflits qu'aucune autorité suprême n'est en droit de résoudre. Ces conflits sont si imprévisibles et dotés de tant de facettes qu'un système de règles préconçues est inenvisageable. C'est pourquoi « *L'approche conflicts-law opère sans finalité substantielle prédéfinie et sans système de recettes doctrinales.* »<sup>212</sup> Les solutions trouvées doivent être basées sur une procédure de découverte empirique<sup>213</sup>, mettant en œuvre le potentiel que le droit a de simultanément transformer un contexte social, d'en extraire le concept juridique adéquat et de légitimer la production de ce dernier.

---

<sup>211</sup> C. JOERGES, « Conflicts-law Constitutionalism: Ambitions and Problems », *Zentra Working papers in Transnational Studies*, n° 10/2012, 2012, pp. 2-3.

<sup>212</sup> C. JOERGES, « Legitimacy without Democracy in the EU? Perspectives on the constitutionalisation of Europe through Law », in M. MADURO, K. TUORI, et S. SANKARI (dir.), *Transnational Law: Rethinking European Law and Legal Thinking*, op. cit., p. 267-268.

<sup>213</sup> Joerges reprend ainsi Rudolf Wiethölter et son idée de « procéduralisation de la catégorie du droit », mieux comprise sous la forme de « *Rechtsverfassungsrecht* » (droit formé au travers de la constitution du droit). Voy. R. WIETHÖLTER, « Proceduralization of the Category of Law », *German Law Journal*, vol. 12, n°1, 2011, pp. 465-573.



Toutefois, il semblerait que les événements n'aient pas pris la tournure souhaitée. Le droit de la crise<sup>214</sup> a engendré une crise du droit<sup>215</sup>, exceptionnel et hors de lui-même. Bien que le double constat de Joerges ne perde pas de sa validité, cette crise issue de l'urgence et de la nécessité efface toute approche reconstructive. Si le droit de la crise ne peut être considéré comme un abus de pouvoir volontaire et injustifié, faisant de la sorte place à une potentielle normalisation, nous ne sommes pas plus certains qu'il puisse être rationalisé et justifié comme étant une réponse valable aux manquements démocratiques de l'Union européenne. Ainsi, nous échouons face à un choix résolument politique : l'acceptation, qui verra la normalisation de la pratique, ou la contestation, dans le but de reconquérir une maîtrise des événements<sup>216</sup>.

## **Section 5. Retour au politique**

### *§1. La démocratie au secours de la démocratie*

*L'âge de la régression*, récemment paru<sup>217</sup>, voit quinze philosophes de gauche également avancer la nécessité d'un débat transnational pour faire face aux dégâts du néolibéralisme et à la montée des populismes autoritaires. La question que se posent les auteurs est de savoir si nous sommes en train de tourner le dos à la démocratie comme nous la connaissons actuellement pour franchir le pas vers une forme ou l'autre d'autoritarisme. Il serait paradoxal que le vote serve justement pour s'affranchir de la démocratie. La mondialisation est pointée du doigt comme source de nombreuses incertitudes, provoquant une période d'interrègne au cours de laquelle les rapports de causalité préétablis disparaissent, laissant la place à des événements inattendus, dangereux, sortant spectaculairement des cadres habituels.

Une nouvelle grille de lecture est nécessaire pour comprendre ces différents phénomènes et les prendre au sérieux, en cessant de s'offusquer du « mauvais goût », du politiquement incorrect ou encore de l'incohérence des choix du citoyen.

Les frontières ne sont plus non plus ce qu'elles étaient et cela pose des questions de souveraineté. La société devient liquide : les territoires jusque-là souverains agissent comme des vases communicants, ne pouvant réfréner le flux de leurs contenus. Aussi, l'hétérogénéité

---

<sup>214</sup> Voy. *supra* Titre 3, section 1, §2, d).

<sup>215</sup> C. JOERGES, « Integration through Law and the Crisis of Law », in D. CHALMERS, M. JACHTENFUCHS et C. JOERGES (dir.) *op. cit.*, pp. 317-322.

<sup>216</sup> *Ibidem*, p. 325.

<sup>217</sup> H. GEISELBERGER (dir.), *L'Âge de la régression, pourquoi nous vivons un tournant historique*, Paris, Premier parallèle, 2017.

culturelle devient la norme dans les espaces de cohabitation humaine et, malheureusement, cela n'a pas que du bon. La peur de l'inconnu règne, les citoyens s'attachent à leur tradition identitaire, faisant primer l'individualisme et la préservation sur la diversité et l'émancipation.

Les idéaux de la mondialisation, poussés par l'égalitarisme et le libéralisme ont créé du ressentiment<sup>218</sup>, d'où l'appel à des communautés d'un type nouveau.

## §2. *La démocratie « down-top », un projet transnational*

Dans le même sens, nous trouvons DiEM25, le nouveau collectif de Yanis Varoufakis. Militant pour une Union européenne plus démocratique, DIEM25 est également arrivé à une conclusion transnationale. L'approche est toutefois inversée, partant des niveaux les plus bas du pouvoir pour radicalement revisiter celui-ci. Aux antipodes de la dialectique TINA, qui représente finalement le vrai défi de l'Union en ouvrant la porte au spectre de Carl Schmitt, les trois principes fondateurs<sup>219</sup> sont théoriques et sommaires, mais ils méritent d'être vus.

Premièrement, il est important de bien faire la distinction entre patriotisme et nationalisme. Le patriotisme représente l'amour que l'on peut avoir pour sa nation, le nationalisme représente la croyance que cette nation est meilleure que les autres. Pour pouvoir développer un réel sentiment européen au travers des multiples identités qui la composent, il faut créer une nouvelle identité transnationale.

Deuxièmement, pour regagner le contrôle politique et juridique, il faut commencer par le bas. Il faut des citées rebelles qui vont récupérer le pouvoir perdu de la communauté locale, tout en réfléchissant à l'international pour former une coalition paneuropéenne pour la démocratie communautaire. Les trois pans (local, national et supranational) doivent impérativement avoir la même importance et donc le même degré de priorité. Les différentes identités n'aboutiraient pas à une somme nulle, au contraire, le développement de l'une enrichirait celui des autres.

Enfin, pour pouvoir aboutir à un résultat qui soit réellement transnational, chaque responsable élu ne le sera pas pour représenter les intérêts du niveau d'en dessous auquel il appartient tel que dans une confédération, mais pour représenter les intérêts du corps qu'il aura

---

<sup>218</sup> S. PETRUCCIANI, « Crise de légitimité, pouvoir et démocratie », in *Repenser la démocratie*, op. cit., p. 94

<sup>219</sup> Y. VAROUFAKIS, A. BERNETT, R. BECHLER et A. SAKALIS, « Democratising Europe—a transnational project? », *OpenDemocracy*, <https://www.opendemocracy.net/can-europe-make-it/yanis-varoufakis-rosemary-bechler-alex-sakalis-anthony-barnet/democratising-europ> (25 mai 2017).

rejoint et donc de toutes les nations formant l'identité transnationale. Cette instauration d'un contrôle populaire téléologique universel permettrait d'éviter tout partisanerie et privilège d'intérêts personnels.

### **Conclusion**

Il semble que face à « l'impuissance autoritaire de l'État »<sup>220</sup> et de l'Union, nous en soyons réduits à devoir effectuer un choix manichéen entre l'accord et le désaccord. Soit, nous pouvons décider de nous plier aux nouvelles règles et procédures mises en place par nos dirigeants dans leur inextricable fuite en avant. Telle serait l'attitude d'un positiviste (passif) dans l'adversité : persuadé de se tirer d'affaire dans toute situation. Telle a été l'attitude de l'Europe jusqu'ici<sup>221</sup>. Ce n'est sûrement pas la position des Grecs, ni celle des défenseurs de droits de l'homme, ni celle de toute personne ayant une conscience solidaire au-delà des frontières. Soit, nous pouvons décider de contester l'ordre actuel, prônant l'absence même d'alternatives. Telle serait la position d'un idéaliste, d'un insoumis, d'un altermondialiste ou d'un solidaire. Telle serait l'attitude de celui qui n'accepte pas le compromis négatif issu de l'absence prétendue d'alternatives. Car nous avons toujours le choix.

---

<sup>220</sup> Voy. M. GOUPY, *L'état d'exception ou l'impuissance autoritaire de l'État à l'époque du libéralisme*, Paris, CNRS, 2016, compte rendu par C-Y. BAUD, « Marie Goupy, L'état d'exception ou l'impuissance autoritaire de l'État à l'époque du libéralisme », *Lectures*, 5 décembre 2016, <http://lectures.revues.org/21864> (16 août 2017).

<sup>221</sup> J.A. EMMANOULIDIS, « Europe's Ambitious Muddling Through », *Project Syndicate*, 24 juillet 2012, <https://www.project-syndicate.org/commentary/europe-s-ambitious-muddling-through?barrier=accessreg> (16 août 2017) ; A. MORAVCSIK, « Europe's Ugly Future: Muddling through Austerity », *Foreign Affairs*, 2016, n°95, pp. 139-146 ; J. AIZENMAN, « The Eurocrisis: Muddling through, or on the Way to a More Perfect Euro Union? », *Comparative Economic Studies*, 2015, vol. 57, n°2, pp.205-221.

## Conclusion

Ce travail nous a permis de replonger dans les méandres de la crise financière. Étudiée au travers des théories réactualisées de Carl Schmitt, nous comprenons mieux l'urgence dont se sont épris les États et les institutions européennes. Chaque décision exceptionnelle a représenté une fuite en avant face aux réels problèmes auxquels les différents représentants, élus ou non, ont été confrontés. La véritable problématique se trouve au carrefour de la démocratie, de la mondialisation et de la souveraineté. Elle nous amène à repenser l'ordre préétabli dans lequel nous évoluons. Dopée par la technologie, la société est en profonde mutation et il est grand temps d'adapter les systèmes politiques et juridiques en conséquence.

Notre mission a été ambitieuse et nos égarements répétés. Cependant, ils nous ont permis de proposer la présente contribution en espérant avoir abordé les éléments majeurs d'une situation toujours plus complexe. Initialement étrangers à Schmitt, nous avons franchi le Rubicon de sa pensée pour découvrir des théories aussi riches que nombreuses. Il fut d'ailleurs difficile de nous en extraire tellement l'auteur pêche par sa force de conviction. Le fait le plus fascinant réside sans doute dans l'extrême polarité dont est empreinte son œuvre, permettant à celle-ci d'être utilisée aussi bien à charge qu'à décharge.

Nous avons vu l'Europe de l'urgence dégénérer en espace de non-délibération dans lequel le mode de justification principal des décisions politiques renvoie à l'urgence, au caractère exceptionnel de la situation et à la nécessité proportionnelle des mesures à prendre ou déjà prises. Cette forme de validation est principalement utilisée pour soutenir des actes allant à l'encontre des pratiques ou normes en vigueur. On pourrait critiquer l'application du concept dictatorial de Schmitt à la crise européenne, la souveraineté y étant diffuse par la dispersion de l'autorité. En effet, la crise n'est pas dans les mains d'un acteur unique pouvant user de son autorité pour décider de l'exception et ainsi prouver sa souveraineté au sens de Schmitt. Qui d'entre les États membres, la Commission européenne, le Conseil, la BCE, la Troïka, ou encore les marchés financiers pourrait endosser ce rôle ? C'est pourquoi l'analogie est d'autant plus intéressante que les concepts doivent être adaptés et actualisés. Considérons l'Europe de la crise comme un conglomérat de classe dictatoriale taillé par et pour la crise et habitant désormais l'ordre constitutionnel de l'Union économique et monétaire. Le royaume de l'autorité décisionniste est bien présent et, dépassant la conception de la dictature selon Schmitt, les transformations juridiques de l'État d'urgence sont mises en lumière, au-delà de l'unique rhétorique de l'exception.

Nous avons tenté différentes approches pour trouver une solution convaincante à l'État d'urgence récessif dans lequel nous avons plongé. Malheureusement, beaucoup sont sans issue, même si elles ont représenté des pistes de réflexion utiles pour aboutir à notre question finale : l'État d'urgence financière justifie-t-il les prises de décision débridées du pouvoir exécutif ? La compression temporelle du capitalisme moderne pousse les systèmes politiques et juridiques de notre société libérale-démocrate à y répondre favorablement. La faiblesse de l'argument de nécessité, le manque d'expertise réelle des décideurs et le caractère indéfini de la situation exceptionnelle nous exhortent au contraire. Le penchant pour l'un ou l'autre dépendra de la position de tout un chacun au sein de la crise. Toutefois, contrairement à l'État d'urgence proclamé en temps de guerre ou en cas de catastrophe naturelle, l'État d'urgence financière ne traite pas intrinsèquement de la vie d'êtres humains. C'est pourquoi les notions d'urgence et de nécessité doivent y être remises en question ou, à tout le moins en perspective par rapport aux conséquences qu'elles peuvent avoir sur les droits inaliénables de certaines franges de la population.

Nous terminons notre périple sur une position dyadique : à la fois sceptique et contestataire. Sceptique face à l'urgence et sa justification lacunaire ; contestataire face à la promulgation continue de l'absence d'alternatives. Car, si -et nous en sommes intimement convaincus- l'Union européenne dispose d'un avenir, il sera avant tout solidaire. Or, tout reste à accomplir dans cette direction. Les fondations de l'Union sont économiques, sa construction est politique et son ciment est juridique... son habitation ne peut être que sociale. Pour y arriver, il est nécessaire que l'Europe embrasse réellement sa diversité afin de la transformer en atout de son unité, prouvant ainsi que le bourdon de Mario est plus fort que jamais.

*« (...) à l'histoire de juger les actes des tyrans et/ou hommes d'État exécutés en fonction des philosophes, adaptés à la pratique par des intellectuels. »*

Alexandre Kojève

*« Tout ce que je sais, c'est que je ne sais rien. »*

Socrate

*« In varietate concordia »*

# Bibliographie

## Législation

### Européenne

- TUE, art. 15.
- TFUE, art. 123, 125, 127, 136, 268, 294, 340.
- Règlement 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière, *J.O.U.E.*, L 118, 12 mai 2010, p. 1–4.
- Règlement 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro, *J.O.U.E.*, L 306, 23 novembre 2011, p.1.
- Règlement 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro, *J.O.U.E.*, L 306, 23 novembre 2011, p. 8.
- Règlement 1175/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant le règlement n° 1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques, *J.O.U.E.*, L 306, 23 novembre 2011, p. 12.
- Règlement 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques, *J.O.U.E.*, L 306, 23 novembre 2011, p. 25.
- Règlement 1177/2011 du Conseil du 8 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, *J.O.U.E.*, L 306, 23 novembre 2011, p. 33.
- Règlement 472/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière, *J.O.U.E.*, L 140, 27 mai 2013, p. 1.
- Règlement 473/2013 du parlement européen et du conseil du 21 mai établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro, *J.O.U.E.*, L 140, p. mai 2013, p. 11.
- Directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres, *J.O.U.E.*, L 306, 23 novembre 2011, p. 41.
- Traité instituant le mécanisme européen de stabilité, [https://www.esm.europa.eu/sites/default/files/20150203 - esm treaty - fr.pdf](https://www.esm.europa.eu/sites/default/files/20150203_-_esm_treaty_-_fr.pdf) (27 juillet 2017).

- Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l’union économique et monétaire, <http://www.consilium.europa.eu/fr/history/20120301-tscg-euro-summit/> (27 juillet 2017).
- Décision n° 2011/199/UE du Conseil européen du 25 mars 2011, modifiant l’article 136 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l’euro, *J.O.U.E.*, L 91/1, 6 avril 2011.

### **Allemande**

- Loi fondamentale pour la République Fédérale d’Allemagne, art. 23.

### **Grecque**

- Constitution de la Grèce, art. 120.

## **Jurisprudence**

### **Européenne**

- CJUE, 27 novembre 2012, *Pringle*, C-370/12, [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).
- CJUE, 16 juin 2015, *Peter Gauweiler et al. v. Deutscher Bundestag*, C-62/14, <http://curia.europa.eu/>.
- CJUE, 20 septembre 2016, *Ledra Advertising et al. v. Commission européenne et Banque centrale européenne*, C-8/15 et C-10/15, [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).
- CJUE, 20 septembre 2016, *Mallis et al. v. Commission européenne et Banque centrale européenne*, C-105/15 et C-109/15, [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).

### **Allemande**

- Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale allemande), 12 octobre 1993, *Maastricht Urteil*, 2 BvR 2134/92, BVerfGE 89, 155, NJW 1993, 3047,
- Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale allemande), 30 juin 2009, 2 BvE 2/08, n° (1-421), disponible en français à l’adresse suivante : [http://www.bverfg.de/entscheidungen/es20090630\\_2bve000208fr.html](http://www.bverfg.de/entscheidungen/es20090630_2bve000208fr.html) (9 août 2017).

## **Doctrine**

- AGAMBEN G., *Homo sacer, II, l’État d’exception*, Paris, Seuil, 2003.
- AIZENMAN J., « The Eurocrisis: Muddling through, or on the Way to a More Perfect Euro Union? », *Comparative Economic Studies*, 2015, vol. 57, n°2, pp.205-221.
- ART D., « The German Rescue of the Eurozone: How Germany Is Getting the Europe It Always Wanted », *Political Science Quarterly*, vol. 130, 2, 2015, pp. 181–212.

- ASKOFARE S., « À propos de État d'exception, Homo sacer de Giorgio Agamben », *L'enjeu lacanien*, vol. 2, n° 1, 2004, pp. 193-205.
- BALAKRISHAN G., *The Enemy: An intellectual portrait of Carl Schmitt*, Londres, Verso, 2012.
- BARASH J.A., « Hermann Heller critique de Carl Schmitt », *Cités*, n° 6, février 2001, p. 175-178.
- BAUMAN Z., *Liquid Modernity*, Cambridge, Polity Press, 2000.
- BECK U., *German Europe*, traduit de l'allemand par Rodney Livingstone, Cambridge, Polity Press, 2013.
- BLOCK W. et DILORENZO T. J., « Is Voluntary Government Possible? A Critique of Constitution Economics », *Journal of Institutional and Theoretical Economics*, 156 (4), 2010, pp. 567–582.
- BONEFELD W., "Freedom and the Strong State: On German Ordoliberalism », *New Political Economy*, vol. 17, n° 5, 2012, pp. 633-656.
- BONEFELD W., « Authoritarian Liberalism: From Schmitt via Ordoliberalism to the Euro », *Critical Sociology*, vol. 45, n°4-5, 2016, pp. 747-761.
- BUCHANAN J.M. et TULLOCK G., *The calculus of consent: logical foundations of constitutional democracy*, Michigan, University Press of Michigan, 1974.
- BUCHANAN J.M., *The limits of liberty: between anarchy and Leviathan*, Chicago, University Press of Chicago, 1975.
- BUCHANAN J.M., *Constitutional Economics*, London, Blackwell, 1991.
- CARO C., « Une Europe allemande ? La politique européenne de l'Allemagne entre 2009 et 2013 », *Allemagne d'aujourd'hui*, avril 2013, n° 206, p. 78-87.
- CHALMERS D., JACHTENFUCHS M. et JOERGES C. (dir.), *The End of the Eurocrats' Dream: Adjusting to European Diversity*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016.
- COHEN J.L., *Globalization and Sovereignty: rethinking legality, legitimacy and constitutionalism*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.
- COMMISSION EUROPEENNE, « Statement by President Barroso at the press conference following the meeting of the Heads of State or Government of the euro area », Bruxelles, 27 octobre 2011, SPEECH/11/713.
- COMMISSION EUROPEENNE, « A blueprint for a deep and genuine economic and monetary union Launching a European Debate », COM (2012) 777 final/2.
- CONSTANT B., *Principes de politique*, Paris, Hachette, 2006.
- DERMINE P., « Le Traité de Stabilité, de Coopération et de Gouvernance et l'internalisation de la *Golden Rule* par les États membres de l'Union européenne », Contribution présentée dans le cadre du Congrès mondial de droit constitutionnel 2014, Oslo, juin 2014.



- DERMINE P., « The Eurozone Crisis and Decisionism—Assessing the European Sovereign Debt Crisis through Carl Schmitt », Contribution présentée au Democratic Theory Seminar, NYU School of Law, automne 2015.
- DE Schutter O. et Dermine P., « The Two Constitutions of Europe: Integrating Social Rights in the new Architecture of the Union », *CRIDHO Working Paper*, 2016/2, décembre 2016.
- DOUROUX P. et VECRIN A., « Carl Schmitt, le penseur de l'ennemi », *Libération*, 3 août 2016.
- EVERSON M. et JOERGES C., « Reconfiguring the Politics-Law Relationship in the Integration Project through Conflicts-Law Constitutionalism », *European Law Journal*, vol. 18, n° 5, septembre 2012, pp. 644–666.
- FICHERA M., HÄNNINEN S. et TUORI K. (dir.), *Polity and Crisis, Reflections on the European Odyssey*, Farnham, Ashgate, 2014.
- FOUCAULT M., *La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976.
- FOUCAULT M., *Il faut défendre la société*, Cours au Collège de France, 1975-76, Le Foucault Électronique, 2001.
- FRIEDMAN T., *The Lexus and the Olive Tree: Understanding Globalization*, New York, Anchor Books, 2000.
- GEISELBERGER H. (dir.), *L'Âge de la régression, Pourquoi nous vivons un tournant historique*, Paris, Premier parallèle, 2017.
- GOUPY M., *L'état d'exception ou l'impuissance autoritaire de l'État à l'époque du libéralisme*, Paris, CNRS, 2016.
- HABERMAS J., *La constitution de l'Europe*, Paris, Gallimard, 2012.
- HABERMAS J., *The Lure of Technocracy*, Cambridge, Polity Press, 2015.
- HALIMI S., « Juntas civiles », *Le Monde diplomatique*, n° 693, décembre 2011, p. 1.
- HAYEK F.A., *The Constitution of Liberty*, Londres, Routledge, 1963.
- HAYEK F.A., *Law, Legislation and Liberty, Volume 3: The Political Order of a Free People*, Chicago, University of Chicago Press, 1979.
- HERRERA C.M., *La philosophie du droit de Hans Kelsen : une introduction*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2004.
- HOBBS T., *Léviathan*, version latine, XXVI, Opera latina III, Molesworth.
- HOBBS T., *Léviathan : traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, traduit de l'anglais, annoté et comparé avec le texte latin par François Tricaud, Paris, Sirey, 1971.
- HUYSMANS J., « The Jargon of Exception — On Schmitt, Agamben and the Absence of political Society », *International Political Sociology*, 2, 2008, pp. 165–183.
- JOERGES C., « La constitution économique européenne en processus et en procès »,

*Revue internationale de droit économique*, vol. t. xx, 3, n° 3, 2006, pp. 245-284.

- JOERGES C., « Conflicts-law Constitutionalism: Ambitions and Problems », *Zentra Working papers in Transnational Studies*, n° 10/2012, 2012.
- JOERGES C. et GLINSKI C. (dir.), *The Transnational European Crisis and the Transformation of Governance, Authoritarian Managerialism versus Democratic Governance*, Oxford, Hart Publishing, 2014.
- KELSEN H., *Théorie pure du droit*, 2<sup>e</sup> éd., traduit de l'allemand par Charles Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962.
- KJAER P.F. et OLSEN N. (dir.), *Critical Theories of Crises in Europe :From Weimar to the Euro*, Londres, Rowman & Littlefield, 2016.
- KONSTANTOPOLOU Z., « Economic crisis and austerity: an undemocratic state of emergency? », Discours dans le cadre de la journée *The Shield of Europe: the EU Charter of Fundamental Rights*, 13 janvier 2016.
- KOSKENNIEMI K., « Globalization and Sovereignty. Rethinking Legality, Legitimacy and Constitutionalism », *International Journal of Constitutional Law*, col. 11, n° 3, 1 juillet 2013, pp. 818–822,
- DE LAROSIERE J. (dir.), « Rapport du Groupe de haut niveau sur la surveillance financière dans l'UE », Bruxelles, 25 février 2009.
- DE LAROSIERE J., « L'aléa moral », *Commentaire*, vol. 134, n° 2, 2011, pp. 389-396.
- LENAERTS K., « EMU and the EU's constitutional framework », *European Law Review*, 2014, 39 (6), pp. 753–769.
- MADURO M., TUORI K., et SANKARI S. (dir.), *Transnational Law : Rethinking European Law and Legal Thinking*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.
- MARTUCCI F. (dir.), *L'Union Bancaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016.
- MERKEL W., « Is there a crisis of democracy? », contribution présentée à l'Annual Meeting of the American Political Science Association, août 2013.
- MERKEL W., « Crisis of Democracy: Analytical Concept or empty Signifier? », Contribution présentée au ECPR 8th General Conference, Glasgow, septembre 2014.
- MORAVCSIK A., « Europe's Ugly Future: Muddling through Austerity », *Foreign Affairs*, 2016, n°95, pp. 139-146.
- MOUFFE C., « Penser la démocratie moderne avec, et contre, Carl Schmitt », *Revue française de science politique*, n° 1, 1992, pp. 83-96.
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Rapport de l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, Magdalena Sepulveda Carmona », 17 mars 2011, A/HRC/17/34.
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Report of the Independent Expert on the effects of foreign debt and other related international financial obligations of States on the full

enjoyment of all human rights, particularly economic, social and cultural rights on his mission to Greece » (Advanced Unedited Version), 29 February 2016, U.N. Doc. A/HRC/31/60/Add.2.

- PATBERG M., « The Levelling Up of Constituent Power in the European Union », *Journal of Common Market Studies*, vol. 55, n° 2, 2017, pp. 203–212.
- PEARLSTEIN S., « Dani Rodrik’s “The Globalization paradox” », *The Washington Post*, 13 mars 2011.
- PETERS A., « Compensatory Constitutionalism: The Function and Potential of Fundamental International Norms and Structures », *Leiden Journal of International Law*, n°19, 2006, pp. 579–610.
- POLANYI K., *La Grande Transformation : Aux origines politiques et économiques de notre temps*, traduit de l’anglais par Maurice Angeno et Cathernine Malamoud, Paris, Gallimard, 2009.
- RODRIK D., *The Globalization Paradox, Why Markets, States and Democracy Can’t Coexist*, Oxford, Oxford University Press, 2011.
- ROSANVALLON P., *La Légitimité démocratique : Impartialité, réflexivité, proximité*, Paris, Seuil, 2008.
- ROUSSEAU J-J., *Du contrat social*, Paris, Félix Alcan, 1896.
- RUSER A., « By the markets, of the Markets, for the Markets? Technocratic Decision Making and the Hollowing Out of Democracy », *Global Policy*, vol. 6, suppl., 1er juin 2015, Durham, pp. 83-92.
- SCHMIDT V., « Reinterpreting The Rules ‘By Stealth’ In Times Of Crisis: A Discursive Institutional Analysis Of The European Central Bank And The European Commission », *West European Politics*. vol. 39, n°5, 2016, pp. 1032-1052.
- SCHMITT C., *La notion du politique : théorie du partisan*, traduit de l’allemand par Marie-Louise Steinhauser, Paris, Calmann-Levy, 1972
- SCHMITT C., *Théologie politique*, traduit de l’allemand par Jean-Louis Schlegel, Paris, Gallimard, 1988.
- SCHMITT C., *Parlementarisme et démocratie*, traduit de l’allemand par Jean-Louis Schlegel, Paris, Seuil, 1988.
- SCHMITT C., *Du politique : « légalité et légitimité » et autres essais*, Puiseaux, Pardès, 1990.
- SCHMITT C., *Théorie de la constitution*, traduit de l’allemand par Lilyane Deroche, Paris, Presses Universitaires de France, 1993.
- SCHMITT C., *Les trois types de pensée juridique*, traduit de l’allemand par Mira Köller et Dominique Séglard, Paris, Presses Universitaires de France, 1995.
- SCHMITT C., *La dictature*, traduit de l’allemand par Mira Köller, Paris, Seuil, 2000.

- SCHMITT C., *Légalité et légitimité*, traduit de l'allemand par Christian Roy et Augustin Simard, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2015.
- SILVA J.F. et ESCORIHUELA A.J., (dir.) *Dictatorship of Failure, The Discourse of Democratic Failure in the Current European Crisis*, Helsinki, COLLEGIUM, 2013.
- SOMEK A., *The Cosmopolitan Constitution*, Oxford, Oxford University Press, 2014.
- SOMEK A., « Authoritarian liberalism », *Austrian Law Journal*, 1/2015, pp. 67-87.
- STÄRCK J., « The ECB's OMT's (Out-of-Mandate Transactions) », *The International Economy*, 52, 2012, pp. 52–53 et 82–83.
- STRAUSS L., *De la tyrannie*, Paris, Gallimard, 1954.
- DE TOCQUEVILLE A., *De la démocratie en Amérique*, vol. 1, Paris, Gallimard, 1835.
- TOUSSAINT E., *Bancocratie*, Bruxelles, Aden, 2014.
- TUORI K., « La Constitution économique parmi les Constitutions européennes », *Revue internationale de droit économique*, vol. t.xxv, n° 4, 2011, pp. 559-599.
- VABRES R. (dir.), *La Banque centrale européenne : regards croisés, droit et économie*, Bruxelles, Bruylant, 2016.
- VAN MALLEGHEM P.-A., « Pringle: A Paradigm Shift in the European Union's Monetary Constitution », *German Law Journal*, vol. 14, n° 1, pp. 141–168.
- VAN ROMPUY H., « Towards a Genuine and Economic Monetary Union, Report by President of the European Council Herman Van Rompuy », 26 juin 2012, EUCO 120/12.
- DE LA VEGA X., « De l'État d'exception », *Sciences Humaines*, n° 163, août-septembre 2005, p. 55-58.
- DE WILDE P. et ZÜRN M., « Can the Politicization of European Integration be Reversed? », *Journal of Common Market Studies*, vol. 50, n°S1, pp. 137–153.
- WHITE J., « Emergency Europe » *Political Studies*, 2015, 63 (2). pp. 300-318.
- WHITE J., « Authority after emergency rule », *The Modern Law Review*, 78 (4), 2015, pp. 585-610.
- WEILER J., « Integration Through Fear », *European Journal of International Law*, vol. 23, n° 1, 1<sup>er</sup> février 2012, pp. 1–5
- WILLIAMS F. et PAVLIK J.V., *The People's Right to Know : Media, Democracy, and the Information Highway*, Hillsdale, Lawrence Erlbaum Associates, 1994.
- ZARKA Y.C., « Foucault et le concept non juridique du pouvoir », *Cités*, n° 2, 2000, pp. 41-52
- ZARKA Y.C., « Carl Schmitt : la pathologie de l'autorité », *Cités*, 2001/2, n° 6, pp. 3-6.
- ZARKA Y. C. (dir.), *Repenser la démocratie*, Malakoff, Armand Colin, 2010.
- ZARKA Y.C., *Démocratie, état critique*, Malakoff, Armand Colin, 2012.

## Ressources électroniques

- AGAMBEN G., « De l'État de droit à l'État de sécurité », *Le Monde*, 23 décembre 2015, [http://www.lemonde.fr/idees/article/2015/12/23/de-l-etat-de-droit-a-l-etat-de-securite\\_4836816\\_3232.html](http://www.lemonde.fr/idees/article/2015/12/23/de-l-etat-de-droit-a-l-etat-de-securite_4836816_3232.html) (17 mai 2017).
- BANQUE CENTRALE EUROPEENNE, « Introductory statement to the press conference (with Q&A) », Francfort, 6 septembre 2012, <https://www.ecb.europa.eu/press/pressconf/2012/html/is120906.en.html> (5 août 2017).
- BARAGGIA A., « Conditionality through the lens of the CJEU: a “blurry” view », *VerfBlog*, 30 juin 2016, <http://verfassungsblog.de/conditionality-through-the-lens-of-the-cjeu-a-blurry-view/> (13 août 2017).
- BAUD C-Y., « Marie Goupy, L'état d'exception ou l'impuissance autoritaire de l'État à l'époque du libéralisme », *Lectures*, 5 décembre 2016, <http://lectures.revues.org/21864> (16 août 2017).
- COMMISSION EUROPEENNE, « Debt sustainability analysis », juillet 2015, [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/ecfin\\_debt\\_sustainability\\_analysis\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/ecfin_debt_sustainability_analysis_en.pdf) (11 août 2017).
- COMMISSION EUROPEENNE, « Financial assistance to Ireland », [https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/economic-and-fiscal-policy-coordination/eu-financial-assistance/which-eu-countries-have-received-assistance/financial-assistance-ireland\\_en](https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/economic-and-fiscal-policy-coordination/eu-financial-assistance/which-eu-countries-have-received-assistance/financial-assistance-ireland_en) (9 août 2017).
- COMMISSION EUROPEENNE, « Financial assistance to Portugal », [https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/economic-and-fiscal-policy-coordination/eu-financial-assistance/which-eu-countries-have-received-assistance/financial-assistance-portugal\\_en](https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/economic-and-fiscal-policy-coordination/eu-financial-assistance/which-eu-countries-have-received-assistance/financial-assistance-portugal_en) (9 août 2017).
- COMMISSION EUROPEENNE, « Le semestre européen », [http://ec.europa.eu/europe2020/making-it-happen/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/europe2020/making-it-happen/index_fr.htm) (2 août 2017).
- COMMISSION POUR LA VERITE SUR LA DETTE PUBLIQUE GRECQUE, *Rapport préliminaire*, traduit de l'anglais par le CADTM, juin 2015, [http://www.cadtm.org/IMG/pdf/Raport\\_FR\\_23-07.pdf](http://www.cadtm.org/IMG/pdf/Raport_FR_23-07.pdf) (11 août 2017).
- CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, « Qui fait quoi dans le cadre du semestre européen », <http://www.consilium.europa.eu/fr/policies/european-semester/> (2 août 2017).
- DERMINE P., « ESM and Protection of Fundamental Rights: Towards the End of Impunity? », *VerfBlog*, 21 septembre 2016, <http://verfassungsblog.de/esm-and-protection-of-fundamental-rights-towards-the-end-of-impunity/> (24 mai 2017).
- DRAGHI M., « Speech by the President of the European Central Bank at the Global Investment Conference in London », verbatim, 26 juillet 2012, <https://www.ecb.europa.eu/press/key/date/2012/html/sp120726.en.html> (2 août 2012).
- EMMANOUILIDIS J.A., « Europe's Ambitious Muddling Through », *Project Syndicate*,

- 24 juillet 2012, <https://www.project-syndicate.org/commentary/europe-s-ambitious-muddling-through?barrier=accessreg> (16 août 2017).
- EUROPEAN FINANCIAL STABILITY FACILITY, « Statuts », *Mémorial - Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg*, C n° 1189, 8 juin 2010, 57 026, [http://www.mf.public.lu/publications/divers/efsf\\_memorial\\_080610.pdf](http://www.mf.public.lu/publications/divers/efsf_memorial_080610.pdf) (11 août 2017).
  - FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL, « Greece: Debt Sustainability Analysis, Preliminary Draft », IMF Country Report No. 15/165, 26 juin 2015, <https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2015/cr15165.pdf> (11 août 2017).
  - FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL, « Greece: An Update Of IMF Staff's Preliminary Public Debt Sustainability Analysis », IMF Country Report No. 15/186, 14 juillet 2015, <https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2015/cr15186.pdf> (11 août 2017).
  - GATTINOIS C. et VAN RENTERGHEM M., « La Grèce au bal des hypocrites », *Le Monde*, 19 février 2010, [http://www.lemonde.fr/europe/article/2010/02/19/la-grece-au-bal-des-hypocrites\\_1308476\\_3214.html](http://www.lemonde.fr/europe/article/2010/02/19/la-grece-au-bal-des-hypocrites_1308476_3214.html) (11 août 2017).
  - GENEL K., « Le biopouvoir chez Foucault et Agamben », *Methodos*, n° 4, 9 avril 2004, <https://methodos.revues.org/131> (13 août 2017).
  - GLINAVOS I., « CJEU Opens Door to Legal Challenges to Euro Rescue Measures in Key Decision », *VerfBlog*, 21 septembre 2016, <http://verfassungsblog.de/cjeu-opens-door-to-legal-challenges-to-euro-rescue-measures-in-key-decision/> (13 août 2017).
  - JOERGES C. et RÖDL F., « Would the election of a Member of the European Parliament as President of the Commission make democratic sense? » *VerfBlog*, 7 avril 2012, <http://verfassungsblog.de/election-member-european-parliament-president-commission-democratic-sense/> (14 août 2017).
  - KONSTANTOPOLOU Z., « On instaure en Europe un état d'urgence antidémocratique », <http://www.cadtm.org/Zoe-Konstantopoulou-On-instaure-en> (17 mai 2017).
  - MECANISME EUROPEEN DE STABILITE, « ESM Factsheet », 16 décembre 2015, <https://www.esm.europa.eu/sites/default/files/2015-12-16esmfactsheet.pdf> (9 août 2017).
  - MECANISME EUROPEEN DE STABILITE, « Next steps for Greece », 3 juin 2016, <https://www.esm.europa.eu/assistance/next-steps-greece> (11 août 2017).
  - OBSTFELD M. et THOMSEN P.M., « Le FMI ne demande pas plus d'austérité à la Grèce », 12 décembre 2016, <http://www.imf.org/external/french/np/blog/2016/121216f.htm> (5 août 2017).
  - PARLEMENT EUROPEEN, « Challenges of multi-tier governance in the European Union: Effectiveness, efficiency and legitimacy », 2013, [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2013/474438/IPOL-AFCO\\_ET\(2013\)474438\\_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2013/474438/IPOL-AFCO_ET(2013)474438_EN.pdf) (16 août 2017).
  - PARLEMENT EUROPEEN, « Allocution prononcée lors du Conseil européen par Martin

- Schulz, Président du Parlement européen », Bruxelles, 20 mars 2014, [http://www.europarl.europa.eu/former\\_ep\\_presidents/president-schulz-2012-2014/en-fr/press/press\\_release\\_speeches/speeches/sp-2014/sp-2014-march/speech-to-the-european-](http://www.europarl.europa.eu/former_ep_presidents/president-schulz-2012-2014/en-fr/press/press_release_speeches/speeches/sp-2014/sp-2014-march/speech-to-the-european-) (11 août 2017).
- PARLEMENT EUROPEEN, « European Stability Mechanism (ESM): Main Features, Instruments and Accountability », Briefing du 29 juin 2017, PE 497 755, [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2014/497755/IPOL-ECON\\_NT\(2014\)497755\\_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2014/497755/IPOL-ECON_NT(2014)497755_EN.pdf) (9 août 2017).
  - PHILLIPS L., « Decree-o-matic: The periphery’s permanent state of exception », *The Handstand*, 2012, <http://www.thehandstand.org/archive/winter2012/articles/parliamentedicts.htm> (25 mai 2017).
  - SALMON C., « La déclaration d’indépendance de la Grèce », *Médiapart*, 30 juin 2015, <https://www.mediapart.fr/journal/international/300615/la-declaration-d-independance-de-la-grece?onglet=full> (11 août 2017)
  - SAPIR J., « Chypre : Draghi use du Blocus monétaire », *Russeurope*, 20 mars 2013, <http://russeurope.hypotheses.org/1065> (11 août 2017).
  - SAPIR J., « (I) Comment sommes-nous dépossédés de la démocratie », *Russeurope*, <http://russeurope.hypotheses.org/763> (18 mai 2017).
  - SAPIR J., « (II) Légalité, légitimité et les apories de Carl Schmitt », *Russeurope*, <http://russeurope.hypotheses.org/765> (19 mai 2017).
  - SAPIR J., « (III) Légalité, légitimité et l’ordre démocratique », *Russeurope*, <http://russeurope.hypotheses.org/767> (19 mai 2017).
  - SAPIR J., « (IV) Ordre démocratique, entre dictature, tyrannie et rébellion légitime », *Russeurope*, <http://russeurope.hypotheses.org/799> (19 mai 2017).
  - SAPIR J., « La Grèce, l’Europe et la souveraineté », *Russeurope*, <http://russeurope.hypotheses.org/3966> (25 mai 2017).
  - SAPIR J., « De la “Démocrannie” », *Russeurope*, 1er mars 2016, <http://russeurope.hypotheses.org/4795> (5 juillet 2016).
  - SAPIR J., « De la “Démocrannie” (2) », *Russeurope*, 16 mars 2016, <https://russeurope.hypotheses.org/4799> (12 août 2017).
  - SAPIR J., « L’Euro, les règles et la Démocrannie », *Russeurope*, 21 mars 2016, <http://russeurope.hypotheses.org/4810> (12 août 2017).
  - SAKALIS A., « Is Europe colonising itself? A review of ‘Europe’s Forbidden Colony’ », *openDemocracy*, <https://www.opendemocracy.net/can-europe-make-it/alex-sakalis/is-europe-colonising-itself-review-of-europe-s-forbidden-colony> (26 mai 2017).
  - SCHLEGEL J-L., « SCHMITT CARL - (1888-1985) », *Encyclopædia Universalis*, <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/carl-schmitt/> (8 août 2017).

- SEITZ M., « Slavoj Zizek: Europa quiso humiliar y dar una lección a Grecia », *BBC Mundo*, [http://www.bbc.com/mundo/noticias/2015/07/150715\\_economia\\_grecia\\_europa\\_entrevista\\_slavoj\\_zizek\\_ms](http://www.bbc.com/mundo/noticias/2015/07/150715_economia_grecia_europa_entrevista_slavoj_zizek_ms) (25 mai 1994).
- SIMANTKE E. et SCHUMANN H., « Varoufakis: Greece’s creditors have turned negotiations into a war », *Euractiv*, <http://www.euractiv.com/section/euro-finance/interview/varoufakis-greece-s-creditors-have-turned-negotiations-into-a-war/> (25 mai 2017).
- STORY L., THOMAS JR. L. et SCHWARTZ N.D., « Wall St. Helped to Mask Debt Fueling Europe’s Crisis », *The New York Times*, 13 février 2010, <http://www.nytimes.com/2010/02/14/business/global/14debt.html?pagewanted=1&hp> (11 août 2017).
- DE SUTTER L., « La raison délirante de l’Europe, un nouveau fascisme mou? », *Libération*, [http://www.liberation.fr/planete/2015/02/10/la-raison-delirante-de-l-europe-un-nouveau-fascisme-mou\\_1199605](http://www.liberation.fr/planete/2015/02/10/la-raison-delirante-de-l-europe-un-nouveau-fascisme-mou_1199605) (25 mai 2017).
- TEMPEL S., « Decisions vs. Dynamics », *Berlin Policy Journal*, <http://berlinpolicyjournal.com/decisions-vs-dynamics/> (17 mai 2017).
- TRAYNOR I., « European Disunion: Tsipras, Merkel end the conflict at the heart of the EU », *The Guardian*, 3 février 2015, <https://www.theguardian.com/world/2015/feb/03/beginning-end-european-union-angela-merkel> (3 août 2017).
- VAN ROMPUY H., « Towards a Genuine and Economic Monetary Union », 5 décembre 2012, [http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms\\_Data/docs/pressdata/en/ec/134069.pdf](http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_Data/docs/pressdata/en/ec/134069.pdf) (11 août 2017).
- VAROUFAKIS Y., BERNETT A., BECHLER R. et SAKALIS A., « Democratising Europe—a transnational project? », *openDemocracy*, <https://www.opendemocracy.net/can-europe-make-it/yanis-varoufakis-rosemary-bechler-alex-sakalis-anthony-barnet/democratising-europ> (25 mai 2017).
- VITORINO A., « The ‘TSCG’: much ado about nothing? », *Institut Jacques Delors*, 23 février 2012, <http://www.delorsinstitute.eu/011-3104-The-TSCG-much-ado-about-nothing.html> (11 août 2017).
- ZIZEK S. et RAMM B., « Slavoj Zizek on Brexit, the crisis of the Left, and the future of Europe », *openDemocracy*, <https://www.opendemocracy.net/can-europe-make-it/slavoj-zizek-benjamin-ramm/slavoj-i-ek-on-brexit-crisis-of-left-and-future-of-eur> (25 mai 2017).





Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)

